

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mardi 28 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1166).
2. — Election d'un sénateur (p. 1166).
3. — Démission d'un sénateur (p. 1166).
4. — Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'un projet de loi (p. 1166).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois; Georges Mouly, Raymond Bourguine, Jean-Marie Girault, Félix Ciccolini.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Demande de missions d'information (p. 1177).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1177).
7. — Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1177).

Discussion générale (suite): MM. Charles Lederman, Pierre Carous, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Guy Petit.

Art. 1^{er} (p. 1182).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois; Lionel de Tinguy, le garde des sceaux, le président, Michel Darras. — Adoption.

MM. Marcel Rudloff, Raymond Bourguine, François Collet, le garde des sceaux, Guy Petit.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art. 2 à 6. — Adoption (p. 1186).

Vote sur l'ensemble (p. 1186).

MM. Lionel de Tinguy, le président, Michel Darras, Pierre Carous.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Communication du Gouvernement sur l'ordre du jour (p. 1188).
MM. Adolphe Chauvin, le président, André Méric.
9. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1189).
10. — Candidature à une commission (p. 1189).

11. — Convention avec la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 1189).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Mercier.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec la République du Mali sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1191).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean-Pierre Cantegrit.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention consulaire avec la République démocratique allemande. — Adoption d'un projet de loi (p. 1192).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Accord avec la République démocratique allemande sur le statut et le fonctionnement des centres culturels. — Adoption d'un projet de loi (p. 1193).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1194).

16. — Nomination à une commission (p. 1195).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 1195).

18. — Dépôts de rapports (p. 1195).

19. — Dépôt d'un avis (p. 1195).

20. — Ordre du jour (p. 1195).

**PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 juillet 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1967 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'a fait connaître qu'à la suite des opérations électorales du 26 juillet 1981, M. Jacques Delong a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Marne en remplacement de M. Edgard Pisani, démissionnaire.

— 3 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Jean-Paul Hammann déclare se démettre de son mandat de sénateur du Bas-Rhin, à compter d'aujourd'hui 28 juillet 1981.

Acté est donné de cette démission.

— 4 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat [N° 312 et 317 (1980-1981)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 28 juillet 1981, à douze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque je me suis présenté pour la première fois devant vous, j'ai dit à la Haute Assemblée que tout l'effort du Gouvernement tendrait à proposer au Parlement, dans le domaine de la justice, des lois qui viseraient à rendre la justice française plus libre, plus généreuse, plus efficace.

Plus généreuse: ce fut l'objet du projet de loi d'amnistie qui a été longuement débattu la semaine dernière.

Plus efficace: telle était la finalité du projet de loi portant réforme de la Cour de cassation et que vous avez voté voilà quelques jours.

Plus libre: c'est l'inspiration du projet que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui au nom du Gouvernement et qui emporte suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Une constatation, d'abord, mais qui est essentielle; je veux en effet marquer au départ, devant votre Haute Assemblée, à quels impératifs répond cette volonté de suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Il faut partir d'une évidence: la justice française ne peut être que la justice de tous les Français. Elle ne saurait être la justice d'un parti, la justice d'une force politique ou la justice du pouvoir. Sinon — en particulier s'agissant de la justice du pouvoir, — la liberté de chacun, c'est-à-dire notre bien le plus précieux, serait compromise.

C'est précisément parce que le Gouvernement considère qu'il ne peut y avoir en France de justice partisane ou de justice politique que la France ne saurait conserver, dans ses institutions, une justice politique d'exception.

La France — et c'est notre orgueil commun — est terre de liberté. Sa réputation, son influence internationale sont à la mesure de ses libertés. A cet égard, la justice française ne peut être qu'exemplaire et elle ne saurait être telle tant qu'elle conservera dans ses institutions une juridiction politique d'exception. Or, tel est le cas de la Cour de sûreté de l'Etat.

Vous la connaissez, elle a souvent défrayé les passions et la chronique. Je ne crois pas inutile, à cet instant, pour mieux apprécier quelle a été sa finalité d'origine et l'inspiration qui a présidé à son instauration, de rappeler les circonstances qui l'ont vue naître.

J'en retracerai rapidement la chronologie.

C'est d'une cascade de juridictions d'exception, nées de circonstances très exceptionnelles de notre histoire, que l'on a vu naître la Cour de sûreté de l'Etat, inspirée par la raison d'Etat.

Le 22 avril 1961, c'était le putsch d'Alger.

Le 27 avril 1961, six jours plus tard, était créé le haut tribunal militaire.

Le 18 mai 1962, le général Salan, par un verdict qui a stupéfié certains et en a irrité d'autres, échappait à la peine de mort.

Le 26 mai 1962, huit jours plus tard, le tribunal militaire était supprimé.

Le 1^{er} juin 1962, c'était la création de la Cour militaire de justice.

Le 26 août 1962 avait lieu l'attentat du Petit-Clamart.

Le 19 octobre 1962, le Conseil d'Etat rendait le célèbre arrêt Canal qui annulait la Cour militaire de justice pour atteinte aux principes fondamentaux de la procédure française, notamment aux droits de la défense; le Conseil d'Etat, ce faisant, marquait à nouveau sa volonté d'être le fidèle garant des libertés fondamentales.

A partir de l'arrêt Canal, on assista à ce que l'on peut appeler aujourd'hui, s'agissant de cette période historique, une manipulation législative et judiciaire sans précédent.

Le 15 janvier 1963, le Parlement validait, rétroactivement, l'ordonnance annulée par le Conseil d'Etat; le même jour — coïncidence révélatrice — naissait la Cour de sûreté de l'Etat.

Le 20 février 1963, on prorogeait la compétence de la Cour militaire de justice qui avait été condamnée par le Conseil d'Etat et c'est cette juridiction qui jugeait l'affaire du Petit-Clamart et prononçait la condamnation à mort de Bastien-Thiry.

C'est dans cet esprit, qu'il faut douloureusement qualifier de mépris des lois, qu'est née la Cour de sûreté de l'Etat. Celle-ci procède, dirais-je, d'un paradoxe qui témoigne du degré d'invention juridique de ses auteurs. Les juristes qui ont réfléchi et qui ont défini les lignes directrices du projet ont eu l'idée, après cette série de juridictions d'exception et dans l'intention de construire un instrument judiciaire qui permettrait une répression de l'O. A. S., d'aller au-delà, en ce domaine, de tout ce qui se trouvait être les enseignements de notre longue et douloureuse histoire.

Il est vrai que ce ne sont pas les juridictions d'exception qui ont fait défaut dans l'histoire de la justice française. Je n'en reprendrai pas la liste : le Sénat les connaît. Elles émaillent tous les épisodes difficiles et quelquefois tragiques de notre histoire, en particulier depuis la grande Révolution française.

L'originalité de l'inspiration des fondateurs de la Cour de sûreté de l'Etat a été non pas d'instaurer une juridiction extraordinaire pour juger des infractions ou des crimes intervenant dans le cadre de circonstances exceptionnelles, mais bel et bien d'établir une juridiction extraordinaire pour les temps ordinaires, c'est-à-dire, tout simplement, de légaliser l'arbitraire et d'institutionnaliser l'exceptionnel.

C'était une habileté supérieure, car cela permettait de déclarer ensuite que, dès l'instant où elle était devenue permanente, l'exception changeait de nature et n'était plus que le droit commun. Paradoxe juridique — la Haute Assemblée le mesure — les libertés n'étaient plus bafouées temporairement par une loi d'exception ; elles l'étaient constamment par des dispositions exceptionnelles. C'est de cet artifice juridique, de cette volonté politique de s'assurer un instrument commode au service des maîtres de l'exécutif qu'est née la Cour de sûreté de l'Etat.

Quant à sa nature, il est simple de la définir avec exactitude. Il suffit à chacun de vous, s'il ne l'a fait, de se reporter aux manuels les plus classiques de procédure pénale. Il y trouvera toujours la Cour de sûreté de l'Etat étudiée parmi les juridictions d'exception.

Les partisans de la Cour de sûreté, en présence de cet état du droit, rétorquent : « Oui, la Cour de sûreté est peut-être une juridiction d'exception, mais après tout ce n'est pas la seule ! ». On évoque ainsi la haute Cour, dont le moins qu'on puisse dire est que, si c'est une juridiction permanente, elle ne siège que très occasionnellement. (*Sourires.*) Au-delà, on évoque une juridiction rassurante entre toutes, le tribunal pour enfants. On va même plus loin : « Après tout, les juridictions prud'homales et même les tribunaux paritaires de baux ruraux constituent autant de juridictions d'exception. Dès lors, pourquoi pas la Cour de sûreté de l'Etat ? »

Aux termes « juridiction d'exception », ses laudateurs ou ceux qui l'ont servie ou présidée préfèrent substituer les mots plus aimables de « juridiction spécialisée », en prenant bien soin de mettre l'accent sur le dernier mot pour éviter des rappels historiques fâcheux.

Quelle spécialité ? Quand on interroge les spécialistes, ceux qui l'ont présidée sont très clairs. Le président Dechezelles disait : « C'est une juridiction spécialisée en matière de sûreté de l'Etat », ce qui revenait à dire que le jour est le jour.

Le président Romero, plus direct de tempérament, s'exprimera plus clairement : « Depuis le chêne de Saint Louis, qu'est-ce que la juridiction de droit commun ? Il n'y en a plus. Il n'y a plus que des juridictions spécialisées. Je ne suis pas sûr qu'à cet égard nos grands juristes en conviendraient, mais n'ayons pas peur des mots, oui, nous sommes une juridiction politique. » Tout est dit !

Cependant, M. Peyrefitte affirmait encore, le 9 juin 1979, lors de l'installation du nouveau président et du nouveau procureur général, que la Cour de sûreté de l'Etat n'était pas une juridiction d'exception. Peu importaient les classifications de la doctrine, peu importaient les propos même de ceux qui l'avaient présidée : selon M. Peyrefitte, elle n'est pas une juridiction d'exception, « car elle est permanente et fait partie de l'ordre juridique ; les procédures qu'elle suit sont en parfaite harmonie avec les règles traditionnelles de notre droit ».

Permanente, mais d'exception ; faisant partie de l'ordre juridique, mais pour le marquer d'une zone noire. Quant à dire que les procédures sont en parfaite harmonie avec les règles traditionnelles de notre droit, c'est là méconnaître ou mépriser ce que sont les principes traditionnels de notre droit.

Il me suffit de rappeler à la Haute Assemblée les règles tout à fait exceptionnelles — le terme « extraordinaires » est mieux venu — qui régissent aussi bien la compétence, la composition que la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat pour voir qu'il est insupportable de lire qu'il s'agirait là du respect proclamé des principes de notre droit.

Compétence ? Alors que toute compétence exceptionnelle doit être par définition aussi restrictivement exprimée que possible, elle est ici extensivement conçue et formulée dans des termes si larges — je pourrais presque dire : « si vagues » — qu'ils recèlent en eux-mêmes la possibilité de l'arbitraire puisqu'il appartient au procureur général de revendiquer les infractions qu'il juge comme relevant des atteintes à la sûreté de l'Etat.

La Cour connaît non seulement des crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat, infractions prévues aux articles 70 à 103 du code pénal, mais également, de façon plus générale encore, des infractions connexes, ce qui étend singulièrement, dans le droit commun, sa compétence. En outre, ce qui est plus significatif et plus menaçant encore, cette compétence s'étend à de très nombreux crimes et délits « en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ». C'est dépasser le rapport de connexité et ouvrir la voie à l'arbitraire dans la qualification.

S'agit-il de la composition de la Cour de sûreté ? Celle-ci comprend, aux côtés des magistrats civils, des juges militaires. Ces juges sont nommés pour une durée de deux ans par décret pris en conseil des ministres. Cette caractéristique déroge au principe fondamental de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Quant à sa portée politique, la Haute Assemblée mesure que nous sommes le seul pays d'Europe occidentale à avoir dans nos institutions, en matière d'infractions politiques, en temps de paix, pour des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, des juges militaires jugeant des civils à propos d'infractions de nature civile. Cette pratique relève plus de certains pays du continent sud-américain que d'un pays comme le nôtre.

La Haute Assemblée sait que cette compétence va jusqu'à permettre le jugement de mineurs, en même temps que de majeurs jugés ainsi pour des infractions civiles, en temps de paix, par des militaires. C'est ce que M. Peyrefitte appelait « la parfaite harmonie avec les règles traditionnelles de notre droit » !

S'agit-il de la procédure ? Tout y est dérogoratoire au droit commun. C'est la garde à vue qui peut être éventuellement, en cas d'urgence, portée à douze jours. Ce sont les perquisitions et les saisies qui peuvent intervenir en tout lieu et à tout moment sans le consentement de la personne intéressée. C'est l'absence de constitution de partie civile pendant le cours de l'instruction. C'est l'ouverture de poursuites sur ordre écrit du ministre de la justice, avec accord du Gouvernement. C'est le contrôle de l'instruction, très limité, par la chambre de contrôle prenant la place de la chambre d'accusation.

Ce qui est plus grave encore, c'est la décision de mise en accusation, c'est-à-dire la saisine de la juridiction de jugement, prise par un décret ! Nous sommes en présence d'une situation dans laquelle un acte judiciaire est arrêté par le pouvoir exécutif. Encore une fois, il s'agit là sans doute du respect des règles fondamentales de notre droit !

Au regard de tels traits — je pourrais en ajouter d'autres — comment un instant admettre qu'on ne se trouve pas en présence d'une juridiction d'exception et, qui plus est, d'une juridiction politique d'exception ? La pratique, d'ailleurs, de la Cour de sûreté de l'Etat témoigne de la nature et de la finalité de cette juridiction.

Trois périodes se sont succédé.

La première, celle pour laquelle précisément on avait conçu l'instrument, la répression de l'O. A. S., de 1963 à 1968 : 2 265 personnes jugées, 37 peines de mort, qui ont d'ailleurs toutes fait l'objet de commutations.

Après 1968, l'amnistie étant intervenue, on assiste à un ralentissement des poursuites ; on pouvait espérer que la Cour de sûreté allait disparaître. Certains le proposent, dans les rangs mêmes de la majorité de l'époque. Cependant, elle survit.

1969-1974 : pendant cette deuxième période, c'est l'obsession du complot gauchiste qui alimente les poursuites menées par la Cour de sûreté de l'Etat. C'est la répression, sous la dénomination pompeuse d'« atteintes à la sûreté de l'Etat », d'entreprises qui, pour la plupart, s'expriment sous la forme de barbouillages de murs ou de publications dont le directeur, compte tenu

de sa réputation internationale et de ses grandes vertus d'écrivain et de philosophe, ne fait, lui, jamais l'objet de poursuites. Les peines ne sont plus que des peines d'emprisonnement, souvent assorties du sursis. Le sentiment général est que la Cour de sûreté va vers sa disparition.

Pendant toute l'année 1974 et jusqu'à la fin de 1975, c'est le sommeil. Puis, tout repart et, à partir de 1977, la répression recommence et va s'amplifiant jusqu'à ce jour : 160 séparatistes sont jugés et des peines criminelles graves sont à nouveau prononcées.

Enfin — c'était inévitable — on assiste à un dévoiement de l'institution elle-même. Les commodités dues à ces règles exceptionnelles qu'elle recèle en font ce qui devait arriver : un instrument pur et simple de répression politique, voire de répression, qui ne peut que se justifier par la raison d'Etat.

Vous avez l'affaire des comités de soldats — je n'y reviens pas — le groupe Gari et, pour finir, la singulière affaire Delpey, dont on se demande encore pourquoi elle a été portée devant la Cour de sûreté de l'Etat.

De la sûreté de l'Etat, on devait inévitablement passer à la raison d'Etat. C'est un des motifs de plus pour lequel le Gouvernement, que j'ai l'honneur de représenter devant la Haute Assemblée, vous demande cette suppression.

Ce faisant, je souligne à la Haute Assemblée que le Gouvernement prend une position originale par rapport à ses prédécesseurs, mais qui montre son attachement aux principes de liberté. J'ai retrouvé une déclaration de M. Poniatowski de 1969, dans laquelle celui-ci, dans les termes les plus fermes, se prononçait pour la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. M. Poniatowski devient en 1974 dans le précédent septennat un ministre très puissant à la tête d'un ministère d'Etat : la Cour de sûreté de l'Etat fut conservée. On avait oublié les motifs si pressants qui commandaient les objurgations de 1969.

Ce n'est pas le cas pour le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici. Nous vous demandons en cet instant le renoncement délibéré du pouvoir exécutif à un instrument judiciaire institué entre autres pour sa commodité. J'ajouterai que c'est particulièrement vrai en ce qui concerne la garde des sceaux et qu'à ce titre, c'est à une sorte de *capitis deminutio* que je m'applique en cet instant pour obtenir l'agrément du Sénat. Disons-le, la Cour de sûreté de l'Etat est critiquable par son inspiration, injustifiable par ses règles, condamnable par ses errements, et ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons sa suppression.

Dès l'instant où cette suppression s'impose, se posent les autres questions. La Cour de sûreté de l'Etat disparue, le retour au droit commun intervient. Vous êtes lucides, conscients de vos responsabilités, comme le Gouvernement lui-même. Nous sommes fondés à nous interroger, et il est de mon devoir d'apporter des réponses aux questions que vous vous posez et que je regrouperai en trois parties : qui va juger, que va-t-on juger, où va-t-on juger ?

Qui va juger ? Ne nous le dissimulons pas, la tentation était grande de substituer à la Cour de sûreté de l'Etat une juridiction unique située à Paris, composée de magistrats civils — bien entendu, en excluant à cet égard les juges militaires, sauf en ce qui concerne une catégorie très précise d'infractions sur laquelle je reviendrai — et dont les règles de procédure auraient été celles du droit commun.

Cette possibilité a été écartée par le Gouvernement. En fait, dans un choix comme celui-là, on aurait simplement maintenu la Cour de sûreté de l'Etat sous un autre nom en purgeant sa procédure et ses règles de ses vices les plus éclatants. Elle n'en serait pas moins demeurée, dans notre état de droit, une juridiction politique spécialisée et cela nous paraît inacceptable.

S'il est en effet un domaine dans lequel la justice rendue au nom du peuple français doit être assumée par ceux qui ont vocation à le faire, magistrats et jurés, c'est bien celui des atteintes à la sûreté de l'Etat. Les termes mêmes de « sûreté de l'Etat » sont déjà lourds d'équivoque car, derrière la sûreté de l'Etat, on devine trop facilement l'ombre de la raison d'Etat. Pour que la sûreté de l'Etat soit ressentie par tous les citoyens comme étant la sûreté de la République, il faut qu'elle soit assumée par ceux qui ont mission en France de juger : s'agissant des délits, les juridictions correctionnelles ; s'agissant des faits les plus graves et les plus odieux, ceux qui révoltent la conscience de tous, la cour d'assises.

Si l'on se penche sur la nature des affaires à juger, il est certain qu'elles ne dépassent en rien la complexité des affaires qui sont soumises aux juridictions ordinaires. Il est certain que les agissements — et je pense en particulier aux plus graves — qui ont été traduits devant la Cour de sûreté de l'Etat ne dépassent pas le niveau de complexité de certaines affaires criminelles. Nul n'a jamais songé à en dessaisir la cour d'assises.

Alors se pose la question du mobile. Mais elle se pose de la même façon lorsque l'on est en présence des juridictions de droit commun, et les citoyens, à cet égard, peuvent et doivent souverainement apprécier dans quelle mesure ces mobiles sont éventuellement constitutifs de circonstances atténuantes.

Rien dans cela qui ne soit susceptible de s'inscrire dans le cours de la justice ordinaire. Rien qui dépasse la compétence des jurés. Je parlerai dans un instant du problème de leurs caractères.

Je veux marquer aussi que lorsque l'on se trouve en présence de jurés, on dit volontiers qu'ils céderont à l'entraînement et aux passions, ce qui revient à dire que, dans toutes les affaires, hors celles qui intéressent plus particulièrement la sûreté de l'Etat, les justiciables pourraient être abandonnés sans crainte à ces entraînements et à ces passions, mais qu'il y aurait une sorte de zone protégée qui commanderait une répression particulière. Je ne le pense pas, nous ne le pensons pas. Pourquoi ? Parce que — je le disais tout à l'heure — la mission de défendre l'Etat, la mission de défendre la République est celle de tous les citoyens.

Alors, on nous dira — l'argument a toujours été avancé — que les jurés auront peur, peur de siéger, peur de rendre des décisions, peur de prendre leurs responsabilités. On évoque, à cet égard, l'histoire judiciaire. Lorsque l'on veut se donner la peine de vérifier de près cette prétendue grande peur des jurés, hors la période révolutionnaire elle-même, on constate que l'on évoque toujours la même affaire, celle qui s'est déroulée à Nîmes dans les années 1960.

Vous savez que notre code de procédure pénale prévoit sur ce point — j'y reviendrai tout à l'heure — la possibilité de pallier une éventuelle défaillance circonstancielle des jurés. Mais, au-delà de cette considération, cela ne s'est vu qu'une fois ou, pour le moins, très épisodiquement dans le temps.

A cet égard, il vous appartient de faire un choix fondamental : ou bien vous croyez au courage des Françaises et des Français quand il s'agit de défendre nos institutions et la sûreté de la République, ou bien vous n'y croyez pas. Nous estimons, pour notre part, que c'est aux citoyennes et aux citoyens, appelés à juger avec nos magistrats, qu'il appartient en toute conscience de se prononcer sur les actes qui menacent la sûreté de la République.

Leurs verdicts — je l'ajoute — auront en cette matière — et c'est une considération qui a toujours été trop perdue de vue — une valeur bien plus grande que celle des juridictions spécialisées que l'on a voulu instaurer dans ce domaine.

Je rappelle à votre Haute Assemblée que la justice pénale pour être effective, pour assumer sa mission doit être non seulement répressive, mais aussi — on le perd trop souvent de vue — expressive. La décision d'une juridiction spécialisée, la décision d'un tribunal politique peut servir à des fins répressives. Une telle juridiction peut prononcer des condamnations à des peines graves, mais sa portée morale, son autorité sur l'opinion publique sont nulles et quelquefois même contraires aux buts poursuivis.

Il n'est pas une décision de la Cour de sûreté de l'Etat — je dis bien pas une — qui n'ait été ressentie par l'opinion publique autrement que comme la projection de la volonté du pouvoir politique et, à ce titre, sa portée a été réduite à presque rien. Dans ce domaine, la décision de magistrats, de femmes et d'hommes qui sont libérés de toutes attaches avec le pouvoir exécutif, bénéficiera au contraire d'une autorité morale, d'une force exemplaire, d'une portée politique qu'une juridiction politique spécialisée n'aura jamais.

C'est l'une des raisons — et non la moindre — pour lesquelles nous vous demandons de faire confiance au courage, au sens de leurs responsabilités et à la vertu civique des Françaises et des Français.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Que va-t-on juger ?

La réponse est simple : toutes les affaires qui relevaient de la Cour de sûreté de l'Etat, selon les termes de l'article 698 du code de procédure pénale.

Vous me direz que nous conservons des incriminations aussi larges. Mais l'inquiétude qui naissait — je l'ai évoquée — du flou des incriminations trouvait son fondement dans le risque de voir se substituer à la juridiction de droit commun une juridiction politique spécialisée. A partir du moment où il n'existe plus qu'une juridiction, celle de droit commun, cette inquiétude disparaît, il n'y a plus de risque d'arbitraire ; ce sont donc toutes les affaires qui seront déferées à la juridiction de droit commun.

Il ne se pose guère à cet égard qu'une difficulté que le projet vous propose de régler : elle porte sur les crimes de trahison ou d'espionnage, matières concernant la sécurité extérieure de l'Etat, lorsque l'on se trouverait en présence, compte tenu de la nature des faits, d'un risque de révélation à l'audience de secrets de la défense nationale.

Soyons précis : imaginons une affaire d'espionnage qui porte sur un secret concernant l'armement nucléaire. Il est impossible — non pas parce que les jurés n'auraient pas la compétence pour le faire ou le courage pour y procéder, mais simplement pour des raisons de divulgation de secret — de déferer à des jurés tirés au sort la connaissance de secrets de la défense nationale. Cela n'a rien à voir avec la compétence ou l'autorité morale : c'est une nécessité de protection d'un secret de défense nationale. Pour en éviter la divulgation, en l'état actuel de notre droit, ces affaires seront renvoyées aux juridictions militaires. Mais nous avons eu le plus grand soin — et vous l'avez mesuré en lisant le projet — de prendre à cet égard toutes les garanties nécessaires pour les libertés des justiciables. Le renvoi sera décidé par la chambre criminelle de la Cour de cassation — donc par notre plus haute autorité judiciaire en matière criminelle — à la demande de son procureur général.

Dans le courant de l'automne, vous serez saisis par le Gouvernement d'un projet de loi qui modifiera la composition et restreindra considérablement la compétence des juridictions militaires. Il s'agira d'une réforme très importante. Pour l'instant, c'est aux tribunaux permanents des forces armées que seront renvoyées ces affaires.

Troisième question : où va-t-on juger ? C'est peut-être celle qui suscite le plus d'interrogations. Je crois qu'elles procèdent d'un oubli ou d'une méconnaissance des possibilités qu'offrent les règles de la procédure pénale en droit commun. Ceux qui les connaissent ou ceux qui ont eu l'occasion de les pratiquer savent que les règles de droit commun permettent de pourvoir, dans le respect absolu des principes fondamentaux du droit mais avec toute la souplesse requise à toutes les situations.

S'il s'agit d'une affaire simple, par exemple d'un attentat qui a été commis, dans un lieu déterminé, par quelques individus, mais qui ne s'inscrit pas dans une entreprise organisée et concertée de subversion, alors il n'y a pas de difficultés. Cette affaire sera instruite, comme toute affaire, par le juge d'instruction du lieu où elle s'est produite, puis jugée par la juridiction compétente territorialement et matériellement.

Supposons un instant — je mesure bien que c'est là ce qui vous préoccupe — que nous nous trouvions en présence d'actes qui s'inscrivent dans une entreprise complexe, concertée et organisée, de subversion ou de terrorisme ; inévitablement, cette entreprise se traduira, comme toute entreprise criminelle d'une organisation, par une diversité d'actes intervenant dans différents points du territoire. A partir de là, les règles de procédure jouent de façon que le magistrat le mieux armé, le plus compétent, celui qui est au cœur de l'instruction de l'entreprise criminelle, soit saisi, par voie de renvoi de juge à juge ou tout simplement par application de la règle classique du dessaisissement de juge à juge, de la totalité des affaires. C'est ce qui se fait constamment quand on est en présence d'un gang organisé dont les activités successives vont de Marseille à Strasbourg en passant par Lyon pour s'étendre quelquefois à la région parisienne.

Je pourrais faire à cet égard une géographie du déplacement de la criminalité ; je me suis limité à citer des actes hypothétiques, sans privilégier aucun ressort. Mais dans un cas comme celui-là, il arrive que trois juges d'instruction soient saisis simultanément ou successivement. Intervient alors entre eux ce que l'on appelle la pratique du dessaisissement de juge à juge ; celui d'entre eux qui a la connaissance la plus avancée de l'ensemble de l'entreprise est saisi, par le dessaisissement des autres, de la totalité de l'entreprise criminelle qui se manifeste par ses actes successifs. Toutes les entreprises subversives seront

traitées de la même façon. Ainsi, pour des actes commis dans l'Est, dans l'Ouest et dans le Centre de la France, par exemple, procédant tous d'une même volonté, d'une même entreprise criminelle, le juge d'instruction le plus compétent, celui qui, dès l'origine, aura été saisi de l'affaire ou sera le mieux au fait de telles entreprises, se trouvera tout normalement amené à instruire les autres. Qu'il siège ailleurs qu'au palais de justice ordinaire, comme il le fait aujourd'hui, n'ajoute rien, croyez-le, à ses capacités.

Par conséquent, du point de vue de l'instruction, toute difficulté éventuelle sera réglée par l'application des dispositions de droit commun.

Si des problèmes se posent au sujet de la juridiction de jugement, il suffit de considérer les dispositions de l'article 662 du code de procédure pénale. En effet, cet article pourvoit à des difficultés qui, je le souligne à votre Haute Assemblée, ne sont pas exclusivement le fait d'entreprises de subversion. La grande criminalité organisée qui, dans son expression, n'est pas différente de l'acte de terrorisme — les deux se rejoignant souvent — a déjà posé ces problèmes à l'institution judiciaire et ils ont été résolus par l'application des règles de droit commun.

En cas d'impossibilité de composer la juridiction — je laisse de côté le cas de suspicion légitime — les parties peuvent demander que l'affaire soit renvoyée au jugement d'une autre juridiction, dans un autre lieu.

Vous êtes en présence d'un trouble, d'une émotion. Vous vous dites que juger telle affaire à Bastia présente pour l'ordre public des difficultés extrêmes, que certains considéreraient comme insurmontables. L'article 662 du code de procédure pénale prévoit que la plus haute autorité du parquet, le procureur général près la Cour de cassation, peut, au nom de la bonne administration de la justice, demander que l'affaire soit renvoyée à une autre juridiction de jugement qui, elle, ne présentera pas les mêmes inconvénients ou ne se verra pas exposée aux mêmes difficultés.

L'exigence de sérénité de la justice est constante. Les pressions éventuelles peuvent être aussi bien exercées par la grande criminalité organisée. Il était inévitable et heureux que le législateur y pourvoie, ce qu'il a déjà fait.

On peut se poser la question : « Mais va-t-on juger telle entreprise séparatiste ou autonomiste, si elle se manifeste à nouveau, à Rennes ou à Bastia ? » La réponse est que si la nécessité s'en fait sentir au regard de la bonne administration de la justice — le parquet appréciera — la règle de l'article 662 s'applique : c'est la plus haute autorité judiciaire qui demandera que l'on fixe ailleurs la juridiction de jugement qui aura à connaître de cette infraction.

Resterait, tant on aime les hypothèses pour justifier la permanence d'une juridiction inutile et dangereuse, le cas où le terrorisme suivrait l'affaire comme à la trace. On me dira alors que, de Bastia à Strasbourg — que ceux qui représentent ces belles villes me pardonnent ! — de Strasbourg à Limoges, de Limoges à Rennes et de Rennes jusqu'à Paris, l'entreprise subversive ne cessera de maintenir une pression terroriste sur les jurés.

Je vous demande déjà de considérer de quelle suspicion, de quelle défiance — je ne veux pas utiliser le terme de « mépris » — envers le courage de nos concitoyens s'orne une telle hypothèse. Mais un instant je l'accepte et je vous indique comment, si nous nous trouvions en présence d'une telle situation — qui pourrait aussi bien se poser en termes de droit commun, car la cruauté, l'activisme, la constance dans l'entreprise criminelle n'ont jamais été le fait des seuls terroristes — nous y remédierions. Mais, dans certains cas particuliers, l'hypothèse que j'ai évoquée peut aussi s'appliquer à de redoutables gangsters relevant de la criminalité organisée.

Au-delà de l'atteinte à la sûreté de l'Etat, pour toutes les entreprises relevant de la criminalité organisée, qu'elle soit terrorisme politique ou terrorisme de droit commun, le Gouvernement pourvoira à cette hypothèse. En effet, dans le courant de la session d'automne, il viendra devant vous avec le projet de loi portant abrogation de la loi dite « sécurité et liberté » et substitution — car le droit a horreur du vide — à cette loi de nouvelles dispositions de procédure pénale. Il vous proposera notamment une mesure très simple et qui préservera les droits de tous : si le président de la cour d'assises constate que celle-ci ne peut être composée, le premier président de la cour d'appel, qui a sur ce point compétence commune de la cour d'appel, qui a sur ce point compétence commune de la cour d'ordonnance rendue au terme d'un débat contradictoire, décidera que la cour d'assises, c'est-à-dire les trois magistrats,

pourra être complétée par d'autres magistrats — dont nous aurons à fixer le nombre — et que cette cour d'assises sans jurés siégera aussitôt, selon les règles du droit commun, sans que celles-ci soient en rien modifiées, de façon que justice puisse être rendue dans tous les cas.

Mais cette disposition, ô combien subsidiaire ! il est indispensable de la prévoir du point de vue aussi bien de la lutte contre la criminalité de droit commun organisée et la plus implacable que la lutte contre les entreprises de subversion comportant éventuellement des actes de terrorisme. Nous vous demanderons donc de l'adapter en soulignant le caractère très subsidiaire de cette disposition et en marquant que celle-ci ne s'inscrit que dans un cadre général.

Voilà ce que le Gouvernement vous propose. Quelle que soit cette sorte de crainte ou d'angoisse que l'on s'est si souvent appliqué à susciter ou à développer dans l'opinion publique en ce qui concerne la gravité des atteintes à la sûreté de l'Etat, votre Haute Assemblée a, je le pense, trop d'expérience et en même temps un trop ferme attachement pour les libertés pour y céder en refusant la suppression de cette juridiction politique d'exception.

En lui proposant de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat, le Gouvernement demande au Parlement, par son vote, de se prononcer en faveur des libertés.

J'ai déjà dit qu'il y avait là un acte de confiance dans nos magistrats et dans nos citoyennes et citoyens. J'ai marqué que, tant que nous conserverons dans nos institutions judiciaires une telle juridiction, l'indépendance des juges, les principes fondamentaux de notre procédure pénale seront bafoués. Nous ne pouvons pas conserver une juridiction qui, sous prétexte d'assurer plus fermement la sûreté de l'Etat, contredit aussi profondément les principes de notre démocratie.

Je rappellerai au Sénat que la Constitution de la France soumet l'autorité judiciaire à deux principes fondamentaux, lesquels constituent les bases de toute vraie justice dans une démocratie.

Le premier principe est que les juges doivent être indépendants — c'est l'article 64 de notre Constitution. Qui dira, au regard des règles évoquées tout à l'heure, qu'il en va ainsi dans le cas de la Cour de sûreté ?

Le second principe est que les juridictions sont, en France, gardiennes des libertés individuelles. Qui pourrait affirmer en reprenant la liste des règles exceptionnelles qui bafouent les principes fondamentaux au sein de la Cour de sûreté de l'Etat ? Ces règles constitutionnelles inspireront toutes les réformes que le Gouvernement sera amené à vous proposer.

La Cour de sûreté de l'Etat manque à l'une et à l'autre. Elle ne peut demeurer dans notre droit, elle ne peut demeurer dans notre justice. Le droit commun permet, je le redis, de faire face à toutes les hypothèses. Je demande donc au Sénat de voter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Mercier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui nous est proposé a été adopté par l'Assemblée nationale, le 17 juillet, sur le rapport de M. Philippe Marchand. Il tend à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, plus précisément à l'abrogation des deux lois n°s 63-22 et 63-23 du 15 janvier 1963. La première de ces lois est contenue dans les articles 698 à 702 du code de procédure pénale. La seconde, qui comporte cinquante-trois articles, n'a pas été codifiée ; elle concerne la composition, les règles de fonctionnement et la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Avant d'examiner l'économie générale du projet, nous avons l'intention de faire brièvement l'historique de cette Cour et des circonstances dans lesquelles elle est née, puis d'examiner ses caractéristiques propres. Nous renonçons volontiers à l'historique, M. le garde des sceaux l'ayant fait très complètement.

Trois interprétations se sont manifestées devant la commission en ce qui concerne la nature de la Cour de sûreté de l'Etat. Pour les premiers, c'est une juridiction de circonstance qui, les circonstances ayant changé, pouvait être supprimée, en tout

cas dont le maintien ne s'imposait plus. Pour d'autres, c'est une juridiction spécialisée dont le maintien s'impose pour continuer à lutter d'une manière particulière, avec une procédure elle aussi spécialisée, contre certaines formes de criminalité ou de délinquance. Pour les derniers, c'est une juridiction d'exception, dans l'acception populaire du terme, dont la suppression s'impose.

Pour les uns comme pour les autres, il existe des caractéristiques propres, pour ne pas parler de « graves dérogations au droit commun », comme le fait le projet gouvernemental. Ces caractéristiques propres portent sur la compétence, la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

La compétence, est très large, que ce soit la compétence *ratione loci*, la compétence *ratione personae* ou la compétence *ratione materiae*.

La compétence territoriale : la Cour de sûreté de l'Etat, aux termes de l'article 698 du code de procédure pénale, est compétente pour l'ensemble du territoire national sur lequel les commissions rogatoires des juges d'instruction peuvent être lancées, les juges d'instruction pouvant se déplacer, eux-mêmes, sur l'ensemble du territoire national.

La compétence personnelle s'étend aussi bien aux civils qu'aux militaires, aussi bien aux magistrats et aux fonctionnaires — qui n'ont plus leur privilège de juridiction habituel — qu'aux autres, aussi bien aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans qu'aux majeurs, observation étant faite cependant que, lorsqu'un mineur est en cause, l'un des juges doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou que, lorsque seuls des mineurs sont intéressés, l'affaire est renvoyée devant une juridiction pour mineurs.

La compétence matérielle, c'est celle qu'a rappelée M. le garde des sceaux en vertu de l'article 698 du code de procédure pénale, c'est-à-dire, en temps de paix, les atteintes à la sûreté de l'Etat et toute une liste de crimes et de délits qui peuvent être en relation avec une entreprise collective ou individuelle tendant à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat ; ainsi, l'entrave à la circulation routière, la participation à un attroupement ou les menaces, par exemple, pour ne viser que les plus anodines.

En ce qui concerne la composition, le trait commun est que ces magistrats, qu'ils soient militaires ou civils, sont désignés pour deux ans en conseil des ministres. C'est le cas des trois juges d'instruction ; c'est le cas des membres — ils sont trois — de la chambre de contrôle de l'accusation ; c'est le cas des membres du Parquet — ils sont trois également : un procureur général et deux avocats généraux, tous ceux-ci étant civils — c'est le cas, enfin, des magistrats de la chambre permanente de jugements, c'est-à-dire le premier président et ses assesseurs, dont deux sont civils et deux militaires, officiers généraux ou supérieurs. Il en est ainsi en temps normal, mais, en cas de trahison ou d'espionnage, un militaire remplace un assesseur civil de sorte que la Cour comporte alors le premier président, un assesseur civil et trois assesseurs militaires.

Les uns et les autres sont donc nommés pour deux ans.

En ce qui concerne le fonctionnement, il a été dit — je ne m'y étends donc pas — que l'action publique est mise exclusivement en mouvement par le garde des sceaux, plus précisément par le procureur général agissant sur ordre écrit du garde des sceaux. De la même manière que la juridiction de droit commun peut être dessaisie ou la Cour de sûreté saisie, de même, lorsque l'instruction est terminée, la décision est prise de renvoyer ou non l'intéressé devant la Cour de sûreté de l'Etat.

En ce qui concerne la procédure, dans la phase préparatoire, la garde à vue dure six jours — et non quarante-huit heures — ou plus exactement quarante-huit heures renouvelables deux fois. Il peut y avoir perquisition ou saisie en tout lieu, même de nuit, sans l'assentiment de la personne intéressée. Devant le juge d'instruction, un délai de quatre jours est donné pour choisir un avocat.

En matière d'expertises, il est facultatif pour le juge d'instruction d'en donner notification et de recueillir les observations de l'intéressé, qui peut également, en droit commun, demander une nouvelle expertise, laquelle est obligatoire. De même, l'enquête de personnalité, qui est obligatoire en droit commun, en vertu de l'article 81 du code de procédure pénale, et qui porte sur la situation sociale personnelle et professionnelle de l'intéressé, est ici, en matière criminelle comme en matière délictuelle, facultative.

La constitution de partie civile n'est pas possible devant le juge d'instruction ; elle l'est seulement devant la juridiction de jugement.

Enfin, l'inculpé ne peut demander sa mise en liberté provisoire que tous les mois. Encore n'est-il mis en liberté, si le juge d'instruction en décide ainsi, que lorsque est écoulé le délai laissé au procureur général pour faire appel, c'est-à-dire vingt-quatre heures, ainsi que le délai laissé à la chambre de contrôle de l'instruction pour statuer, qui est de quarante-huit heures, à moins que le procureur général n'ait donné immédiatement son assentiment à cette mise en liberté.

Devant la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé ne peut faire appel que des ordonnances rejetant sa mise en liberté alors que le procureur général peut faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction.

Si, en droit commun, il est possible à la chambre d'accusation de réclamer l'audition des parties et si l'avocat peut demander à être entendu par elle, devant la chambre de contrôle de l'instruction, les débats se déroulent obligatoirement en dehors de la présence aussi bien de l'avocat que des parties.

Devant la chambre de jugement, enfin, il n'y a plus de « minorité de faveur », les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si l'urgence est proclamée sur tout ou partie du territoire, on assiste à une aggravation de ces caractères propres de la Cour de sûreté de l'Etat puisque la garde à vue peut être prolongée, la deuxième et la troisième fois, de cinq jours, autrement dit, elle peut durer douze jours. Il ne reste plus que deux jours, une fois le juge d'instruction saisi, pour choisir un avocat. La mise en liberté ne peut être décidée par le juge d'instruction que sur conclusion conforme du procureur général. Enfin et surtout, il peut y avoir saisine directe, mise sous mandat de dépôt par le procureur général et renvoi devant la Cour de sûreté de l'Etat sur la base des procès-verbaux de police, c'est-à-dire sans instruction.

Telles sont, en gros, les caractéristiques propres de la Cour de sûreté de l'Etat.

J'en arrive au projet, qui comporte un principe et une exception.

Le principe, c'est le retour au droit commun.

L'article 1^{er} modifie les termes de l'article 698 en posant le principe que les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat sont jugées par les juridictions de droit commun selon les règles posées par le code de procédure pénale.

L'article 2 abroge les articles 699 à 702 du même code, ceux qui précisent que la Cour de sûreté de l'Etat est compétente en ce qui concerne les mineurs, qui suppriment le privilège de juridiction des magistrats et des fonctionnaires et qui permettent des saisies administratives préventives.

L'article 3 vise à abroger la loi n° 63-23 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

L'article 4 est de pure forme. Il précise qu'est abrogée, dans quelque texte que ce soit, toute référence à la Cour de sûreté de l'Etat ou que ces mots sont remplacés par les mots : « la juridiction de droit commun ».

L'article 5 dispose que les magistrats composant la cour sont réintégrés, fût-ce en surnombre, dans le grade qui est le leur.

L'article 6 règle le problème de l'application de la loi. Celle-ci sera applicable, si elle est votée, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa promulgation, les affaires pendantes devant la cour étant déferées aux juridictions de droit commun.

A cet égard vous noterez que huit affaires sont actuellement pendantes devant la cour, dont deux pour atteinte à la sûreté intérieure, si l'on peut dire, car cette distinction avait été supprimée en 1960, et six pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Enfin, les actes, décisions et formalités auxquels il a d'ores et déjà été procédé restent valables. Cela signifie notamment, la commission des lois m'a demandé de le préciser à cette tribune, que, si une instruction a été close, elle ne sera pas rouverte.

Le principe est donc le retour au droit commun. L'exception est, dans l'esprit du Gouvernement, nous a dit M. le garde des sceaux, provisoire et tiènt aux risques de divulgation des secrets de la défense nationale. En effet, dans les cas de trahison et

d'espionnage et s'il existe un risque de divulgation de tels secrets, le procureur général de la Cour de cassation peut, aux termes du projet, demander à la chambre criminelle de renvoyer l'affaire devant le tribunal permanent des forces armées.

Il est à noter que ce dernier, comme son nom ne l'indique pas, est mixte, c'est-à-dire qu'il est composé de militaires et de civils, tout comme la Cour de sûreté de l'Etat, que les juges civils y sont nommés pour un an et les juges militaires pour six mois.

L'Assemblée nationale a accepté cette exception seulement parce que M. le garde des sceaux lui a indiqué, comme il vient de le faire devant le Sénat, que les tribunaux permanents des forces armées seraient eux aussi — si j'ose dire — « réformés », l'automne venu.

Toujours devant l'Assemblée nationale, des questions ont été posées au garde des sceaux au sujet de l'article 30 du code de procédure pénale qui donne aux préfets, en temps de guerre et en cas d'urgence, des pouvoirs de constatation en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Sur ce point également, M. le ministre avait donné des apaisements aux députés et il ne manquera pas — j'en suis sûr — de les renouveler devant le Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement au projet gouvernemental présenté par Mme Halimi, MM. Richard, Massot et Michel. Il tend à remplacer le membre de phrase : « le procureur général peut saisir la chambre criminelle » par l'expression : « le procureur général demande à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, si elle l'estime fondé, renvoie l'affaire devant le tribunal permanent des forces armées compétent ». L'Assemblée nationale a donc voulu que ce ne soit pas, comme c'est la règle de droit commun en vertu de l'article 662 du code de procédure pénale, le procureur général qui juge de l'opportunité de demander que soient renvoyés ou non devant la juridiction militaire les auteurs du crime de trahison ou d'espionnage lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, mais que ce soient les magistrats du siège de la Cour de cassation qui apprécient si les conditions sont remplies ou non, sans que, encore une fois, le parquet, fût-ce celui du procureur général de la Cour de cassation, soit juge de l'opportunité, qu'implique le mot « peut », de saisir ou non la chambre criminelle.

La commission des lois n'a pas souhaité qu'il en soit ainsi et, sur la suggestion de M. de Tinguy, elle en est revenue purement et simplement au texte du projet du Gouvernement.

C'est sous réserve de ces observations que — après avoir rappelé que le Sénat a, en 1970, adopté un amendement de MM. Courrière, Geoffroy et des membres du groupe socialiste supprimant déjà la Cour de sûreté de l'Etat — la commission des lois vous demande de donner un avis favorable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur celles des radicaux de gauche et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 23 juillet 1981 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour la discussion générale de ce projet de loi sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, 23 minutes ;

Groupe socialiste, 23 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 21 minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République, 20 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, 19 minutes ;

Groupe communiste, 18 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 16 minutes.

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai beaucoup hésité à monter à cette tribune pour deux raisons : la première est que je ne suis pas — beaucoup s'en faut — un spécialiste du droit et la deuxième, c'est que je ne veux pas contribuer à ce que s'étende, au-delà du souhaitable, la discussion générale. J'ai pensé toutefois qu'il n'était peut-être pas déplacé de se faire ici l'écho de ce que l'on perçoit chez nombre de compatriotes, y compris parmi ceux qui ont voulu le changement.

Le premier phénomène qui me frappe de ce point de vue, c'est l'indifférence, quand ce n'est pas l'ignorance. La Cour de sûreté de l'Etat ? Cela ne passionne pas, quand cela intéresse. Cette constatation ne saurait certes apporter la preuve que le projet de loi est d'une importance secondaire, bien au contraire, mais elle commande, à mes yeux du moins, que nos débats — et je ne doute pas qu'il en soit ainsi — gardent une juste mesure.

On ne saurait, par exemple — j'illustre par là mon souci — insister à présenter la Cour de sûreté de l'Etat comme étant ou ayant toujours été un tribunal d'opinion ; on ne saurait laisser sous-entendre que, du strict point de vue qui nous intéresse aujourd'hui — je dis bien : de ce strict point de vue — le pays vécut sous le joug de quelques-uns.

Il est capital que, sur un sujet aussi délicat que la justice — mais chacun ici en est convaincu — il n'y ait pas d'inutiles accusations. Il y va de ce minimum d'harmonie politique et sociale dont, en ces temps difficiles, tout gouvernement a besoin dans l'intérêt même du pays.

Certes, la Cour de sûreté de l'Etat fut toujours controversée. Tel ministre de l'ancien Président de la République, comme vous le rappelez, monsieur le garde des sceaux, ne réclamait-il pas — avant d'être ministre, il est vrai ! — sa suppression (*Sourires.*) Tel autre n'affirmait-il pas que « sans être une atteinte à la liberté, la Cour de sûreté de l'Etat avait correspondu à une situation actuelle » — c'était il y a quelque cinq ou six ans — « dépassée » !

Je suis de ceux qui, en fait, auraient préféré que puisse être aménagée la Cour de sûreté de l'Etat. N'est-ce pas l'actuel Président de la République qui proposait jadis, en commission, un amendement visant à substituer à ce qui était alors une juridiction envisagée une Haute Cour de sûreté de l'Etat composée de parlementaires désignés par les deux assemblées ?

Que peut-il advenir, en effet, si « l'état de grâce » qui, du point de vue qui nous intéresse ici, est un fait — je le constate — cesse, ce qu'à Dieu ne plaise ?

Je ne veux pas ici insister exagérément mais il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que la Cour de sûreté de l'Etat était insensible aux menaces et il faudrait peut-être — je n'ose dire : il faudra — beaucoup de courage aux jurés dans certains cas ; ce disant, je m'applique à moi-même également la réflexion.

Mon vœu le plus cher, en tout cas, en cet instant, est que l'exécutif, quel qu'il soit, ne soit pas contraint un jour d'improviser une juridiction d'exception.

Je crois percevoir qu'en fait l'importante mesure qui nous est proposée est aussi un symbole — il n'y a rien de péjoratif dans l'emploi de ce terme — et l'illustration de cette justice plus humaine et surtout plus libre dont vous parliez encore à l'instant, monsieur le ministre.

Ce n'est pas dans cette enceinte qu'aura un aspect original la réflexion qui consiste à avancer que la liberté est un combat incessant et un équilibre difficile, que surtout elle ne se divise pas.

Les périodes de changement sont — c'est peut-être un signe de démocratie — propices aux réclamations et autres exigences. Tel secrétaire général de syndicat réclame de son ministre qu'il se sépare des hommes du passé ; tel autre s'entend dire que « nommé par l'ancienne majorité, il n'est plus rien » ; tel syndicat encore croit pouvoir — l'environnement politique aidant — adopter une attitude d'intolérance dénoncée quasi unanimement.

En rappelant ces faits, je ne me pose pas ici en procureur. Je répète qu'ayant en charge les affaires de l'Etat votre souci de liberté — de la liberté, des libertés — doit être constant, permanent, général. Et je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'il en soit ainsi.

Inutile alors, selon moi, de stigmatiser les pleureuses d'aujourd'hui qui étaient, paraît-il, les tricoteuses d'hier. (*Sourires.*) Il n'est pas suffisant — est-ce au demeurant nécessaire ? — de se poser en s'opposant.

J'ai cru pouvoir livrer aujourd'hui ces quelques réflexions dont, pour trop générales qu'elles soient peut-être, je mesure la gravité dès l'instant qu'elles touchent à ce bien précieux qu'est la liberté.

Je l'ai fait parce que c'est dans ce contexte que se situe ou doit se situer le débat sur la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, suppression qui ne saurait constituer à elle seule — vous en conviendrez — le commencement et la fin d'une volonté politique en matière de liberté.

Un de nos excellents et éminents collègues disait, ici même, lors du récent débat sur l'amnistie, que ce débat était une occasion rare, un de ces instants qui constituent un acte de foi en l'homme.

C'est un peu cela encore aujourd'hui. Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'acte de confiance en nos magistrats et en nos concitoyens. Je souhaite que cet acte de foi et de confiance — que je fais mien — puisse être aussi un acte d'espérance, l'espérance que l'avenir ne nous décevra pas. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais commencer par la citation d'un excellent auteur puisqu'il s'agit de M. Robert Badinter, notre ministre de la justice.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que « c'est précisément parce qu'il ne saurait y avoir en France de justice partisane ou de justice asservie au pouvoir politique que la France ne saurait conserver dans ses institutions une justice politique permanente d'exception ».

Eh bien, je vais vous proposer un paradoxe. Car vous avez également dit, à la fin de votre intervention à l'Assemblée nationale, que « voter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat est un acte de confiance dans la justice de notre pays ».

Mon paradoxe est le suivant : je crois que voter contre la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat est un acte de confiance dans votre impartialité, dans votre sens du devoir, dans le Gouvernement auquel vous appartenez.

Ce Gouvernement est issu d'élections qui ont exprimé la volonté de la majorité du peuple français et cette majorité a normalement devant elle cinq années pour gérer et défendre les intérêts de notre pays. Par conséquent, en voulant maintenir la Cour de sûreté de l'Etat entre vos mains, nous manifestons la confiance que nous avons dans votre esprit de justice.

Qu'est-ce que la Cour de sûreté de l'Etat ? C'est un instrument judiciaire. La seule question qui se pose est de savoir si celui-ci est utile, voire nécessaire.

Qu'est-ce que l'Etat ? On a dit que c'était « le plus froid des monstres froids ». Effectivement, c'est une machine. C'est une machine qui a pour objet, pour raison d'être, de défendre les intérêts de la Nation, c'est-à-dire du peuple dans sa continuité historique. L'Etat c'est ce qui dure.

Or on peut faire ce que l'on veut d'une machine, que cette machine soit la Cour de sûreté de l'Etat ou l'Etat lui-même. Quand elle devient folle, le coupable, ce n'est pas la machine, c'est le conducteur et, par conséquent, dans l'ordre politique, c'est le Gouvernement.

Vous êtes les mandataires de la Nation, c'est donc vous qui tenez le volant entre vos mains et qui dirigez la machine.

L'Etat qui vous est confié, c'est l'ordre qui protège.

Vous, socialistes, vous professez après Lamennais — mais ma mémoire est peut-être mauvaise — l'idée selon laquelle entre le faible et le fort « c'est l'ordre qui protège et la liberté qui asservit ». L'Etat, c'est l'instrument de l'ordre.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que cette juridiction est une juridiction d'exception. Faisons un peu de sémantique et voyons ce que veulent dire les mots « exception » et « droit commun ».

Les mots « droit commun » signifient de façon évidente qu'il s'agit du « droit » qui est « commun » à tous les « sujets de droit » : je précise à dessein « sujets de droit », car il n'est pas seulement commun aux citoyens français, mais également aux étrangers qui, sur le territoire français, pourraient se rendre coupables d'infractions. Donc, le droit commun est celui qui s'applique à tous également, conformément au principe fondamental de l'égalité devant la loi.

Or, la loi définit et classe les actes juridiques, et, parmi ces actes, les infractions. Il existe des actes, des sources de conflit qui sont de nature commerciale ; ceux-ci sont de la compétence du tribunal de commerce. Pour les actes de nature civile, il y a les tribunaux civils.

On distingue ensuite les infractions pénales, qui relèvent des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. Dans le cas d'actes de nature correctionnelle ou criminelle, nous avons

affaire à des individus dont l'intention et le mobile sont bas, vils et crapuleux ; la juridiction qui se saisit de leurs cas est une juridiction qui vise à les corriger, c'est une juridiction « correctionnelle ».

Vous dénoncez, monsieur le ministre, la juridiction « politique » qu'est la Cour de sûreté de l'Etat. Pourtant, il existe des crimes et des délits politiques dont les mobiles ne sont ni bas ni vils ; ils peuvent, au contraire, avoir des mobiles nobles et être le fait d'hommes égarés par une idée fautive de ce qu'ils croient être leur devoir et qui les amène à se dresser contre la volonté du peuple exprimée dans la loi. En effet, agir « contre la sûreté de l'Etat », c'est, par exemple, tenter de substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat. C'est donc une action contre la volonté du souverain qui s'appelle le peuple.

Contre les hommes qui, inspirés parfois par les sentiments les plus nobles, je le répète, mais égarés, au point de combattre contre la volonté du peuple, de tenter de renverser le Gouvernement légal, légitime, contre ces hommes-là, comme contre les crapules, la société doit se protéger, mais sans se tromper sur les mobiles.

Ne croyez pas que, je sois en train de plaider pour ces hommes. Au contraire, je suis partisan de lois sévères à leur encontre. Mais la justice juste est le contraire de la vengeance. Ces hommes, il faut leur appliquer une justice sans faiblesse, mais sans haine, car ce sont des coupables sans vilénie.

Il s'agit, dites-vous, d'une justice politique. Eh bien, oui, mais politique au sens propre du mot, c'est-à-dire « qui défend la cité ». Dans ce sens, l'adjectif « politique » est tout à fait le contraire de « politicien » ou de « partisan ». Il s'agit de défendre la cité contre les attentats commis contre la loi, contre l'autorité légitime désignée par le peuple.

Vous dites que la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat comporte un certain nombre d'erreurs de construction. Vous pouvez les corriger.

Elle est composée, entre autres, de juges militaires ; vous pouvez les supprimer et leur substituer des juges civils pour les attentats contre la sûreté intérieure. Toutefois, je vous mets en garde contre la grande difficulté de distinguer entre attentats contre la sûreté intérieure et attentats contre la sûreté extérieure. Nous savons que certains pays étrangers financent des mouvements autonomistes non seulement en France, mais ailleurs. Dans ce cas, l'attentat est à la fois contre la sûreté intérieure et contre la sûreté extérieure de l'Etat. Vous avez été tellement conscient de la nécessité de protéger la nation contre les attentats qui pourraient être commis contre la sûreté extérieure de l'Etat que votre projet de loi prévoit le dessaisissement, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, des tribunaux ordinaires au profit des tribunaux militaires lorsqu'il s'agit d'actes d'espionnage, d'attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat. Vous avez donc reconnu qu'il y avait là un problème spécifique, que l'espionnage n'était pas un délit comme les autres.

Et ne m'êtes pas dit qu'il ne peut plus jamais y avoir de complots contre la République. Le crime politique est, par nature, presque toujours un complot, c'est rarement un acte individuel. Vous avez d'ailleurs abordé ce point, à l'Assemblée nationale d'abord, ici même ensuite, et reconnu que les attentats contre la sûreté intérieure avaient très souvent des ramifications sur l'ensemble du territoire national et impliquaient un grand nombre d'individus organisés, un peu à la façon du banditisme organisé, avez-vous précisé.

Je signale d'ailleurs que la nature même des mobiles étant différente, le terrorisme politique est, en un sens, quoique ses mobiles ne soient ni bas ni vils, plus dangereux que le banditisme organisé. Car les personnes impliquées sont des fanatiques, alors que, dans le banditisme, la corruption de cœur est telle que les criminels, qui sont mus par la cupidité, peuvent être des maillons fragiles dans la bande.

Je reviens à mon propos : pourquoi donc ne pas supprimer les juges militaires à la Cour de sûreté ? Ce serait une correction.

Erreur de construction encore, la désignation des magistrats pour deux ans : il s'agit, selon vous, d'une atteinte à leur indépendance. Eh bien, portez cette durée à six ans, par exemple, ou à telle autre durée que vous souhaiterez.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que nous sont floues. Et, effectivement, nous avons vu un certain Delpey être inculpé et emprisonné pour « atteinte aux intérêts diplomatiques de la France ». Je reconnais que cette incrimination est des plus floues. Elle permet n'importe quel procès d'opinion politique.

Vous dites encore que, devant la Cour de sûreté de l'Etat, la défense ne dispose pas des mêmes moyens que devant les tribunaux ordinaires. C'est également une malfaçon que vous pouvez corriger.

Vous avez déjà donné dans les propos que vous avez tenus et dans le projet de loi que vous nous présentez des indications précieuses quant à la manière dont on pourrait corriger le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat.

Vous pourriez, par exemple, donner à l'inculpé et à ses défenseurs le pouvoir de s'adresser à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour lui demander de dessaisir éventuellement la Cour de sûreté de l'Etat au profit de telle juridiction ordinaire. Dans votre projet de loi, ce dessaisissement par ladite chambre criminelle est d'ailleurs prévu, mais seulement dans le sens de la juridiction ordinaire vers la juridiction militaire.

Enfin, en ce qui concerne les jurés, vous nous avez déjà annoncé, monsieur le ministre, que le projet de loi que vous allez nous présenter en vue de supprimer la loi « sécurité et liberté » — que je combattrai, je vous le dis dès à présent, la franchise étant une vertu politique — comprendra une disposition aux termes de laquelle le président de la cour d'appel pourra, dans certaines circonstances, substituer des magistrats aux jurés intimidés par le banditisme organisé. Vous pouvez, en effet, dire que trois, quatre ou cinq magistrats ce n'est pas assez et doter la Cour de sûreté de l'Etat d'un nombre plus grand de magistrats ayant naturellement une inamovibilité absolue. Je crois que tout cela est juste.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre que nous n'avions pas le droit d'insulter les jurés. Loin de moi cette pensée. Juré, chacun d'entre nous peut l'être, puisque nous sommes tous citoyens. Je n'incrimine nullement la juridiction populaire composée de jurés.

A ce propos, je voudrais présenter deux remarques.

S'il ne faut pas insulter les jurés, il ne faut pas non plus insulter les magistrats, dont vous affirmez l'indépendance. Pourtant, tel rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale a parlé, à propos de la Cour de sûreté de l'Etat, de « tribunal d'opinion » ; vous-même, dans votre discours, avez parlé d'une cour dont on peut soupçonner qu'elle est sous le contrôle du Gouvernement. S'exprimer ainsi, c'est insulter les magistrats qui composent ladite cour.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce sont les règles qui prévoient que le Gouvernement intervient dans le cours d'une procédure judiciaire qui constituent une atteinte à l'indépendance des magistrats. Voilà ce que j'ai dit.

M. Raymond Bourguine. Vous garantiriez leur indépendance en prévoyant de laisser en place les magistrats plus de deux ans.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les conditions de nomination sont aussi une atteinte, je l'ai dit également.

Rien, dans mes propos, ne portait atteinte aux magistrats eux-mêmes.

M. Raymond Bourguine. Là encore, vous pouvez corriger les règles de nomination.

Je voudrais ajouter, pour terminer, que les crimes politiques, quels qu'ils soient, et parce que leurs mobiles sont très différents des mobiles des crimes crapuleux, relèvent tout naturellement, lorsque les circonstances qui les ont provoqués ont cessé, de l'amnistie pleine et entière.

L'amnistie est une noble tradition de notre pays. Elle se pratique depuis longtemps chez nous. C'est elle qui assure l'unité morale de notre nation. Dans le cas des crimes politiques, elle est d'application naturelle. Je crois d'ailleurs que vous allez prochainement nous présenter un projet de loi particulier prévoyant l'abolition totale de toutes les peines et les sanctions qui ont été prononcées à propos des événements d'Algérie, parce que les mobiles des hommes qui, à l'époque, ont commis des fautes n'étaient ni bas, ni vils.

L'amnistie est donc le complément naturel d'une Cour de sûreté de l'Etat, qui est, monsieur le garde des sceaux, un instrument dont je souhaite que vous gardiez le contrôle, car vous ne savez pas ce qui se passera demain.

Avec habileté et loyauté, vous-même et vos amis avez, à la tribune de l'Assemblée nationale, reconnu que l'actuel chef de l'Etat, à qui nous devons tous le respect, avait, en 1956, alors

qu'il était garde des sceaux, dans des circonstances exceptionnelles et dans une sorte d'improvisation, fait procéder au vote d'un texte instituant des tribunaux d'exception, institution qui était beaucoup plus exorbitante du droit commun que ne l'est actuellement la Cour de sûreté de l'Etat.

Une juridiction instituée en temps de paix, qui serait de nature à répondre à des circonstances inattendues, est bien davantage garante des droits des citoyens que ne l'est une juridiction d'exception au sens propre du terme, née dans l'effolement.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, un attentat contre la sûreté de l'Etat ne peut pas être jugé par des jurés pour une raison très simple : les mobiles des criminels ne sont ni bas, ni vils. Il n'est que trop facile de susciter la pitié et la passion par la mise en valeur, dans certains cas, de la noblesse des mobiles qui animent les criminels. Mais ces derniers n'en sont pas moins des criminels, car ils attentent à la volonté populaire en tentant de renverser le Gouvernement légitimement mis en place par le peuple.

Autrement dit, ne laissez pas l'émotion et la passion pénétrer au cœur de la justice qu'il s'agit de rendre dans ce domaine. Cette justice, elle doit être l'affaire de magistrats professionnels, de magistrats d'âge et d'expérience, dont le collège juridictionnel doit être assez nombreux pour les protéger, même eux, contre les passions ; car même chez le magistrat le plus sage le cœur peut troubler le jugement.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je voterai contre votre projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais, sur ce projet de loi que je ne voterai pas, m'exprimer sans passion. Je puis le faire d'autant plus facilement que, lorsque la Cour de sûreté a été créée, voilà maintenant dix-huit ans, je n'étais pas dans l'arène politique. J'observais, comme beaucoup de Français, l'évolution du pays telle que nous la vivions à cette époque. Dans mon for intérieur, je me disais que la création de cette juridiction, qui faisait suite à d'autres créations très discutables, tenait à des circonstances très précises — l'affaire d'Algérie — mais, en même temps, aussi, à une notion qu'on ne saurait méconnaître ou jeter dans l'ombre, à savoir la sécurité de l'Etat. Cela mérite en soi considération et se distingue de la raison d'Etat, qui masquait autrefois, le plus souvent, le bon plaisir d'un souverain dont on sait dans quelles conditions parfois cruelles il fut recherché.

J'ai donc observé cette nouvelle institution, bien que je n'aie jamais plaidé moi-même, monsieur le garde des sceaux. Je n'ai pas le sentiment que l'opinion se soit émue de son existence et que, les années passant, les arrêts qu'elle a rendus aient contrevenu aux principes essentiels de notre droit ou marqué de façon abusive la sécurité de l'Etat telle que les gouvernements en place la ressentaient.

Si, aujourd'hui, l'on interrogeait les Français sur la Cour de sûreté de l'Etat, beaucoup diraient, j'en suis persuadé, qu'ils en ignorent l'existence et ceux qui la connaissent répondraient qu'elle n'a pas rendu, semble-t-il, de mauvais services à la République.

Jusqu'à présent, dans ce débat, les rappels historiques ont été, à juste titre, évités. A l'Assemblée nationale, on s'en est beaucoup nourri et on n'a pas manqué d'évoquer toutes les juridictions d'exception qui, comme le disait M. Marchand, rapporteur de la commission des lois dans cette assemblée, ont, maintes fois, bafoué la tradition républicaine qui veut que la justice soit rendue par le peuple et au nom du peuple.

Dans l'histoire des républiques, les exceptions ont été, il est vrai, multipliées et ce sont toujours les circonstances qui ont suscité la création de ces juridictions dites d'exception. Celles-ci ont disparu ou bien parce que les circonstances qui les avaient générées se sont effacées, ou parce que l'opinion les a vomies ou encore parce que le Parlement est intervenu.

Il ne faut pas se contenter de se référer au passé pour dire que si les principes républicains en matière de justice ont souvent été bafoués, il en a été de même en ce qui concerne la Cour de sûreté de l'Etat. Ce n'est pas vrai. Il est trop simple d'assimiler cette juridiction aux erreurs précédentes.

Quant on songe aux tribunaux révolutionnaires de 1793, au tribunal d'Etat de Vichy, aux cours de justice qui ont suivi la Libération et qui étaient saisies à la demande des comités de Libération, aux exécutions sommaires de l'après-Libération — sans doute ne résultaient-elles pas d'une institution officielle, mais nous savons, par les récits qu'on nous a faits, que dans bien des régions ont été constituées des comités locaux qui décidaient de la vie ou de la mort d'une personne — quand on songe aux décrets du 17 mars 1956, quand on songe qu'au moment de l'affaire d'Algérie le Président de la République de l'époque et le gouvernement ont pris des décisions instituant des juridictions qui ne reposaient pas sur la volonté du Parlement, je dis que tout cela était condamnable.

Mais la Cour de sûreté de l'Etat, dont on demande aujourd'hui la suppression, est une institution que le Parlement a votée. Les événements d'Algérie sont passés. En dix-huit ans, elle a eu à connaître d'autres événements et elle n'a pas rendu de décisions scandaleuses.

Nos informations divergent, monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne le bilan de la Cour de sûreté de l'Etat. J'ai lu dans une documentation qui me paraissait officielle que jusqu'en 1976 cette juridiction avait condamné à mort cinq accusés qui, tous, avaient été graciés. Vous avez cité tout à l'heure le chiffre de trente-sept. Je n'ai pas eu le temps de vérifier ces chiffres, mais je prends acte de ceux que vous avez donnés, sans pour autant les admettre.

Il n'en reste pas moins que la Cour de sûreté de l'Etat n'a jamais envoyé personne à la mort et que, depuis quelques années, on a même eu l'impression que les décisions qu'elle rendait étaient de plus en plus empreintes d'humanité, de compréhension des événements qui avaient provoqué son intervention.

Je ne me demanderai pas s'il s'agit d'une juridiction d'exception. Ce débat, à mon avis, n'a aucun intérêt. Il existe de nombreuses juridictions d'exception en France. Personne n'en connaît la véritable définition pas plus que personne ne sait ce qu'est une juridiction de droit commun. On ne peut donner ni de l'une ni de l'autre une définition objective et définitive. C'est tellement vrai que le débat se poursuit encore à ce sujet. Il ne m'intéresse pas. En revanche, cela est sûr, la Cour de sûreté de l'Etat traite d'infractions de nature politique. De même qu'un tribunal spécialisé examine des affaires prud'homales, des affaires sociales, on peut imaginer qu'une juridiction pénale soit saisie de certains crimes, de certains délits en raison de leur nature.

Ce n'est pas scandaleux, dès lors que la composition, la procédure, les modes de jugement de la juridiction qui jugera de telles infractions sont compatibles avec les libertés de l'individu et les droits de la défense auxquels, bien sûr, je souscris.

La Cour de sûreté de l'Etat est bien une juridiction politique dans le sens où elle juge des infractions politiques, mais elle n'est pas nécessairement une juridiction politique dans le sens où l'entendent certains, c'est-à-dire une juridiction qui est à la solde, à la « botte » du pouvoir en place. Nous sommes en présence de notions bien différentes.

Je reconnais que la loi de 1963 a prévu de multiples entorses que vous avez dénoncées à juste titre, monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne la composition de la Cour de sûreté de l'Etat, les droits de la défense, de la partie civile, les gardes à vue, les perquisitions, les saisies, les contrôles de l'instruction, les décrets de mise en accusation, etc.

Je partage tout à fait votre avis et je considère que ces restrictions à des droits que nous jugeons imprescriptibles ne devraient plus aujourd'hui être qu'un souvenir. Je voudrais que vous compreniez bien que, si j'ai une position négative à l'égard du projet de loi, ce n'est pas parce que j'approuve l'institution telle qu'elle est, mais c'est parce que je regrette que vous n'ayez pas cédé à la tentation que vous évoquiez tout à l'heure et qui s'est présentée à vous au moment où vous vous êtes demandé s'il ne fallait pas seulement réformer l'institution, solution simple qui aurait apaisé vos légitimes scrupules.

Evocant la dévolution des dossiers relatifs aux atteintes à la sécurité de l'Etat, vous avez évoqué trois problèmes sous la forme de trois interrogations : Qui va juger ? Que va-t-on juger ? Où va-t-on juger ?

En répondant à ces trois questions, vous avez exprimé votre point de vue, mais il est bien dommage que vous n'ayez pas cédé à la tentation de maintenir l'institution en l'amendant profondément. En effet, et je rejoins sur ce point les propos que

tenait voilà un instant M. Bourguine, les infractions de nature politique ne sont jamais le fait de l'innocence ou de la crapulerie, elles reposent sur une cohérence certaine, une cohésion certaine, une volonté concertée, coordonnée de mettre en cause la sécurité de l'Etat. Ce qui peut être considéré par l'opinion publique comme un fait divers lorsque celui-ci est révélé peut cacher des prolongements infiniment inquiétants.

Ma conviction est que la Cour de sûreté de l'Etat a, au cours des dix-huit dernières années, acquis en ce qui concerne les problèmes du terrorisme, de la subversion, de la trahison et de l'espionnage, une connaissance très synthétique qui a permis aux magistrats qui jugeaient en fonction de données d'ensemble, parce que les renseignements étaient régulièrement centralisés vers cette juridiction.

Il faut bien reconnaître que l'espionnage n'est pas toujours un fait isolé. Il peut faire partie d'un ensemble. Il est bien évident aussi qu'un fait d'espionnage peut être révélé un jour, alors qu'un autre ne le sera que dans six mois. Mais, en fait, ils recourent la même intention, la même volonté concertée d'individus qui sont dangereux pour la sûreté de l'Etat. Il en va de même dans les affaires de terrorisme qui ne sont jamais le fait du hasard.

La Cour de sûreté de l'Etat, parce qu'elle centralise l'information, a de l'événement terroriste une notion qui permet d'apprécier beaucoup mieux ses tenants et ses aboutissants et, en même temps, de rendre une meilleure justice. Elle est une juridiction spécialisée qui, dans la mesure où son fonctionnement a été satisfaisant, a mieux assuré la sécurité de l'Etat.

Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que l'on puisse, d'après l'exemple des cours d'assises, juridictions de droit commun qui, en Italie, jugent les brigades rouges et les terroristes, déclarer qu'à la faveur de l'expérience des années passées ces juridictions ont réglé le problème du terrorisme italien. On ne peut pas prétendre que les juridictions de droit commun seront en France la panacée qui empêchera le terrorisme de se développer.

A mon sens, la sécurité de l'Etat est une notion que vous n'avez pas soulignée suffisamment. Ce qui fonde votre projet de loi, c'est, me semble-t-il, en définitive, la garantie des droits de la défense des accusés plus que celle de la sécurité de l'Etat, alors que, dans mon esprit, tout est parfaitement conciliable à travers une juridiction spécialisée profondément réformée.

Je n'ai aucun doute sur la bonne volonté et le courage des membres d'un jury d'assises et ce n'est pas moi qui suspecterai leur courage ou leur honnêteté intellectuelle face à un dossier difficile, mais je doute qu'ils puissent être en présence de tous les éléments d'appréciation qui sont indispensables pour juger des affaires d'une grande gravité.

D'ailleurs, vous avez bien senti la difficulté lorsque vous avez posé la question : « Où va-t-on juger ? » Vous nous avez expliqué que le code de procédure pénale permettait de régler tous les problèmes par le dessaisissement d'un ou de plusieurs juges d'instruction au profit de tel ou tel autre et que, au bout du compte, lorsque l'affaire paraît grave, concertée ou révéler un état d'esprit d'organisation terroriste ou subversive, une seule juridiction statuera : celle au profit de laquelle les autres juridictions se seront dessaisies. Sorte de Cour de sûreté, donc, mais avec difficultés et incertitudes de procédure. Ce n'est pas bon, je crois, pour traiter des problèmes de sécurité de l'Etat.

En terminant, je voudrais vous dire, monsieur le garde des sceaux, que, d'après moi — cela a été déjà dit — le symbole l'a emporté sur la nécessité.

A la fin de votre intervention devant l'Assemblée nationale, vous disiez que la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat constituerait un pas symbolique et nécessaire vers une justice plus indépendante et plus libre. Mais je crois qu'ici la véritable nécessité était d'ordre politique ; elle vous imposait de détruire ce que d'aucuns considéraient comme un symbole.

La véritable nécessité, ici, c'est le symbole, et vous êtes donc conduit, très logiquement, à supprimer le symbole. Nécessité fait loi ! Je le regrette, parce que les affaires qui sont soumises à la Cour de sûreté de l'Etat correspondent bien à un souci de sécurité et d'unité de la Nation. Or je crains que l'on ne soit passé sur cette notion alors que l'on pouvait réformer l'institution. C'est pourquoi je ne voterai pas le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis des années et des années — depuis vingt ans, en fait — les parlementaires socialistes interviennent pour souligner le caractère injuste de la création, puis de l'existence d'une Cour de sûreté de l'Etat.

A cette tribune, m'exprimant au nom du groupe socialiste et de nos amis radicaux de gauche, je voudrais remercier le Gouvernement pour le projet qu'il nous présente.

Je voudrais dire, aussi, combien j'ai apprécié la réserve relative de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur de ce texte, qui, en commission, nous avait présenté un rapport beaucoup plus « musclé » mais qui, comme cela est la coutume, a tenu compte, dans les explications qu'il a apportées, des indications qui avaient été données lors de la réunion de la commission.

M. Lionel de Tinguy. Je l'en remercie.

M. Félix Ciccolini. Nous l'en remercions tous.

Le problème qui nous est présenté aujourd'hui mérite évidemment un examen sérieux ; que nous le voulions ou non, nous sommes appelés à rechercher ce que devrait être la justice.

L'exposé qui a été fait tout à l'heure par M. le garde des sceaux mérite une grande attention. La justice devrait être, pensons-nous, comme le reflet, comme l'image du peuple, et, ajouterai-je, du peuple dans ses bons moments. En effet, l'histoire nous enseigne que, dans la vie, il y a des hauts et des bas, des moments où, hélas ! le peuple flatte un maître et démissionne ; des moments, aussi, où le peuple réagit sous l'empire d'une violente passion. Pour nous, cette image de la justice devrait se référer aux réactions du peuple dans sa vie de tous les jours, le peuple qui peine, qui lutte et qui espère pour améliorer sa condition.

Pour obtenir une bonne justice, le premier principe, que nous ne devrions jamais oublier, c'est que la justice doit être rendue par des juges indépendants, indépendants de tous les pouvoirs, du pouvoir légal comme des forces occultes ; la justice doit pouvoir être à la fois rigoureuse et généreuse, avec des juges qui instruisent les dossiers sans intervention possible du pouvoir, sans immixtion de l'exécutif, bref, des juges qui appliquent la loi selon les seules inflexions de leur conscience.

Ces règles, mes chers collègues, s'imposent *a fortiori* dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans ces affaires, il ne devrait y avoir que deux grandes catégories, d'ailleurs traditionnelles, et qui sont, en fonction du degré de gravité : les crimes d'atteinte, qui doivent être examinés par les cours d'assises, et les simples délits d'atteinte, justiciables du tribunal correctionnel.

J'insisterai, tout d'abord, sur la difficulté que présente la détermination du champ d'action qui nous occupe.

Le même problème, qui est posé dans chaque dossier pénal, est celui de la qualification des faits au regard des articles du code pénal. On observe une règle de fond qui est essentielle, c'est la qualification des faits par une structure judiciaire statuant sous le contrôle de la Cour de cassation.

Cette qualification ne doit pas être, ne peut pas être le fait du ministre de la justice ; elle ne doit pas être, elle ne peut pas être le fait du pouvoir politique ; elle doit être la charge et la responsabilité du juge.

La grande tare de la loi de 1963 qui a créé la Cour de sûreté de l'Etat — qui est en train de vivre ses derniers jours — est précisément de comporter des dispositions d'après lesquelles c'est le garde des sceaux qui décide de sa saisine.

Souvenez-vous de la déclaration de M. Alain Peyrefitte, voilà environ un an, à l'occasion de l'affaire de la rue Copernic : « J'ai décidé, disait-il en substance, que cette affaire relevait de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. De cette manière, les coupables seront vite jugés. » Malheureusement ce ne fut pas le cas, en raison, notamment, des investigations de police car aucune institution de jugement ne peut réellement juger tant que les services de police n'ont pas désigné les présumés coupables.

Par conséquent, vous le voyez, il y a là une règle d'or qui se trouve violée puisqu'il ne doit jamais y avoir une intervention quelconque du Gouvernement dans quelque dossier que ce soit. De plus, non seulement il y a intervention au départ mais il en existe une autre à la fin. C'est, en effet, un décret du Gouvernement qui saisit la juridiction de jugement. Le fait ne saurait être plus flagrant.

Je voudrais maintenant que nous répondions ensemble à la question de savoir s'il faut, pour ces sortes d'affaires, une juridiction spéciale, et spécialement composée.

Deux critiques peuvent être faites au système actuel de composition de la Cour de sûreté.

La première concerne l'échevinage des civils et des militaires. Même dans des dossiers où des civils sont poursuivis pour des faits qui ne présentent aucun lien avec un quelconque problème militaire, les militaires sont présents, et cela sans aucune raison. Je n'insisterai pas sur ce point puisque le Sénat, lors de la discussion de la loi, avait adopté un amendement tendant, précisément, à éviter la présence de militaires au sein de la Cour de sûreté.

Ma deuxième critique tient au fait que nous sommes en présence d'une juridiction unique sur le plan national, siégeant à Paris et jouissant d'une autonomie propre et complète avec plusieurs juges d'instruction, plusieurs membres du Parquet, une chambre de contrôle de l'instruction, un président et des conseillers. Il y a là une contradiction flagrante avec la règle générale d'après laquelle les juridictions doivent être rapprochées du peuple.

On nous dit que ce sont des dossiers difficiles. Mais chaque dossier est difficile ! C'est ce que pensent et les avocats et les juges. Et en quoi ceux-ci sont-ils plus difficiles ? Le plus souvent, ce sont des affaires de violence, avec des attaques, des blessures, voire des meurtres. Ce sont des faits matériels qui se déroulent comme pour toutes les affaires de droit commun où les accusés agissent par vengeance, par ressentiment ou dans un but d'intérêt personnel et financier. Seuls, ici, les mobiles changent.

Pour juger sainement ces affaires, il faut donc constituer un dossier pénal classique comportant, au départ, les investigations et enquêtes de police, ensuite, l'instruction par un juge d'instruction et, enfin, le jugement sur place, dans le département, par les juges professionnels ou par la Cour d'assises, de manière que la justice, même pour les affaires de sûreté, soit présente partout et pas seulement à Paris.

On nous dit aussi : « Attention ! les jurés risquent d'avoir peur ». C'est faire là, selon moi, presque outrage aux juges populaires. Peut-être y a-t-il en effet des pressions, encore que, au regard du nombre des affaires, elles doivent être rares. Quoi qu'il en soit, nous faisons confiance au sens civique des juges professionnels comme des jurés. Nous ne voyons pas pourquoi, d'ailleurs, un juré serait plus sensible aux menaces qu'un juge professionnel, un avocat ou un commissaire de police.

Par conséquent, pas de choix particulier des juges puisque, dans chaque département, nous aurons des tribunaux correctionnels ordinaires et une Cour d'assises normalement constituée.

Bien évidemment, nous faisons la même réserve que M. le garde des sceaux en ce qui concerne les affaires d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, les affaires de trahison ou les dossiers à l'occasion desquels on aborde des questions touchant un secret de la défense nationale. Nous sommes pour le secret de la défense nationale et pour sa sauvegarde. Par conséquent, là encore, on suivra la tradition républicaine avec des juges particuliers, sans doute, mais qui resteront libres vis-à-vis du Gouvernement ou de toute hiérarchie quelle qu'elle soit.

On doit admettre la suppression de cette Cour de sûreté de l'Etat parce qu'elle apparaît comme une juridiction « aux ordres ». Les tribunaux d'exception, avec leur statut spécial — ici, en l'espèce, juges, présidents, procureurs, juges d'instruction, chambre de contrôle — sont choisis par le ministre pour deux ans, comme au temps de la « justice retenue » sous l'Ancien Régime, au lieu de ce qui doit se faire normalement, c'est-à-dire une désignation par l'assemblée du tribunal, par la communauté des juges, en fonction des spécialisations des uns et des autres et des répartitions des tâches dans un ressort déterminé.

Le critère de choix qui semble avoir été retenu par le Gouvernement, c'est la sévérité supposée des magistrats que l'on choisissait. Eh bien, à cela, nous préférons l'aléa, le hasard, puisqu'il existe également en matière de justice. Le justiciable doit pouvoir courir la chance du hasard.

Devant la cour d'appel, les chambres correctionnelles sont habituellement constituées par les derniers nommés. Je veux dire qu'en 1981 ce sont les derniers magistrats nommés en 1980 qui les constituent.

Quant aux jurés, ils sont tirés au sort et, à notre sens, il ne peut y avoir meilleure désignation.

Nous tenons cependant à insister sur le fait que la sévérité ne peut pas être la règle. En matière de justice, l'indulgence ne doit pas être systématique, non plus que la sévérité. La justice doit être balancée, l'équilibre doit être égal entre les deux plateaux. Si l'on en charge un seul au cours de l'instruction, on ne recueille que les charges ; au cours de l'audience également, et l'on reste aveugle et sourd aux faits à décharge, à ceux qui contredisent la culpabilité, aux circonstances atténuantes. Nous disposons alors de machines répressives à condamnations iniques, ultra-sévères et contraires à la justice sereine dont nous avons besoin.

Cette sévérité des décisions rendues, qu'il s'agisse de celles qui furent prononcées pour des faits relevant des activités de l'O. A. S. ou de celles qui l'ont été, ces dernières années, pour des menées autonomistes, est la tare majeure de la Cour de sûreté de l'Etat. Je comprends que la majorité n'ait pas pu reconnaître ses excès, alors que la juridiction servait les gouvernements en place.

Nous prétendons également que, quelle que soit la juridiction, il ne doit y avoir aucune restriction aux droits de la défense, qui doivent pouvoir s'exercer dès le début, alors que nous sommes en présence d'un délai de garde à vue de six à douze jours, combien excessif !

Que chacun se regarde en soi-même et me dise s'il souhaiterait être tenu pendant douze jours loin de sa famille, sans avocat, face à une telle machinerie ! Quelles seraient nos réactions aux uns et aux autres dans la chambre de sûreté d'un hôtel de police ou d'une caserne de gendarmerie ?

Se pose aussi le problème du choix de l'avocat, qui est insatisfaisant. La Cour de sûreté siégeant à Paris, on a sans doute intérêt à prendre un avocat parisien, mais alors les contacts de la famille avec ce dernier seront difficiles ; d'un autre côté, si l'on prend un avocat de son département, il lui sera difficile de venir souvent à Paris. Le soutien moral que chaque prévenu, chaque détenu est en droit de recevoir de sa famille ne peut jouer dans ces affaires, en raison de l'éloignement.

En réalité, on a préféré des juges d'instruction à portée de main de la Chancellerie, des dossiers d'instruction dans lesquels on n'est même pas obligé de fournir une enquête de personnalité sur celui qui va être jugé et qui risque des condamnations extrêmement sévères, dossiers dans lesquels la partie civile n'a pas le droit de se présenter. Il en est ainsi des familles qui ont perdu l'un des leurs ou qui ont subi des dommages dans l'attentat de la rue Copernic. Sans compter qu'aucune plaidoirie de l'avocat n'est possible devant la chambre de contrôle de l'instruction ! On en arrive ainsi aux décisions généralement excessives qui clôturent les audiences de jugement.

Dans cette procédure, la défense se trouve bafouée, anormalement réduite. Nous sommes en présence d'une justice de tension et de crise qui existe, en fait, d'une façon permanente. Nous affirmons que c'est contraire à tous les préceptes républicains.

Si nous examinons avec un certain recul ces affaires qui ont pu être jugées en 1963 ou contre les gauchistes de 1968, nous sommes obligés de constater que l'on a condamné beaucoup d'honnêtes gens, surtout des jeunes. Aucun d'entre eux ne poursuivait un but à des fins personnelles, aucun d'entre eux ne recherchait un enrichissement anormal. On poursuivait une idée, peut-être même assez souvent des chimères. Il n'en reste pas moins vrai qu'avec le recul les condamnations apparaissent trop sévères.

Pourquoi ne pas insister sur le fait qu'au moment où elles ont été prononcées elles ont plutôt provoqué l'excitation qu'autre chose, parce que les peines trop sévères ont une efficacité superficielle et dangereuse ?

On a jugé, en définitive, des citoyens opposés à la politique du Gouvernement, qui critiquaient des structures administratives, des engagements économiques et sociaux, on a jugé des régionalistes.

Ce que l'on a jugé ces dernières années, ce sont des « atteintes à la sûreté de l'Etat ». Or, c'est une notion qui peut être extrêmement large et toute infraction par délit connexe peut être considérée comme telle.

En réalité, il s'agissait là d'une justice politique tendant à institutionnaliser la raison d'Etat, avec la fatalité de l'extension qui guette la justice politique, avec, également, les erreurs monumentales de l'histoire comme celles qui ont valu, au nom de la justice politique, condamnation à mort du général de Gaulle, au mois d'août 1940, et qui ont valu condamnation de Blum, de Daladier et de Paul Reynaud.

Il ne faut pas que le pouvoir puisse avoir la tentation de maintenir le rapport de forces existant avec ses adversaires. Il ne peut y avoir de juridiction à la disposition du pouvoir exécutif et de ses options politiques. D'ailleurs — pourquoi ne pas le dire ? — ces condamnations du moment font quelquefois des martyrs et, en réalité, dans une certaine mesure, on joue le jeu de ceux qui sont poursuivis.

Il faudrait, à notre sens, chercher plus profondément le pourquoi de certains comportements qui choquent, mieux expliquer les grandes affaires nationales, informer la population, entraîner les citoyens dans un élan du pays tout entier.

Le fondement de la répression lorsque l'on poursuit une idée, comment le concilier avec les libertés, avec celle de chacun de nous ? Ces affaires, oui, sont délicates à juger sur le plan de la détermination de la peine puisqu'il faut arriver à marier la liberté absolue de pensée, la liberté relative des comportements et la nécessité de protéger l'Etat.

Qui peut être le meilleur juge ? Ce ne peut être en aucun cas un juge choisi pour présomption de sévérité. C'est la raison pour laquelle nous nous réjouissons de ce que le Gouvernement issu de la double consultation électorale que nous venons de vivre — 26 avril et 10 mai, 14 et 21 juin — ait agi comme il l'a fait, en reconnaissant l'importance qui doit être donnée à l'Etat, entité juridique représentant à la fois le territoire national et la population, mais aussi entité morale qui découle du sentiment profond qu'éprouvent ensemble les familles, ceux qui apprennent, les jeunes, ceux qui travaillent, ceux qui ont servi dans leur vie active. C'est cette diversité des aspirations aux devoirs communs, à la solidarité, au bonheur et à la justice qui constitue l'Etat et qui mérite d'être protégée.

Le choix du Gouvernement, c'est, par conséquent, de défendre l'Etat, la sûreté de l'Etat, grâce à une justice rigoureuse et généreuse, en faisant confiance au peuple, ce peuple qui sait être, en la matière, vigilant et bon père de famille et qui délègue ses pouvoirs aux juridictions ordinaires en cas de délits, aux cours d'assises en cas de crimes et aux responsables dont nous avons parlé pour les secrets de défense nationale. Il faut avoir confiance dans les qualités civiques du peuple et nous nions l'existence de personnes surdouées en cette matière.

Mes chers collègues, je conclus. La justice et la liberté sont condamnées à marcher de compagnie à peine de dégradation et de chute. En bref, il n'est pas de liberté sans justice, pas de justice sans liberté. L'une et l'autre ne sauraient « trotter sur les nuages » ; ni l'une ni l'autre ne pourront surgir, telles des déesses, des profondeurs des mers.

L'une et l'autre, pour vivre, ont besoin du combat quotidien et magnifique dont tous les citoyens ont charge et responsabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à seize heures quinze minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEMANDE DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, de demandes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier divers problèmes sanitaires et sociaux et notamment les conditions d'application de la législation sociale : la première dans le département de la Réunion ; la seconde dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation depuis plusieurs mois de la crise qui sévit dans le secteur du textile et de l'habillement.

En raison de la dégradation rapide de la situation, le Sénat a voté à l'unanimité le 18 décembre 1980, la création d'une commission d'enquête sur les origines de la crise du textile et de l'habillement en France, la situation présente et les mesures à prendre propres à la résoudre, tant au plan national qu'euro-péen. Après de nombreuses séances de travail, de multiples auditions, et plusieurs déplacements dans les régions touchées par la crise, la commission d'enquête sénatoriale a déposé son rapport le 5 juin 1981 sur le bureau de la Haute Assemblée.

Ce rapport contient de nombreuses et intéressantes suggestions et propositions afin de sauvegarder une industrie nationale du textile et de l'habillement, et il insiste tout particulièrement sur l'urgence qui s'impose à prendre des mesures immédiates permettant une limitation et un meilleur contrôle des importations.

C'est pourquoi, à un moment où la société textile Boussac-Saint Frères vient de déposer son bilan, mettant en péril l'emploi de 20 000 personnes, il demande à M. le Premier ministre, de bien vouloir informer le Sénat des dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête dont il a été le rapporteur (n° 37).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux, dès l'abord, exprimer la satisfaction du groupe communiste du Sénat de voir notre Assemblée saisie d'un projet de loi tendant à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nous nous étions, en 1963, fermement opposés aux deux projets de loi qui ont permis la création de la Cour de sûreté de l'Etat et nous n'avons jamais cessé depuis de réaffirmer notre opposition à cette juridiction d'exception, à cette juridiction politique soumise au pouvoir.

Dans différents textes de caractère général, le parti communiste avait proposé la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Il en fut ainsi notamment dans notre projet de Déclaration des Libertés, « Vivre libres », élaboré en 1975. Depuis lors, nous avons déposé une proposition de loi tendant aux mêmes fins que le projet gouvernemental que nous examinons. Ici même — je suis persuadé que mes collègues s'en souviennent — et ce, à différentes reprises, nous sommes intervenus dans le même sens, notamment lors de la dernière session parlementaire, à l'occasion de la discussion du projet « sécurité et liberté » et également au cours de l'examen du projet de budget où nous avons proposé, par voie d'amendement, la suppression des crédits de fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat. A l'époque, nous savions pourtant que nous avions peu de chance d'être entendus !

Je veux brièvement rappeler les raisons qui ont motivé notre attitude constante.

La Cour de sûreté de l'Etat constitue, dans toute l'acception du terme, une véritable juridiction d'exception, par sa composition, par sa compétence et par la procédure qui y est suivie. Sans entrer dans ce que M. Bourguin appelait ce matin

un débat de sémantique, je considère que M. le garde des sceaux avait par avance répondu à l'argumentation de notre collègue, ainsi d'ailleurs qu'à celle de notre collègue Jean-Marie Girault. Au surplus, puisque l'un et l'autre admettent qu'il s'agit en l'espèce d'infractions de caractère politique, soumises à une juridiction de caractère politique, pourquoi refuser aux femmes et aux hommes de notre pays devenus magistrats par l'effet du sort qui les désigne comme jurés de juger les affaires qui les concernent — comme elles concernent le pays entier — en citoyens majeurs, conscients de leurs droits, mais également de leurs devoirs ?

Quant aux magistrats et militaires qui composent la Cour de sûreté de l'Etat, nous savons qu'ils sont nommés pour deux ans par décret du Chef de l'Etat après avis du conseil supérieur de la magistrature et, dans ces conditions, ils ne peuvent pas offrir les garanties d'indépendance que le justiciable est en droit d'attendre de ceux qui doivent rendre la justice.

Ainsi donc les lois de 1963 violent-elles le principe constitutionnel de l'immovibilité des magistrats du siège.

De plus, la composition de la Cour de sûreté de l'Etat aboutit à ce qu'en temps de paix des civils sont jugés — et donc peuvent être condamnés — par des militaires.

Sa compétence est particulièrement large et incertaine, puisque deux sortes d'infractions relèvent de cette Cour : les infractions contre la sûreté de l'Etat proprement dites et les infractions mixtes, commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité légale à l'autorité de l'Etat. Autrement dit, cette juridiction peut connaître des infractions ne relevant pas des atteintes à la sûreté de l'Etat et c'est — nous le savons — affaire de gouvernement uniquement : on saisira ou on ne saisira pas la juridiction d'exception.

Enfin, la procédure de la Cour comporte de graves dérogations aux règles du droit commun en ce qui concerne les prérogatives du parquet, les garanties habituelles du justiciable, la séparation des pouvoirs, les droits de la défense, alors que les décisions qu'elle rend ne sont pas susceptibles d'appel.

Dès sa création, nous l'avions donc considérée comme étant une juridiction directement conçue par et pour le pouvoir politique en place et à lui soumise, inutile, judiciairement parlant, et particulièrement dangereuse pour les libertés individuelles et collectives. L'expérience a prouvé que nous avons raison.

Le rôle de la Cour s'est accru ces dernières années avec l'aggravation de la crise et certaines prises de conscience. Instrument de répression politique entre les mains d'un pouvoir incapable d'apporter des solutions aux vrais problèmes économiques, sociaux et culturels des régions, la qualité des affaires dont elle a été saisie, leur déroulement et les décisions rendues ont montré quelle était sa véritable raison d'être pour les gouvernants qui l'ont utilisée.

Elle a été une juridiction de répression politique, c'est incontestable, mais aussi de répression sélective. On poursuivait, devant la Cour de sûreté de l'Etat, des autonomistes corses ou des militants bretons, mais jamais les groupes d'extrême droite et fascistes, ni les activistes des polices parallèles.

En outre, la Cour de sûreté de l'Etat a offert au Gouvernement le moyen de dessaisir les tribunaux de droit commun de certaines affaires embarrassantes — chacun a en mémoire, par exemple, l'attentat de la rue Copernic — sans parler des saisines à tout le moins particulières, comme par exemple dans l'affaire Delpy.

A l'instar de nos camarades de l'Assemblée nationale, nous ne défendons pas d'amendement de suppression de l'article 30, article qui donne compétence aux préfets en matière de police judiciaire, dans la mesure où le Gouvernement a affirmé que cette question serait traitée dans le projet de loi portant réforme des communes, départements et régions. Nous attendons donc ce projet pour que soit apportée à ce problème de la confusion des pouvoirs la seule réponse qui, à notre avis, s'impose.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, la Cour de sûreté de l'Etat n'a que trop longtemps vécu. Il est temps de rendre aux juridictions de droit commun, tribunaux correctionnels et cours d'assises, leurs prérogatives en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Les circonstances, aujourd'hui, permettent de faire disparaître cette juridiction d'exception par excellence. Pour ce qui nous concerne, nous voterons sans réserve pour sa suppression. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je mesure pleinement, croyez-le bien, la difficulté que me cause le fait d'être le dernier orateur. Tout n'a-t-il pas été dit, en effet, dans un sens comme dans l'autre, avec, je le reconnais, beaucoup de talent, de compétence et de documentation ? Aussi vous demanderai-je de m'excuser si les quelques observations que je vais faire constituent, dans certains cas, des redites.

Ce matin, M. le rapporteur, dont je tiens à mon tour à dire, comme l'a fait M. Ciccolini, qu'il a parfaitement rapporté non sa tendance personnelle, mais celle de la commission des lois, et M. le garde des sceaux ont, l'un comme l'autre, fait l'histoire de ce texte. J'ai néanmoins une observation à formuler.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, rappelant les vicissitudes préliminaires, si je puis m'exprimer ainsi, parlé d'une période de mépris des lois. Il ne m'est pas possible d'accepter ce jugement, et je vais vous dire très simplement pourquoi. Je n'aime pas beaucoup les apartés, mais je suis un peu obligé d'en faire un.

En 1963, j'avais été écarté, pour des raisons totalement indépendantes de ma volonté, de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*) Je n'avais pas encore eu l'honneur d'être désigné pour participer aux travaux du Sénat. C'est dire que je n'ai aucune responsabilité dans le vote de ce texte. Je comprends donc les réticences d'un certain nombre de mes collègues, dont plusieurs sont ici présents, qui ne voulaient pas l'accepter, ma formation et la profession d'avocat que j'ai exercée me faisant regarder d'un œil quelque peu méfiant tout ce qui est exceptionnel dans notre droit français. Tout ce qui procède d'un mélange de militaire et de civil me paraît devoir être traité avec beaucoup de réserve. Certes, je ne suis hostile ni aux tribunaux militaires — vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, ce matin, justifié leur existence pour des problèmes de défense nationale — ni aux juridictions civiles, mais je considère qu'il est là, plus peut-être qu'ailleurs, dangereux de mélanger les genres.

Cela étant dit, l'Assemblée nationale élue en 1962 et le Sénat ont voté, avec les réticences dont je viens de parler, le projet portant création de la Cour de sûreté de l'Etat. Dès lors, il est devenu la loi de la République. Donc, parler de période de mépris des lois, c'est mépriser ce qu'a fait le Parlement de la République normalement élu au suffrage universel. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

J'ajouterai — et vous comprendrez que je n'insiste pas sur ce point — qu'à l'époque le général de Gaulle était à la présidence de la République, que le Gouvernement qu'il avait désigné bénéficiait de la confiance de l'Assemblée nationale et que les dispositions en question ont été prises à un moment extrêmement dangereux où la sécurité et la vie des personnes étaient menacées par des gens qui avaient comme objectif de supprimer les institutions de la République et les libertés qu'elles garantissent. Cela, il ne faut pas l'oublier.

Je ne suis pas pour les juridictions d'exception et je n'entrerai pas dans cette polémique, à mon avis un peu dépassée, qui consiste à rechercher si une juridiction créée à l'occasion de circonstances exceptionnelles, ayant poursuivi ses activités pendant une période où les circonstances étaient moins, est une juridiction d'exception ou pas. Pour moi, la Cour de sûreté de l'Etat a répondu à des nécessités de sauvegarde en un moment où le péril était mortel — veuillez m'excuser de le rappeler — aussi bien pour les individus que pour les institutions.

J'ajoute que cette Cour a fonctionné pendant dix-huit ans et qu'à l'exception de l'affaire Delpy, qui fera vraisemblablement un jour les belles soirées des amateurs de série noire, je n'ai pas entendu ici de critiques sérieuses contre les décisions qu'elle a prises. Si l'on nous avait dit : « Cette juridiction a fait son temps, il convient maintenant de la réformer, de la modifier, de la constituer autrement, mais tout de même de la maintenir », nous aurions compris. J'ai d'ailleurs noté que vous-même, monsieur le garde des sceaux, reconnaissez — je rends hommage à votre correction — qu'en ce qui concerne non seulement le jugement mais surtout le contexte d'un certain nombre d'infractions, un problème peut se poser et doit d'ailleurs l'être.

Or, aujourd'hui, on nous demande de supprimer cette juridiction, pour des raisons dont j'ai cru déterminer, au travers de votre exposé et de celui de M. le rapporteur, qu'elles étaient basées sur des questions de principe auxquelles je suis personnellement très ouvert et que je ressens profondément.

Franchement, je dois me faire violence pour dire qu'il faut maintenir une juridiction dont j'ignore si elle est d'exception, mais dont je sais qu'elle a été mise en place à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

Aujourd'hui, vous nous proposez sans nuance la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Il n'en reste pas moins — vous l'avez reconnu et, là encore, je rends hommage au souci qui vous a animé d'être informé exactement — que les incriminations n'étaient pas supprimées — bien sûr, il ne peut en être autrement — et que les juridictions de droit commun seraient appelées à en juger.

Que sont les juridictions de droit commun ?

J'écarte tout de suite l'affaire des tribunaux militaires, souscrivant à votre analyse à cet égard. Nous sommes tous d'accord pour les maintenir dans leurs attributions particulières. Mais les autres ?

Dès l'instant où vous maintenez les incriminations, ce sont des incriminations criminelles qui se situent dans un certain contexte et qui vont conduire devant les cours d'assises.

Je ne dirai pas que je ne fais pas confiance aux cours d'assises. Il m'est arrivé de les affronter, beaucoup moins que vous d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, et ajouterai-je avec beaucoup moins de succès. Mais, pour autant, je tiens à rendre hommage au courage des jurés qui, généralement, éprouvent beaucoup de difficultés pour comprendre, surtout quand on soulève des exceptions d'ordre juridique, mais qui tiennent néanmoins à accomplir honnêtement le métier pour lequel, pendant vingt-quatre, trente-six heures ou quelques jours, le tirage au sort les a désignés.

J'ajouterai également — et cela il faut y songer — que certains ont cru qu'en augmentant le nombre des citoyens parmi lesquels sont tirés au sort les jurés on allait trouver des gens indulgents. On s'est aperçu que c'était le contraire. Je ne peux pas oublier, monsieur le garde des sceaux, que nombre de jurés ont battu en brèche des théories qui vous sont chères, même si, par la suite, des mesures ont été prises pour pallier leur sévérité. Par conséquent, j'ai confiance dans le courage des jurés, dans leur action.

Moi aussi, si je m'écoutais, je dirais : « Je veux bien que l'on supprime le code pénal, mais à la condition que l'on supprime également les délinquants. Seulement, comme les délinquants n'accepteront jamais, on ne peut supprimer le code pénal ».

Les faits qui vont être déférés sont extrêmement graves et la tâche est dangereuse car les jurés peuvent être menacés — on en a eu des exemples — non seulement dans leur personne, mais aussi en celle de leur famille, et cela pose évidemment des problèmes.

Vous avez évoqué tout à l'heure cette disposition qui permet d'enlever à une cour d'assises compétente *ratione loci* une affaire pour la déférer ailleurs. Mais alors, allez-vous faire juger à Paris toutes les affaires mettant en cause des autonomistes qui se déroulent ici et là ? Et n'allez-vous pas profondément offenser les jurés des régions intéressées, qui sont d'honnêtes citoyens, de bons Français attachés à leur patrie et qui auraient bien voulu juger eux-mêmes ? C'est déjà là un argument.

J'ajouterai que dans des procès de ce genre, où la passion devrait être exclue — on l'a rappelé tout à l'heure à cette tribune — certains de ces délinquants, même certains de ces criminels, obéissent à des motivations sentimentales. N'allez-vous pas, précisément, exaspérer ces motivations en reprenant aux jurés qui sont de leur secteur territorial la possibilité de se prononcer ?

Je sais bien que vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux — cela, croyez-moi, m'a profondément intéressé — qu'à l'occasion de la modification du projet de loi que l'on a appelé « Sécurité et liberté » vous alliez proposer une mesure assez nouvelle.

Le hasard et la confiance de mes collègues, joints d'ailleurs à mon imprudence, parce que je n'avais pas mesuré le danger de ce genre d'opération, ont voulu que je sois mêlé d'assez près à l'élaboration de ce texte. A un certain nombre de reprises, ici même, à la place occupée aujourd'hui par M. Dreyfus-Schmidt, qui me combattait, d'ailleurs, à la place qui était la sienne, il m'est arrivé de considérer que nous allions trop loin dans la répression et dans certaines modifications de la procédure.

Or, ce matin, j'ai eu une surprise agréable : j'ai découvert qu'en réalité nous avons été fort timides car jamais, même pour la grande délinquance, pour le grand banditisme, nous

n'aurions osé proposer au Sénat de créer une cour d'assises sans jurés. Or, c'est ce que vous nous avez proposé en déclarant qu'à défaut de jurés on nommerait des magistrats. Vous excluez les militaires, et cela je le comprends très bien, mais il s'agit quand même d'une juridiction — je ne dirai pas d'exception parce que je ne veux pas rouvrir un débat de ce genre — qui se prononcera à titre exceptionnel dans le cadre du droit commun.

Jusqu'à maintenant, je n'ai pas entendu de critique solidement fondée ni contre les décisions prises par la Cour de sûreté de l'Etat, ni contre sa procédure telle qu'elle a été appliquée ; je constate que, pour l'essentiel, les droits de la défense ont été respectés et qu'après tout il reste très peu de procès en cours.

Alors, monsieur le garde des sceaux, je comprends mal la hâte du Gouvernement. Ce que vous reprochez au système — vous l'avez rappelé et notre rapporteur a fait de même — c'est que l'initiative, la maîtrise des poursuites appartiennent au Gouvernement, et je ne suis pas loin de partager votre opinion sur ce point. Mais puisque vous disposez de cette maîtrise, pourquoi vouloir aller aussi si vite et ne pas avoir proposé des modifications après avoir réfléchi ?

Si le système que vous proposez aujourd'hui se révélait un jour dangereux — ce que je ne souhaite pas, je le dis tout de suite — et si vous étiez amené à considérer qu'il faudrait faire autre chose, croyez-vous qu'il vous serait alors possible de demander à revenir en arrière en nous disant qu'une cour d'assises sans jurés, cela ne suffit pas ?

S'agissant d'une affaire aussi grave, qui nous concerne tous ici, qui nous amène à réfléchir, mais dont je dois reconnaître que le grand public est assez éloigné, car il aime à se sentir protégé — il n'aime pas les assassins quels que soient leurs motifs, pas plus qu'il n'aime les plastiqueurs ou ceux qui portent atteinte à l'intégrité nationale ou aux institutions républicaines — s'agissant d'une telle réforme, dis-je, vous auriez pu attendre, d'autant que ce grand public ne vous demandait pas une telle mesure.

Pour conclure, vous m'avez rappelé mes lointaines études de droit romain en parlant de *capitis deminutio*.

Le Sénat a une majorité différente de celle de l'Assemblée nationale et de la majorité présidentielle et j'ai rappelé récemment que ce n'était pas la première fois que le fait de produisait. Or, notre conception de l'opposition ne va pas jusqu'à impliquer qu'on inflige une *capitis deminutio* aux membres du Gouvernement, et surtout pas au ministre de la justice. Je pense donc, monsieur le garde des sceaux, que nous allons vous aider tout à l'heure en votant contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. ainsi que sur plusieurs travées de l'U. C. D. P.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je réponds avec plaisir aux divers intervenants qui ont exprimé avec beaucoup de talent et de bonheur les approbations ou les critiques auxquelles je m'attendais.

D'abord, me tournant vers M. Lederman, je voudrais le rassurer. Il l'est déjà, je pense, par les déclarations que j'ai faites en ce qui concerne l'article 30 du code de procédure pénale. Si nous n'avons pas voulu modifier cet article tel qu'il se présente actuellement, c'est parce que, au moment où l'on débat de la réforme régionale et où l'on évoque la disparition du préfet remplacé par un commissaire de la République, il aurait été curieux que l'on s'attachât à réduire les pouvoirs d'une institution dont on va maintenant redéfinir la fonction. De surcroît, je le précise, les nouvelles dispositions de procédure pénale qui seront soumises à l'approbation du Parlement en même temps que l'abrogation de la loi « sécurité et liberté » y pourvoiront. Donc, le moment n'était pas venu, mais qu'il ait sur ce point tous apaisements.

Je remercie M. Ciccolini de son excellente intervention, dans laquelle il a si bien rappelé les très graves atteintes aux libertés que porte en elle-même l'institution de la Cour de sûreté de l'Etat. Ainsi, le problème était clairement posé.

Si j'ai évoqué l'origine et si j'ai utilisé la formule de « mépris des lois », c'est pour une raison très simple : c'est parce que, avant moi, le Conseil d'Etat — dans un arrêt célèbre concernant une autre juridiction d'exception, celle à laquelle a succédé la

Cour de sûreté de l'Etat — le Conseil d'Etat, dis-je, a rappelé que l'on se trouvait en présence d'un regrettable mais patent mépris des principes fondamentaux du droit pénal. En l'occurrence, je ne me suis fait ici que l'écho réservé — l'histoire est passée ! — des commentaires qui, vous le savez, ont entouré le grand arrêt Canal.

Vous avez eu raison, monsieur Carous, de dire que la Cour de sûreté de l'Etat répondait, à l'époque, à ce que vous avez appelé une nécessité, et vous avez, je crois, utilisé l'adjectif « mortel ».

Je suis convaincu que l'on se trouvait en présence, en effet, de circonstances exceptionnelles. N'importe lequel d'entre nous qui s'attache à l'histoire judiciaire en même temps qu'à l'histoire politique sait que, malheureusement, pendant les périodes de bouleversements et de conflits nationaux extrêmes, inévitablement on voit fleurir les juridictions exceptionnelles. On doit le déplorer ; on ne peut, hélas, que le constater.

La vraie question qui se pose à partir de cette constatation — on était, en 1963, en présence de circonstances exceptionnelles — c'est précédemment celle que je soumettais ce matin à la réflexion de votre Haute Assemblée : pourquoi, lorsque les circonstances exceptionnelles ont disparu, devrions-nous conserver, dans le droit et la justice d'une grande démocratie qui se veut exemplaire au regard des libertés, une institution dont tous les intervenants, les uns après les autres, y compris ceux qui m'ont fait savoir qu'ils ne voteraient pas le projet que je défends, ont reconnu les défauts ?

J'attire l'attention de votre Haute Assemblée sur le paradoxe de cette attitude. Tout le monde est d'accord présentement pour reconnaître que l'on se trouve en présence d'une juridiction dotée de pouvoirs qui, s'ils s'expliquaient peut-être au moment où le législateur les a votés, ne se justifient plus au regard des principes fondamentaux de notre droit et des libertés.

Il n'est pas un seul des orateurs qui, sur ce point, ne se soit rallié à l'idée qu'il fallait au moins purger l'institution de ses vices.

Je ferai ici une remarque qui, croyez-le bien, n'a rien de politique. Je suis tout de même étonné qu'en dix-huit années ou en tout cas depuis 1967-1968, soit depuis treize années, ceux-là mêmes qui, tout à l'heure, affirmaient que cette juridiction appelait des réformes, comportait des travers — je pourrais même aller jusqu'à dire : de graves défauts — n'aient déposé les propositions nécessaires pour faire disparaître les effets de ce dont ils se plaignent aujourd'hui, et dont ils concèdent que cela aurait dû être supprimé de notre droit, s'ils en avaient eu la volonté politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Pendant des années, la majorité a été à l'Assemblée nationale autre que celle d'aujourd'hui et elle est actuellement l'opposition. Dans le programme de Blois de M. Barre, il était mentionné que des réformes interviendraient à propos de la Cour de sûreté de l'Etat, notamment en ce qui concernait sa composition mixte, militaire et civile, pour juger des affaires de sûreté intérieure qui exigeaient la comparaison de civils, et j'en ai recueilli les échos dans les propos des intervenants. Comment expliquer, dans ces conditions, que ce qui était reconnu à l'époque comme des violations des principes et des manquements aux libertés ait été toléré, accepté, et pour dire les choses simplement, exploité à l'occasion pendant des années ?

Je constate que, curieusement, les exigences des libertés sont plus grandes lorsque l'on est dans l'opposition que lorsque l'on est dans la majorité.

Mais vous admettez au moins que l'actuel Gouvernement n'hésite pas, lui, dans les premières mesures qu'il vous propose, à mettre en accord sa conception des libertés judiciaires avec sa démarche politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

Est acquis sur ce point, à l'évidence, un consensus de réforme générale.

Reste posée la question suivante : conviendrait-il de conserver une Cour de sûreté de l'Etat alignée sur le régime ordinaire de la procédure de droit commun ?

Pour M. Girault, la réponse est simple : il est souhaitable, selon lui, qu'existe en France une juridiction politique spécialisée. Je laisse de côté le terme d'exception, puisque les règles exceptionnelles en auraient été bannies pour retenir la notion de juridiction politique spécialisée.

Or, nous ne sommes pas, dans ce domaine, en présence de difficultés techniques du même ordre que celles rencontrées dans les affaires économiques et financières, où se justifie que l'on ait recours à des magistrats ayant la compétence technique nécessaire. Tout le monde n'est pas capable de discerner la subtilité des abus de biens sociaux maniés de main de maître par des « spécialistes » ou de discuter de la notion de dividendes fictifs dans une société faisant appel à l'épargne publique.

Mais j'en reviens au domaine de la sûreté de l'Etat et je demande à votre assemblée de s'interroger.

Voici que la sûreté de l'Etat et la sûreté de la République seraient des matières qui ne relèveraient que de magistrats spécialisés... Voici que, dans la République, on retirerait aux magistrats ordinaires et aux jurés qui ont vocation pour en juger certaines affaires parce qu'elles toucheraient à la sûreté de l'Etat... Il y aurait une sorte de domaine réservé des infractions qui commanderait qu'on les défère à des magistrats spécialisés.

Mais, dans la mesure où l'on n'aurait plus à faire appel à une compétence technique, que serait cette spécialisation, sinon une spécialisation dans une répression qu'il faut bien qualifier, en dernier ressort, de politique ?

Je ne peux donc accepter cette justification par la nature des infractions à juger puisque, encore une fois, elle n'offre en elle-même aucune difficulté particulière. D'ailleurs, selon les convenances, pour ne pas dire selon les intérêts politiques, on a fait passer devant la Cour de sûreté de l'Etat des affaires relevant des juridictions de droit commun et cela par un décret — je n'ose dire un *oukase* — en modifiant la qualification des infractions. Ainsi, ces derniers temps, avons-nous pu constater que certaines affaires particulièrement graves ne relevant en réalité que du droit commun ont été « accrochées » par commodité à la Cour de sûreté de l'Etat, pour permettre l'utilisation de procédures exceptionnelles.

Donc, rien dans ces affaires ne dépasse la compétence naturelle et légitime des magistrats et des jurés de droit commun ; rien ne requiert une compétence spécifique ; rien — hormis ce que j'appellais les nécessités d'une répression particulière — ne peut justifier l'existence en France, dans notre grande démocratie, d'une juridiction politique spécialisée.

En utilisant une sorte d'antithèse, ou un « noir et blanc » absolu, M. Bourguin nous disait ce matin : « Les mobiles sont différents ; lorsque nous sommes en présence de criminels de droit commun, les mobiles sont bas, crapuleux, sordides. »

On voit que M. Bourguin a eu le privilège de fréquenter plus les salles de rédaction que les salles d'audience car il saurait que, dans le cas des affaires de droit commun, les mobiles sont aussi divers que les hommes et les femmes qui sont dans le box des accusés.

Or, vous savez bien que, s'il en est beaucoup qui obéissent à ce que l'on appelle des « mobiles sordides », il en est bien d'autres dont le crime est passionnel ou dont les motivations ne relèvent en rien du crime sordide ou crapuleux.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que le rôle des jurés est d'apprécier les mobiles. Pourquoi ne seraient-ils pas capables d'apprécier, aussi bien qu'à l'occasion d'un crime passionnel, comment la passion idéologique, le ressentiment séculaire, le sentiment de l'oppression jacobine ont pu pousser, du fait de tel ou tel excès ressenti exagérément, certains partisans politiques à commettre des actes condamnables ?

Croit-on que le mobile politique soit incompréhensible pour des citoyennes et des citoyens ? Croit-on qu'il soit plus difficile à apprécier et plus complexe que ne l'est le mobile passionnel ? C'est véritablement méconnaître les capacités des femmes et des hommes qui ont à décider du sort d'autrui.

Puisque ce ne sont ni les actes ni les mobiles qui présentent une difficulté d'appréciation, serait-ce — et cet argument a également été avancé — parce que la sûreté de l'Etat appellerait des mesures exceptionnelles ? On a évoqué avec talent — je crois que c'était M. Girault — le cas des Brigades rouges et on a fait observer qu'en Italie les juridictions de droit commun n'étaient pas à même de faire face à ce genre d'activité criminelle. C'est exact, mais je répondrai que, dans d'autres pays, il existe des juridictions spéciales qui ne sont pas plus capables d'enrayer le terrorisme.

Je vous demande, à cet égard, d'interroger l'histoire et, parlant devant votre Haute Assemblée, je sais que, pour vous, ce sont des références immédiates.

Dans l'histoire, le terrorisme s'arrête quand la cause du terrorisme elle-même a disparu. Je pense aux revendications nationalistes, aux problèmes posés par la décolonisation à l'occasion desquels furent utilisées, tour à tour aussi bien les juridictions de droit commun que les juridictions spéciales, sans jamais arriver à endiguer ce flot du terrorisme porté par les revendications nationales, quelles que soient les modalités répressives choisies.

Je vous demande aussi de considérer que, dans son histoire, notre pays a connu des périodes dans lesquelles vos prédécesseurs n'ont jamais songé, lorsqu'il s'agissait du terrorisme de groupuscules — notamment, au terme du siècle dernier, lorsque l'on se trouvait en présence de femmes et d'hommes passionnés par une idéologie qui allait jusqu'à envisager la destruction complète de l'ordre social par des moyens terroristes — vos prédécesseurs, dis-je, n'ont pas songé à instituer des cours spéciales.

Ce sont les jurys d'assises qui ont fait face à la grande crise de 1890 à 1905 et, que je sache, on n'a pas éprouvé le besoin, pour arrêter les entreprises criminelles de l'époque, comme celles de Vaillant ou de Ravachol, par exemple, d'avoir recours à des juridictions d'exception.

Par conséquent, dans cet attachement frileux que manifestent certains à la Cour de sûreté de l'Etat, on retrouve cette idée que c'est à l'aide de spécialistes que l'on fait face à ce qui constitue un défi à la République et à l'Etat.

C'est par une véritable défiance à l'encontre des jurés, c'est en tout en cas par une absence de confiance dans les vertus républicaines de notre peuple que l'on s'abandonne constamment à la pensée qu'il faut trouver des spécialistes, comme il existe des brigades de choc en matière policière, et faire appel à eux en matière judiciaire pour protéger la sûreté de l'Etat.

Au moment où l'Etat est menacé jusque dans ses fondements par une crise aussi grave que celle de 1961, je conçois cette nécessité, je la déplore mais je ne peux pas nier la loi de l'Histoire.

En revanche, en faire une institution permanente et, à la faveur de cette peur que l'on invoque, demander que l'on conserve, dans un pays qui devrait être le modèle judiciaire de l'Europe, une institution indéfendable, j'avoue que je ne le comprendrai jamais. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur les travées des radicaux de gauche et sur quelques travées de l'U. C. D. P.*)

Je le dis à votre Haute Assemblée, jouer les Cassandre, cela peut se concevoir. Mais, tout en conjurant le mauvais sort parfois — en espérant que cela n'arrivera pas — dire qu'il vaut mieux avoir une Cour de sûreté de l'Etat que les règles de droit commun, c'est une erreur politique et une mauvaise conception des réalités.

C'est une erreur politique car, ne vous y trompez pas, le verdict d'une Cour d'assises composée de citoyennes et de citoyens, le verdict intervenant le cas échéant dans la région même où a été commise l'infraction — car les règles de dessaisissement que j'ai évoquées n'ont rien d'obligatoire — le verdict par lequel des femmes et des hommes libres viennent condamner un acte criminel, bien qu'il se pare d'une idéologie politique, ce verdict-là a plus de force que la décision d'une juridiction politique d'envoyer un suspect dans une cellule de Fleury-Mérogis, décision que l'opinion publique ressent toujours comme ayant été dictée par le pouvoir.

Cette force de la décision de femmes et d'hommes libres, c'est aussi une part de la sûreté de la République. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Enfin, je dirai que je suis profondément convaincu, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans un pays comme le nôtre, dans une démocratie, à l'instant où elle serait menacée par des actes de subversion, il doit exister, pour chaque citoyenne et pour chaque citoyen, un devoir judiciaire, comme il existe, au moment des épreuves internationales, un devoir militaire, et refuser par avance, par une méfiance soupçonneuse, aux femmes et aux hommes, le devoir d'aller haut et ferme protéger la République, qui est leur premier devoir, contre ceux qui lui portent atteinte, c'est avoir une vision de la démocratie que je ne partage pas.

Voilà pourquoi, après avoir pris le plus grand soin d'évoquer jusque dans le détail les souples modalités que la loi comporte et qui permettent de faire face aux situations que l'on redoute, après avoir pris le soin, pour répondre aux hypothèses pessimistes, pour apaiser les âmes inquiètes, de dire que si, par

extraordinaire, il se trouvait que les jurés ne puissent siéger, nous leur substituerions des magistrats civils — mais, je l'ai déjà dit, ce n'est qu'une disposition subsidiaire — je répète que je ne vois rien, dans la France de 1981, qui justifie l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat. Au contraire, tout, dans la vocation de la France et dans l'idée que nous nous faisons de sa justice, commande sa suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles des radicaux de gauche et de l'U. C. D. P.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai parfaitement compris, comme tous les sénateurs ici présents, le sens de l'exhortation éloquent de M. le garde des sceaux. Je rappelle, pour ceux qui sont entrés dans cette maison après moi, que je m'étais prononcé, en son temps, contre la mise en place de juridictions d'exception. Je suis toujours hostile à de telles juridictions.

Malheureusement, la procédure choisie par le Gouvernement pour supprimer la Cour de sûreté de l'Etat est trop simpliste. Il supprime, ce dont je l'approuve, une juridiction de jugement à caractère exceptionnel. Mais il supprime en même temps l'article 19, relatif aux moyens d'instruction et d'investigation. Or, il s'agissait là de dispositions dissuasives et efficaces, d'autant plus utiles actuellement que notre pays, comme bien d'autres, est menacé par le terrorisme international, en même temps que par certains terrorismes régionaux qui menacent la stabilité de l'Etat. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je vous donne lecture des deuxième et troisième alinéas de cet article 19 : « Le juge d'instruction » — il s'agit du juge d'instruction près la Cour de sûreté de l'Etat — « peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

« Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies. »

Eh bien, je vais vous citer un exemple vécu au pays basque français, celui de la déconvenue qu'a subie une brigade de gendarmerie, qui, par les renseignements qu'elle avait recueillis, savait qu'un rassemblement de conspirateurs devait avoir lieu dans une ferme donnée, dans une localité donnée, rassemblement qui, vraisemblablement, réunissait des Basques français, mais aussi, et en plus grand nombre, des Basques espagnols, car ceux-ci ont pris pour habitude, qu'ils soient rouges ou blancs d'ailleurs, de venir en France régler leurs comptes de la manière la plus sanglante, celle que vous connaissez puisque les journaux s'en sont fait l'écho.

Le brigadier de gendarmerie s'est présenté devant cette ferme et a demandé à la visiter. Celui qui l'a reçu et qui était parfaitement informé des procédures judiciaires lui a demandé s'il était en possession d'un mandat du juge d'instruction. Or, la Cour de sûreté de l'Etat n'était pas encore saisie des affaires qui agitaient le pays basque français et les juges d'instruction locaux ne délivraient pas de mandat de perquisition. On peut d'ailleurs affirmer au passage que les juges locaux se montraient d'une bienveillance peut-être un peu excessive devant des agissements qui, depuis bien longtemps, ne relevaient plus du folklore, comme en témoigne l'attentat perpétré par deux apprentis terroristes qui cherchèrent à piéger la voiture de l'épouse du sous-préfet stationnée dans la cour de l'hôpital de Bayonne ; mais connaissant mal leur métier de terroristes, ce sont eux qui ont sauté et qui ont été déchiquetés.

Or donc, les gendarmes, que l'on mettait à la porte, ne pouvaient pas saisir sur le fait ceux qui avaient entreposé des explosifs et des armes et qui s'approprièrent à s'en servir. Seuls les moyens que donne la Cour de sûreté de l'Etat permettent de procéder à des visites domiciliaires ainsi qu'à des perquisitions de jour comme de nuit.

Contre le terrorisme, nous allons donc rester désarmés pendant quelque temps. Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que, conscient de cette situation, vous cherchiez à donner à la police et à la gendarmerie les moyens de lutter contre le terrorisme qui étaient contenus dans l'article 19 de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat.

Sur la suppression de la juridiction de jugement, je suis d'accord avec vous, mais pas sur la suppression des moyens de lutter contre la subversion, contre ceux qui se préparent à troubler l'ordre public français. Voilà pourquoi je n'irai pas jusqu'à voter la loi telle qu'elle nous est présentée. Certaines de ses dispositions sont un peu trop sommaires. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je puis aisément apporter tous apaisements à M. Guy Petit sans avoir besoin d'évoquer l'avenir.

Je connais son opposition de principe, manifestée par ses votes, à la Cour de sûreté de l'Etat. Mais, aujourd'hui, il s'oppose au texte du Gouvernement au prétexte que l'abrogation de l'article 19 interdira aux juges d'instruction de se transporter à travers le territoire national.

Or, monsieur Guy Petit, depuis les réformes de 1975, l'article 93 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction, comme la loi de 1963 le permettait au juge d'instruction près la Cour de sûreté de l'Etat, de se déplacer sur le territoire national. Je rappelle cet article : « Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national. » Soyez donc apaisé sur ce point, monsieur Guy Petit : le juge d'instruction aura les mêmes pouvoirs dans le cadre du droit commun qu'il avait dans le cadre des dispositions particulières de 1963.

De la même façon, l'article 151 du code de procédure pénale, dans sa version ultime, permet au juge d'instruction de donner, comme le prévoyait le deuxième alinéa de l'article 19, toutes les commissions rogatoires à tous magistrats et officiers de police judiciaire sur tout le territoire de la République. Par conséquent, il n'est pas démuné, il se trouve dans une situation identique.

Reste le cas que vous évoquiez des perquisitions de nuit. Soit dit entre nous, celles-ci sont de nature à susciter quelques inquiétudes. Mais vous savez comme moi qu'en matière de crimes et d'infractions flagrants notre code nous donne les moyens nécessaires.

Si donc tels étaient les seuls motifs qui justifiaient votre refus de voter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, permettez-moi de vous dire, monsieur Guy Petit, que les textes existants nous donnent tous moyens utiles. Dans ces conditions, je pense — sans vous inciter plus avant, car ce ne serait pas convenable — que vous confirmerez votre vote d'origine, par lequel vous vous êtes opposé à la création d'une juridiction qu'aujourd'hui nous vous demandons de supprimer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, votre argument est parfaitement valable s'agissant du deuxième alinéa de l'article 19. Mais renoncer — c'est le troisième alinéa — aux perquisitions « de nuit et en tout lieu », c'est se priver d'un moyen efficace contre le terrorisme. Croyez-moi, des juges d'instruction disséminés en province hésiteront à donner des commissions rogatoires, hésitation que n'avait pas le juge d'instruction près la Cour de sûreté de l'Etat.

Jusqu'à présent, nous disposons de moyens de dissuasion qui ont permis, depuis quelques mois, la diminution du terrorisme régional. C'est pourquoi, tout en maintenant ma position de principe, je continue à émettre des réserves. En définitive, il est possible qu'au lieu de voter contre ce projet, je m'abstienne. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 698 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande à la chambre criminelle, suivant les règles prévues à l'article 662, alinéas 3 et 4, de dessaisir, si elle l'estime fondé, la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »

J'étais saisi d'un amendement n° 1 rectifié, mais son auteur m'a informé qu'il le retirait.

Par amendement n° 2, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, propose, après les mots : « divulgation d'un secret de la défense nationale », de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale : « le procureur général près la Cour de cassation peut, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), demander à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement. » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je me permets de demander à notre collègue M. de Tinguy de défendre cet amendement dont il est l'auteur. Je pense qu'il le fera mieux que moi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne soyez pas trop modeste !

Cela dit, au nom de la courtoisie — je le comprends parfaitement — vous demandez que M. de Tinguy s'exprime. Je lui donne donc la parole.

M. Lionel de Tinguy. Je vais agir comme M. Dreyfus-Schmidt !

J'ai demandé à la commission, qui a bien voulu me suivre, d'en revenir au texte du Gouvernement. Elle l'a fait. Je pense donc que celui-ci va être d'accord et que je n'aurai rien à ajouter à ses propos.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous des précisions à apporter ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter puisque j'ai déjà exposé l'objet de cet amendement qui consiste à revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, l'adjonction faite par l'Assemblée nationale, et qui consiste à passer du facultatif « peut demander » à l'indicatif « demande », nous paraissait être un progrès — je le dis — par rapport à la version d'origine. En effet, la première version laissait au procureur général près la Cour de cassation la faculté de demander ; la seconde prévoit qu'il demande. Donc, sur ce point, la version adoptée par l'Assemblée nationale me paraît préférable.

En revanche, l'expression « si elle l'estime fondé » me semble superfétatoire, pour une raison très simple : il est évident que la Cour de cassation ne prendra sa décision que si elle l'estime fondée. On ne l'imagine pas autrement.

Je demanderai donc à l'auteur de l'amendement s'il veut bien rectifier son amendement en substituant aux mots « peut demander » le mot « demande ».

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous devez vous adresser non pas à M. de Tinguy, mais à M. le rapporteur, car il s'agit d'un amendement déposé par la commission. La clé du problème est donc au banc de la commission.

Cela dit, vous pouvez déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission, à moins que M. le rapporteur n'accepte de rectifier son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Ayant pris les contacts nécessaires, la commission propose au Sénat d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le mot « demande ». Ainsi le Gouvernement accepterait la première partie de l'amendement de la commission et, échange de bons procédés, la commission renoncerait aux mots « si elle l'estime fondé ». Elle le fera d'autant plus volontiers qu'elle est bien convaincue que la Cour de cassation ne manquera pas d'agir ainsi.

Cette proposition me paraît être un compromis heureux.

La commission souhaite donc rectifier son amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission a donné par avance satisfaction à la demande de M. le garde des sceaux, car les mots « si elle l'estime fondé » ne figurent pas dans son amendement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié de la commission ainsi rédigé :

« Après les mots : divulgation d'un secret de la défense nationale, rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale :

« ..., le procureur général près la Cour de cassation demande suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Je pense que le Gouvernement a maintenant satisfaction.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Ce serait plutôt pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur de Tinguy, je ne peux vous donner la parole que pour une explication de vote. Nous sommes dans une discussion d'amendements. Il faut bien comprendre la nuance. Tout à l'heure, j'ai donné la parole à M. Guy Petit pour répondre au Gouvernement, car nous étions dans la discussion générale.

Or, au mois de mai dernier, le bureau a décidé d'appliquer strictement les dispositions de l'article 49, alinéa 6 du règlement dont je vous donne lecture : « Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. »

Il ne peut donc y avoir de réponse ni à la commission ni au Gouvernement.

Je vous donne donc la parole, monsieur de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de ne pas connaître en détail les délibérations du bureau et je m'incline immédiatement devant vos observations.

J'accepte la modification proposée par M. le garde des sceaux et retenue par la commission — M. le rapporteur avait bien voulu m'en parler auparavant — peut-être pour des raisons exactement inverses des siennes mais peu importe.

Il revient au même de préciser que le procureur près la Cour de cassation demande ou puisse demander. En effet, le procureur reçoit des instructions du ministre, au moins en cas de nécessité. Il demande donc quand le ministre l'invite à demander. Autrement, cela n'aurait pas, à mon avis, de véritable sens d'être procureur de la République. Sa plume est servie. Telle est ma première observation.

La deuxième partie du texte, qui concerne les secrets de défense nationale, est beaucoup plus importante, mes chers collègues. On ne doit pas galvauder ce sujet et je suis d'ailleurs en plein accord sur ce point avec le ministre de la défense nationale que cette question préoccupait.

Nous agissons de telle manière que la Cour de cassation exerce normalement son contrôle, sans entrer dans le détail des secrets. Car, pour être respectés, le nombre de personnes qui en connaissent doit être strictement limité.

Tel est l'esprit dans lequel je voterai le texte qui est maintenant celui de la commission.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement souligner que la conception selon laquelle le procureur général va suivre les éventuelles instructions ou réquisitions du garde des sceaux ne correspond pas à la réalité des rapports que nous entretenons avec ce très haut magistrat, qui sera éventuellement confronté à cette situation. Ce n'est pas ainsi que je conçois les relations que doit entretenir le garde des sceaux avec le procureur général près la Cour de cassation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Personnellement, j'approuve la modification apportée à l'amendement n° 2 de la commission, qui consiste à remplacer les mots « peut demander » par le mot « demande », parce que la loi est normative. Nous sommes ici pour indiquer au procureur général de la Cour de cassation ce qu'il doit faire lorsque des circonstances déterminées sont réunies. Lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général doit constater que les conditions fixées par le législateur sont remplies. Il n'a plus à pouvoir ou à ne pas pouvoir, il n'a même pas à en référer à l'autorité hiérarchique, il n'a plus que sa conscience et la loi pour décider ce qu'il doit faire. Si les conditions fixées pour la loi sont remplies, il demande, il n'a pas la « possibilité » de pouvoir demander ou ne pas demander.

M. le président. J'indique, d'ores et déjà, au Sénat que je suis saisi de deux demandes de scrutin public : l'une émanant du groupe communiste et portant sur l'article premier et l'autre, émanant du groupe socialiste, sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article premier.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet article comporte implicitement la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Je tiens à expliquer pourquoi je voterai en faveur de ce texte.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de condamnation du passé et surtout pas de condamnation rétroactive. Nous ne sommes pas en 1945. La Cour de sûreté de l'Etat a été — cela a été souligné tout à l'heure — régulièrement créée par le Parlement, élu en vertu de la même Constitution. Par conséquent, il s'agit d'un pouvoir parfaitement constitutionnel. Les juges qui y ont siégé ont été régulièrement désignés, ils ont fait leur travail dans des conditions particulièrement difficiles.

Le vote de cet article ne comporte, dans mon esprit, aucun désaveu de l'activité des conseillers et des magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'apurer le passé, mais d'avoir confiance en l'avenir et de dire que les circonstances exceptionnellement tragiques qui ont présidé à la création de cette juridiction n'existent plus à l'heure actuelle. Nous faisons, surtout, un pari sur l'avenir, avec le ferme espoir que nous ne le regretterons pas. (Applaudissements.)

M. Raymond Bourguin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, l'article 1^{er} tendant à supprimer la Cour de sûreté de l'Etat, mon explication de vote sur cet article m'épargnera une seconde explication sur l'ensemble du texte.

Pourquoi voterai-je contre cet article 1^{er} ?

M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure que les criminels de droit commun étaient quelquefois mus par la crapulerie, par des motifs bas et vils, mais qu'il leur arrivait d'être mus par des motifs passionnels.

Les motifs passionnels en question sont des motifs du cœur sur lesquels les jurés se prononcent, car tout homme a plusieurs hommes en soi et est capable de comprendre les mobiles d'un homme qui a tué par passion, par amour.

En revanche, la passion politique qui amène des hommes à s'organiser en bande terroriste en vue de renverser l'Etat, d'y substituer une autorité illégale, est une passion très forte dont j'ai dit ce matin qu'elle n'était pas nécessairement vile ou basse. Elle est une conception du devoir, certes erronée, dangereuse, mais qui ne déshonore pas ses auteurs. Elle les rend très dangereux, car elle leur inspire un fanatisme particulier.

Cette passion-là n'existe pas normalement dans le cœur d'un représentant du peuple français tiré au sort. Nous risquons donc de voir le talent de l'avocat, dont nous savons jusqu'où il peut aller, soit jouer sur la faiblesse ou la sentimentalité des jurés, soit jouer sur un autre sentiment — que je qualifie, pour ma part, de bas — qui s'appelle la haine.

En effet, les jurés peuvent ressentir, pour certains comportements, des sentiments de haine. Autrement dit, nous n'aurons pas avec un jury une juridiction qui jugera sans faiblesse et sans haine des coupables qui sont, comme je l'ai dit ce matin, sans félonie.

Quant à ne pas distinguer les mobiles politiques et les mobiles de droit commun, M. le garde des sceaux sait combien cela est facile, puisque déjà en matière d'extradition, la France, terre d'asile, refuse d'extrader des criminels qui ont été mus par des mobiles politiques. Elle n'accepte l'extradition que pour les criminels de droit commun qui, en agissant en bandes organisées ou autrement, sont coupables aux yeux de toutes les lois humaines.

Pour terminer, je dirai que je ne peux pas accepter ce que je n'ai pas bien compris, je dois le dire, dans la bouche de M. le garde des sceaux lorsqu'il a parlé de « devoir judiciaire ». Cela signifie-t-il que chaque citoyen prendra la loi entre ses mains et exercera un pouvoir judiciaire pour réprimer la subversion ? Cela ressemble soit aux tribunaux populaires, soit à la guerre civile. Bien entendu, j'espère avoir totalement mécompris votre pensée, monsieur le garde des sceaux. Je voudrais simplement mieux comprendre ce que vous appelez « le devoir judiciaire ».

Enfin, vous avez fait référence à l'anarchie des années 1880 et 1905, disant qu'à cette époque on n'avait pas éprouvé le besoin de disposer de tribunaux spécialisés dans ce type de crimes. En fait, il s'agissait bien d'un comportement aberrant, mais qui n'avait rien de commun avec l'organisation dont nous voyons à quel point le progrès des mœurs et de la technique peut aller loin. Les brigades rouges, le terrorisme organisé avec connexions internationales, c'est autre chose que les mouvements anarchistes de la fin du siècle dernier !

Pour toutes ces raisons, et parce que je crois qu'il vaut mieux avoir une Cour de sûreté de l'Etat qui défende l'Etat, c'est-à-dire notre bien commun, contre ceux qui attentent à la volonté du peuple, je préfère cette cour instituée aujourd'hui en temps de paix et en temps normal plutôt que de voir créer de nouveau une cour exceptionnelle dans la hâte et dans l'affolement, comme ce fut le cas en 1956, puis de nouveau en 1961 et en 1962, au point que le Conseil d'Etat dut annuler une cour instituée. Pour toutes ces raisons, dis-je, je préfère le maintien d'un instrument judiciaire qu'il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de perfectionner et d'améliorer et auquel il faut enlever, certes, ce qu'il peut avoir effectivement d'irrégulier ou d'anormal, mais pour cela, je le dis maintenant comme je l'ai dit ce matin, je vous fais tellement confiance, que je voterai contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais, pour commencer, dire à M. le garde des sceaux que si la réputation de son immense talent d'avocat n'avait pas déjà, depuis longtemps, franchi les limites des prétoires, le Parlement aurait été

aujourd'hui la tribune qui lui aurait manqué précédemment, la caisse de résonance qui permettrait de le faire connaître. Mais le talent d'un avocat est-il jamais aussi évident que lorsqu'il défend une mauvaise cause ? C'est ce que je pensais en vous écoutant tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux.

Il y a contradiction lorsqu'on nous présente la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat comme liée à une certaine conception de la liberté ou comme un article de doctrine socialiste. Car enfin, nul n'ignore ici, monsieur le garde des sceaux, que votre immédiat prédécesseur à la Chancellerie n'en était pas partisan et qu'il avait, néanmoins, à l'origine du moins, la confiance du Président de la République.

Nous savons tous que le vocable « socialisme » recouvre des différences, que dis-je ! des extrêmes et que, dans bien des pays, il couvre des juridictions infiniment plus choquantes, infiniment plus contestables que celle à laquelle vous vous attaquez aujourd'hui.

Ne revendiquez pas pour vous seul la liberté, ni la liberté de la justice !

Voilà à peu près un mois, l'un de nos éminents magistrats, évoquant au cours d'une cérémonie annuelle la mémoire du regretté président René Capitant, déclarait : « Est-il besoin de souligner le rôle éminent que René Capitant a joué dans l'élaboration et le vote du texte créant la Cour de sûreté de l'Etat et sa volonté inflexible de ne pas négliger l'impérieuse nécessité de défendre l'Etat contre une subversion aussi multiforme que mobile, mais aussi d'aller le plus loin possible dans la voie du libéralisme ? ».

Je crois que si un homme, dans le monde politique, a su allier les qualités de tout l'échiquier des opinions ; a su rassembler, sur son nom, le respect de ce que l'on appelle « la gauche » comme de ce que l'on appelle « la droite » ; a su inspirer à chacun le respect de sa passion de la liberté, de la justice, de la République, c'est bien René Capitant ! Et parmi ceux auxquels vous faites un procès — je le regrette aussi monsieur le garde des sceaux — il y a donc malheureusement mon ami René Capitant.

On a beaucoup parlé de l'histoire qui a conduit à la création de la Cour de sûreté de l'Etat, mais il semble qu'on en ait oublié les prémisses car, en fait, c'est la Cour d'assises qui, ayant à juger du premier attentat contre le général de Gaulle à Pont-Saint-Esprit, avait allègrement prononcé l'acquittement des inculpés par esprit politique et partisan, ce qui conduisit tout naturellement à considérer, en présence de la révolte de l'opinion publique, que la Cour d'assises n'était pas capable de juger de telles atteintes à la sûreté de l'Etat.

Vous nous dites : « Les circonstances exceptionnelles ont disparu, pourquoi conserver la juridiction ? » Mais justement, comme le disait notre ami M. Bourguine, pour que le jour — que nous voudrions ne voir jamais revenir — où une telle juridiction serait utile, voire nécessaire, elle n'apparaisse plus comme une juridiction de circonstance mais soit prête à entrer en vigueur, avec le respect que l'on confère habituellement aux institutions consacrées par l'usage et par le temps.

Vous nous dites que cette juridiction est entre les mains du Gouvernement. Mais c'est bien à nous, opposition, qu'il appartient de vous faire confiance pour ne point en abuser, et nous vous ferons effectivement confiance pour ne point en abuser. Nous considérons que le Gouvernement — le vôtre aussi — pourrait bien, un jour, en avoir besoin. Ah ! Puissiez-vous n'avoir pas à vous repentir, plus tard, d'avoir supprimé cette juridiction, et puisse également mon ami M. Rudloff n'avoir pas à se repentir de faire aujourd'hui un pari !

Enfin, on a beaucoup parlé de l'opinion publique. En commission, on a dit que les juridictions de droit commun avaient plus de crédit dans l'opinion publique que les juridictions dites d'exception. Aujourd'hui, on a prétendu que la Cour de sûreté de l'Etat aurait mauvaise réputation dans l'opinion publique. Vous me permettez de me sentir tout à fait à l'écart de ce genre de remarque. J'ai eu, en fait, le sentiment d'un combat de magistrats et d'avocats.

Certes, dans les couloirs des palais de justice, on s'est beaucoup remué à propos de la Cour de sûreté de l'Etat ; mais dans l'opinion publique, on ne s'en est absolument pas préoccupé. Comme le rappelait l'un des orateurs précédents, ce dont l'opinion publique se préoccupe, c'est que justice, et bonne justice, soit rendue et que, surtout, elle ne soit pas trop clémente. Mais jamais l'opinion publique de notre pays ne s'est attaquée à la Cour de sûreté de l'Etat, dont le principe n'a jamais été contesté que par quelques cercles judiciaires et politiques...

M. Félix Ciccolini. Ce n'est pas vrai !

M. François Collet. ... mais certainement pas par l'opinion publique:

On nous dit, depuis quelques mois, que nous sommes dans un état de grâce et que nous devons céder à cet état de grâce. Moi je dis, et je pense fermement, que nous sommes dans un rêve où l'on voudrait que le bon sens cède le pas à la doctrine.

Etant donné que, pour nous, le bon sens prime, monsieur le garde des sceaux, le groupe du rassemblement pour la République ne votera ni l'article 1^{er}, ni l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A propos de ce qui a été dit sur mon activité passée, je me bornerai, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à une très simple confiance: je dirai volontiers qu'il m'est arrivé d'être très mauvais lorsque je défendais de mauvaises causes, et pas complètement mauvais lorsque j'en défendais de bonnes. (*Sourires.*)

Tous ceux qui prennent la parole sont soumis au hasard des inspirations du moment. Ce n'est pas devant une assemblée comme la vôtre que j'aurai besoin de gloser sur les rapports mystérieux qui existent entre l'éloquence et l'instant.

Pour en revenir à la notre débat sur la notion de « devoir judiciaire », comme c'est simple, monsieur Bourguine!

Voyez-vous, il est vrai qu'en matière de justice, comme pour l'armée, je n'ai pas de goût pour les professionnels et les spécialistes, non que je ne voie pas l'intérêt considérable qui s'attache aux officiers ou aux militaires de carrière, mais vous me permettez de préférer que, dans une démocratie, l'armée ne soit pas que de métier.

Eh bien! en matière judiciaire, je souhaite de la même façon — et je crois que c'est le vœu de tous les démocrates — qu'en effet, comme il est de règle dans la République, toutes les citoyennes et tous les citoyens soient, lorsque le moment est venu par la voie du tirage au sort, appelés à participer à l'œuvre de justice. Y venir et le remplir, c'est cela le devoir judiciaire. C'est pourquoi j'avais évoqué à cet égard le devoir militaire.

A entendre certains intervenants, on a l'impression que la disparition de la Cour de sûreté de l'Etat signifierait, du même coup, la disparition de tous les moyens considérables dont dispose l'institution judiciaire pour faire face aux situations de ce type. J'ai déjà expliqué dans le détail — et je n'y reviendrai pas — comment, en utilisant les règles de procédure, on y parvient. Mais je vais aller plus loin, plus concrètement, puisqu'il semble que ce soit la préoccupation essentielle de ces intervenants.

Vous imaginez-vous que les fichiers et tout ce qui a été accumulé au cours des années écoulées va disparaître?

Croyez-vous que les magistrats instructeurs de droit commun auront moins de compétence et d'énergie que les autres parce qu'ils n'auront pas été choisis pour ce faire au terme d'une sélection particulière? Croyez-vous que, parce qu'ils sont des juges d'instruction de droit commun, leur ardeur à défendre la sûreté de l'Etat ne sera pas la même que chez ceux qui se trouvent bénéficier de la condition particulière de juge près la Cour de sûreté de l'Etat? Mais voyons! C'est là où serait l'offense à ces magistrats, et je suis sûr que ce n'est pas ce que vous avez voulu dire.

Que l'on me permette, à cet égard, de rejoindre M. Rudloff et de dire qu'à aucun moment, vous l'avez remarqué, je n'ai demandé un vote de censure contre quiconque. Ce que j'ai demandé, c'est un vote de retour, de retour à ce qui constitue, en matière judiciaire, l'expression même des principes fondamentaux des libertés.

Ce que j'ai demandé, c'est qu'en cet instant vous abandonniez cette sorte d'obsession, héritée des années douloureuses de notre histoire, qui veut qu'à tout moment l'on possède un arsenal législatif formidable pour faire face aux plus dramatiques situations que notre histoire pourrait connaître.

On me dit: « N'abolissez pas la Cour de sûreté de l'Etat, mettez-la dans un placard. » De garde des sceaux, je deviendrais garde d'un vestiaire! Voyons! il existe dans notre droit des règles de compétence et si vous conservez la Cour de sûreté de l'Etat, ces règles feront que, nécessairement, cette institution fonctionnera. Dès lors, vous serez reparti dans les engrenages que j'évoquais précédemment.

C'est maintenant, véritablement, l'heure du choix. Nous ne sommes plus en présence des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné la naissance de cette juridiction, mais en présence d'une situation qui, elle, est exceptionnelle, où l'exception est devenue le permanent de notre droit. Et vous vous contentez, à cet instant, de dire: « Conservons ce qui est en l'améliorant » au lieu d'en finir avec ce qui ne sert à rien et qui offense les libertés?

Il semblerait que, sur ce point, il y ait une sorte de frayeur que je ne peux pas comprendre. C'est là faire offense, je le répète encore, au courage et à la compétence des magistrats, et c'est véritablement se faire de nos concitoyens, des Français et des Françaises, la plus singulière idée que de penser qu'ils n'auront pas aussi à cœur que nous tous le soin de défendre les institutions qui les protègent. C'est ce refus de rendre la justice aux citoyens au nom desquels elle est rendue que je ne peux pas comprendre.

Ce sont en effet, en cet instant, deux conceptions qui se rencontrent.

Je crois profondément, pour ma part, que le moment est venu et que le Sénat saura faire son choix. J'ai suffisamment précisé que les moyens existaient, qui permettraient de faire face à toutes les situations. Y revenir serait répétitif et je dirai, à la limite, peureux. Ce n'est pas un pari, c'est la voie de la raison que je vous ouvre et c'est en même temps le retour à ce qui doit être l'inspiration de la justice française. Croyez-en un homme qui a tant fréquenté les institutions internationales et chez lequel existe un patriotisme et un orgueil judiciaire. Croyez-moi, la Cour de sûreté de l'Etat, inutile telle qu'elle est, est encore une fois offensante pour ce que nous sommes et ce que nous devrions être.

(C'est pourquoi je demande au Sénat de voter sa suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche et quelques travées de l'U.C.D.P.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Mon explication de vote sera brève, monsieur le président. Je suis viscéralement hostile aux juridictions pénales d'exception. Je n'ai pu, bien sûr, souscrire aux juridictions d'exception qui ont sévi pendant l'occupation. J'ai mal reçu celles qui, par la suite, ont été instituées pour juger des faits *a posteriori*. C'est toujours selon la même ligne de conduite que j'ai voté contre les juridictions d'exception lorsque, à un certain moment, elles ont été demandées par le Gouvernement. Aussi serais-je tenté de suivre mon ami M. Rudloff.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas convaincu. Je n'ai pas confiance dans l'efficacité des juges d'instruction disséminés à travers le territoire national, qui peuvent avoir des points de vue très divergents les uns des autres, pour combattre avec efficacité un terrorisme non seulement national, mais international.

Il faut tenir compte du fait nouveau du terrorisme. Alors que l'article 19 de la loi de 1963 vous permettait de disposer de meilleurs moyens pour prévenir et découvrir le crime, surtout dans la phase de préparation, vous vous en privez! Un jour — il n'est peut-être pas si lointain — vous serez obligé de demander au Parlement de voter des textes pour vous permettre cette découverte et cette prévention.

J'accepte le pari que vous faites en ce qui concerne la juridiction de jugement, encore que l'on puisse, sur ce point aussi, faire des réserves, étant donné le comportement de l'opinion publique à certains moments. Par conséquent, on peut émettre des doutes sur ce que sera celui des jurés d'assises.

En revanche, je ne vous suis pas quand je constate que vous ne remplacez par aucune disposition le troisième alinéa de l'article 19, que vous vous privez contre les terroristes de la seule arme efficace, qui est la perquisition de nuit. C'est, en effet, la plus efficace, car c'est elle qui permet de saisir les malhonnêtes gens, alors que, si elle est désagréable pour les honnêtes gens, en cas d'erreur, elle ne peut pas les transformer en coupables.

Je m'abstiendrai donc en donnant à mon abstention le sens d'une désapprobation à la suppression, dans l'impréparation totale, de la totalité de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption	135
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 699 à 702 du code de procédure pénale sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à « la Cour de sûreté de l'Etat » est supprimée ou, le cas échéant, remplacée par la mention : « la juridiction compétente ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve des règles statutaires qui leur sont applicables, les magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat sont réintégré, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa publication.

« Les affaires dont la Cour de sûreté de l'Etat est saisie seront, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déferées aux juridictions de droit commun compétentes ; lorsque plusieurs juridictions seront compétentes pour la même infraction, il sera réglé de juges conformément aux articles 658 à 661 du code de procédure pénale.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valables. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Tinguy pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que le groupe de l'U.C.D.P., face au vote qui va intervenir, a eu un véritable cas de conscience tant les arguments pour et contre un vote favorable lui paraissent se contrebalancer.

Un point est certain : unanimement, nous écartons les solutions simplistes, qui, dans une affaire de ce genre, ne peuvent, à notre avis, que conduire à des erreurs.

Trois points sont à distinguer selon nous : le contexte, l'expérience de la Cour et les principes juridiques à mettre en œuvre.

Le contexte — je vous le dis tout net — aurait pu conduire l'unanimité de notre groupe à voter contre ce projet de loi, car il nous a semblé que certains propos qui, dans l'autre assemblée surtout, avaient entouré la discussion étaient plutôt le fruit d'une ivresse post-électorale que de la réflexion sereine en face de difficultés juridiques majeures. Si vous me le permettez et avec tout le respect que je dois à votre éloquence, je vous dirai qu'à certains moments, monsieur le ministre, malgré toute la qualité de vos propos, vous n'avez peut-être pas totalement échappé à cette ivresse.

Ce matin, j'ai été frappé par vos propos introductifs. Vous nous avez dit : le nouveau gouvernement, c'est la générosité, puisqu'il a fait l'amnistie ; c'est l'efficacité, puisqu'il a fait le texte sur la Cour de cassation et c'est la liberté puisqu'il a fait le texte dont nous discutons. Eh bien, vous me permettez de vous dire que c'est exagérément emphatique.

La liberté à propos de la Cour de sûreté de l'Etat, lorsqu'on sait qu'il s'agit d'une toute petite question dans l'ensemble juridictionnel puisque seules six ou sept affaires vont être transférées de cette juridiction à une autre ? Non ! La liberté des magistrats pose d'autres problèmes, dont il faudra assurément discuter.

La Cour de cassation ? C'est un hommage que vous avez rendu à votre prédécesseur et à la précédente majorité qui avaient mis au point le texte que nous allons voter.

L'efficacité ? Nous sommes d'accord, mais en commun.

Quant à l'amnistie, mes observations sont plus graves. Sur l'essentiel, vous avez repris notre texte, le texte de 1974, le texte de l'ancienne majorité et, lorsque le Sénat a voulu l'élargir, peut-être à tort, vous vous y êtes farouchement opposé, si bien que la générosité n'était pas totalement de votre côté.

Bien sûr, cela a conduit à des résultats surprenants à la radiodiffusion et à la télévision sur la façon dont il a été rendu compte de notre vote. (Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.)

J'ai reçu une lettre d'un maire qui ne comprend pas qu'un homme comme moi ait pu défendre les auteurs de banqueroutes frauduleuses, les auteurs de sévices et mauvais traitements à enfants, ceux qui se rendent coupables de proxénétisme, les porteurs d'armes en infraction, les voleurs de sépultures, les profanateurs de monuments aux morts, les auteurs d'accidents par suite de conduite en état d'ivresse, les praticiens de spéculations illicites... (Mouvements divers.)

Une telle déformation par les moyens de diffusion qui sont à la seule disposition du Gouvernement (Protestations sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche), oui, je dis bien ce que je veux dire, de tels moyens déforment complètement le sens des débats auxquels j'ai assisté. J'ai été fort réservé, je peux le dire, sur le vote qui est intervenu dans ce domaine, mais je suis absolument scandalisé par la façon dont l'opinion publique en a été informée. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

J'ajouterai que, si vous deviez rendre compte de la même manière, par les moyens dont dispose le Gouvernement à la télévision, du vote que je m'apprete personnellement à émettre en faveur de ce texte, on devrait dire que je suis favorable à ceux qui attentent à la sûreté de l'Etat, aux séparatistes basques ou que je me soucie peu de la sûreté extérieure de l'Etat. Eh bien ! ce contexte, vous l'avouerez, monsieur le ministre, ne facilite pas la tâche de ceux qui souhaitent voter en toute sérénité.

Et pourtant, telle est, là aussi, la décision unanime de mon groupe : ne pas s'arrêter à ces circonstances extérieures mais attirer l'attention du Gouvernement pour qu'il veuille bien à l'avenir assurer aux débats du Sénat une publicité plus équitable. (Applaudissements.)

M. Michel Darras. Ce n'est pas son rôle !

M. Lionel de Tinguy. Voilà le premier point sur le contexte.

J'en viens maintenant à l'examen des faits. Là aussi, les faits pourraient nous conduire à voter contre le texte qui nous est proposé. Pourquoi cela ? Parce que, après tout, cette Cour de sûreté de l'Etat — vous l'avez vous-même indiqué très justement, monsieur le ministre — a rendu de grands services. Elle a eu à faire face à des difficultés considérables dans la période des événements d'Algérie, de 1963 à 1969. Elle a eu son utilité après les événements de 1968. Ce matin, vous avez parlé de barbouillages à propos de ces événements. C'était beaucoup plus grave que cela ! Il y avait bien des barbouillages, mais ce n'était pas cela qui préoccupait la Cour de sûreté de l'Etat. Il y a eu des faits très graves et elle a joué à cet égard son rôle de façon, je crois, peu critiquable, en tout cas de manière que vous n'avez pas critiquée, monsieur le ministre, et de cela, je vous félicite.

Vous avez ensuite indiqué qu'elle avait eu une période où elle était entrée, je ne veux pas dire dans la clandestinité, mais dans le secret, parce qu'il n'y avait rien à faire. Période heureuse !

Et la preuve que c'est une bonne institution, c'est que durant la période 1974-1975, quand on n'en a pas eu besoin, elle s'est mise d'elle-même en sommeil sans qu'il ait fallu un texte de loi, sans qu'il soit besoin de l'abroger.

Vous avez indiqué qu'il y avait eu une nouvelle série de problèmes et là, je crois qu'il faut que vous sachiez combien ceux qui tiennent à la République une et indivisible sont inquiets devant certains agissements qui appellent des mesures énergiques de la part du Gouvernement.

Ce ne sont pas de ces choses que l'on peut traiter à la légère. Il faut avoir été en contact — beaucoup d'entre nous l'ont été — avec les représentants d'autres pays pour connaître le malheur des Etats divisés entre eux. Je ne veux pas faire de distinction : nous en trouverions outre-Manche, outre-Atlantique ou même sur le territoire européen.

Quand une partie d'un Etat se dresse contre l'ensemble ou contre d'autres, tout le monde en souffre, y compris ceux qui s'insurgent.

Le devoir du Gouvernement — je suis sûr que vous voudrez le remplir — est de faire respecter la Constitution. qui veut que la République soit une et indivisible.

Là encore c'est une question sérieuse dans les faits qui peut conduire à maintenir en activité une juridiction qui, l'expérience l'a montré, a donné des résultats satisfaisants.

Mais il reste un point, sur lequel vous avez insisté — je parlerai ici à titre personnel et non au nom de l'unanimité de mon groupe — et pour lequel je vous rejoins non pas totalement, mais très largement.

Vous avez discuté sur le caractère de juridiction d'exception ou de juridiction spéciale de la Cour de sûreté de l'Etat. Vous avez affirmé que c'était là une distinction absolue existant dans tous les traités de droit pénal, et que la Cour de sûreté de l'Etat était toujours mise à l'écart.

Mes souvenirs personnels ne coïncidant pas avec vos déclarations, je me suis simplement reporté au précis *Dalloz* et j'ai constaté qu'effectivement, parmi les juridictions d'exception qui y sont mentionnées, un certain nombre ne correspondaient en rien à ce que vous nous définissiez tout à l'heure comme des juridictions d'exception. Y figurent notamment, en effet, toutes les juridictions pour enfants, aussi bien en appel que la formation spéciale pour la cassation.

M. le président. Monsieur de Tinguy, veuillez m'excuser, mais je suis obligé de vous faire observer que votre groupe n'avait pas d'inscrit dans la discussion générale, ce qui était certes son droit, mais qui ne confère pas à l'un de ses membres de disposer pour explication de vote de plus de cinq minutes. Or vous avez déjà parlé pendant dix minutes. Je me suis montré compréhensif parce que votre groupe n'avait pas d'inscrit dans la discussion générale mais je ne peux pas aller plus loin. Il faut conclure.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir peut-être une deuxième fois violé le règlement, mais j'implore votre indulgence. En effet, nous sommes un groupe extrêmement important mais — vous l'avez remarqué — nous n'avons pas pris la parole dans la discussion générale, car nous voulions voir précisément de quelle façon allaient se dérouler les débats.

Se trouvent même classés parmi les juridictions d'exception les tribunaux administratifs et civils qui, dans certains cas, ont des compétences répressives. C'est dire que la querelle est mauvaise.

Il faut que toutes les juridictions spéciales soient exceptionnelles ; et pour qu'il y ait juridiction exceptionnelle, il faut qu'elle se justifie par des circonstances spéciales. Ce sont les principes généraux du droit.

Vous avez fait allusion à l'arrêt Canal. J'ai participé à cet arrêt et je peux vous dire que ceux qui, comme moi, ont entendu l'avocat déclarer : « Mon client sera exécuté ce soir si vous n'annulez pas », se sont trouvés devant un cas de conscience que je souhaite à peu de gens d'avoir à trancher. Il fallait savoir, en une telle hypothèse, quels étaient les principes généraux du droit public français. C'est cette question spécialement délicate qu'il a fallu trancher pour annuler une ordonnance prise en exécution de la loi référendaire sur l'Algérie et c'est un problème analogue devant lequel nous nous trouvons.

Le texte du Conseil d'Etat a établi une distinction qui, pour moi, continue à dicter ma conduite. Il précisait que le texte permettait de créer une juridiction — cela est net — mais il ajoutait qu'il ne permettait de déroger aux garanties essentielles de la défense que dans la mesure où, compte tenu des circonstances de l'époque, il était indispensable de le faire pour appliquer les déclarations gouvernementales qui ont été à la base

de la loi de 1962. Il précisait que le reproche essentiel consistait en l'absence de cassation. Or, la cassation, monsieur le ministre, existe en ce qui concerne la Cour de sûreté de l'Etat, si bien que la situation actuelle est assez différente.

Il reste que dans ce conflit entre les intérêts supérieurs de l'Etat et les droits individuels, on peut opter pour donner la préférence aux uns ou aux autres. Les principes ne sont point si rigides qu'ils ne donnent aux magistrats du Conseil d'Etat des problèmes très graves à résoudre. Il en est de même dans le groupe de l'U. C. D. P. Certains de mes collègues, dont je suis, ont décidé de voter le texte en donnant la préférence à la protection des droits individuels. Pour d'autres, de crainte de porter atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat puisque, si on peut encore parler latin : *salus populi suprema lex*, pour ceux-là, il faut avant tout défendre la République, et bon nombre de mes collègues s'abstiendront dans une matière où une option ou l'autre leur paraît difficile à prendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Nous avons écouté M. de Tinguy avec tout l'intérêt qui s'attache toujours à ses propos. Mais si je l'ai laissé poursuivre depuis mon avertissement, c'est en vertu des dispositions de l'article 36 du règlement qui me permet toujours de laisser dépasser les temps de parole si je le juge utile pour l'information du Sénat. Or M. de Tinguy apportait d'intéressantes révélations sur ce qui s'était passé en Conseil d'Etat. Voilà pour quoi je l'ai laissé poursuivre.

Mais je vous en prie, que les orateurs des groupes s'inscrivent dans la discussion générale et ne reprennent pas au moment des explications de vote une argumentation, si intéressante soit-elle. Comment voulez-vous en effet qu'avec de telles pratiques je réussisse à faire respecter les temps de parole ?

Tout à l'heure, sur certains bancs, des sénateurs s'impatientaient et s'apprêtaient — je les ai bien vus — à me faire des reproches et ils n'auraient sans doute pas eu tort.

Je demande donc aux présidents des groupes de faire en sorte que les temps de parole soient respectés lors des explications de vote. Nous ne dérogeons à cette règle que le jour du vote sur l'ensemble de la loi de finances, parce qu'il n'y a en général qu'une explication de vote par groupe.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, nous allons voter pour ce texte sans problèmes de conscience et hors de toute ivresse post-électorale que les sénateurs socialistes n'ont d'ailleurs aucune raison de ressentir, n'ayant pas été soumis à réélection et étant toujours minoritaires dans l'Assemblée dans laquelle ils siègent. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Nous voterons pour le retour aux juridictions de droit commun parce que nous faisons confiance à la compétence et au courage de leurs magistrats et parce que nous voulons, selon l'expression employée par M. le garde des sceaux, rendre la justice aux citoyens au nom desquels elle est rendue et rendre en même temps à notre pays l'image de marque qui doit être la sienne au regard des principes généraux du droit qui doivent toujours inspirer la justice.

Nous savons bien sûr quelles circonstances exceptionnelles ont fait renaître, voilà vingt ans, dans notre pays, les juridictions d'exception, mais ces circonstances ont disparu. Elles sont loin derrière nous et d'ailleurs, à l'occasion de la loi d'amnistie, d'autres groupes, dans cette Assemblée, ont demandé, et nous l'accepterons, d'en balayer définitivement les séquelles.

Cela dit, nous ne voulons pas, même entre les mains de certains des nôtres, d'une juridiction susceptible d'être, de devenir ou de redevenir une juridiction politique, fût-elle, aux yeux de certains, une juridiction politique de légitime défense.

La Cour de sûreté de l'Etat l'a-t-elle été ? Je m'en remets à ce que déclarait en 1965 M. François Romerio qui fut le premier à présider la Cour de sûreté de l'Etat. M. Romerio ne craignait pas d'affirmer : « Sommes-nous enfin une juridiction politique ? N'ayons pas peur des mots. Oui, la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction politique » — il est vrai qu'il ajoutait : « ce qui ne veut pas dire une juridiction partisane ». Mais nous avons appris, et depuis que je siège au Sénat j'ai appris à connaître, combien est quelquefois délicate et subtile, dans l'esprit de certains, la distinction entre ce qui est au-dessus de la politique et ce qui est au-dessus des partis.

Enfin, je vais répondre pour conclure à un argument opposé au texte au cours de ce débat, celui qui a consisté à interroger les sénateurs en leur disant : mais si des circonstances analogues à celles de 1961 revenaient, n'avez-vous pas peur, par le vote que vous allez émettre, en supposant qu'il soit favorable au

texte, de priver l'Etat d'un moyen de défense ? Ne vaudrait-il pas mieux conserver la Cour de sûreté de l'Etat, la « mettre au placard » en attendant qu'elle ait éventuellement à fonctionner ?

Sur le plan technique, M. le garde des sceaux a répondu en employant l'argument juridique que je lui emprunte, s'il le permet, à savoir qu'il faut bien, si la Cour de sûreté existe, qu'elle ait compétence et qu'elle fonctionne.

Mais je veux ajouter à cela, au nom du groupe socialiste et en non-juriste que je suis, un dernier et simple argument moral. Des circonstances analogues à celles de 1961 peuvent-elles revenir dans notre pays ? Je ne sais, j'espère en tout cas que non. Mais je sais qu'en pareil cas, ce n'est pas la barrière de papier des textes ou des institutions qui pourrait s'y opposer.

Je me souviens qu'en 1961, c'est bien dans les ressorts profonds du peuple et dans l'âme du peuple que l'on a trouvé moyen de s'opposer aux entreprises subversives, et je dis que si des circonstances analogues revenaient, nous pourrions alors, mes chers collègues, tout simplement faire nôtre cette pensée de Marc Aurèle : « Que les choses à venir ne te tourmentent point. Tu les affronteras s'il le faut, muni de la même raison dont maintenant tu te sers dans les choses présentes. » (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Logique avec lui-même et avec le vote qu'il vient d'émettre, le groupe du R. P. R. votera contre l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	136
Contre	94

Le Sénat a adopté.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'indique au Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juillet 1981.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes pour le mercredi 29 juillet 1981 :

« 1. Examen en première lecture du projet relatif au prix du livre ;

« 2. Examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 ;

« 3. Suite de l'examen du projet de loi relatif au prix du livre ;

« 4. Deuxième lecture du projet de loi relatif à la Cour de cassation ;

« 5. Deuxième lecture du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Cela signifie que la discussion du projet de loi relatif au prix du livre, que nous commencerons à dix heures, sera interrompue à la minute où nous parviendra de l'Assemblée nationale le texte de la commission mixte paritaire sur le collectif. L'Assemblée nationale le prenant à neuf heures et demie, il nous est permis de penser que nous en serons saisis entre dix heures trente et onze heures.

Je tiens à ce que chacun le sache car ceux qui ne seraient pas prévenus pourraient ensuite se plaindre de ne pas avoir été avisés.

Vous connaissez donc le programme de la journée de demain, tel que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, vient de le faire connaître à M. le président du Sénat.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je tiens à protester, au nom de mon groupe, contre les conditions de travail qui nous sont imposées (*Murmures sur les travées socialistes.*), et je pense ne pas être le seul à éprouver ce sentiment puisque le président de la commission des affaires culturelles s'est plaint lui-même, en conférence des présidents, du peu de temps dont sa commission disposait pour examiner le projet de loi relatif au prix du livre.

Or, aujourd'hui, une modification intervient à la demande du Gouvernement : nous commençons demain matin par l'examen du projet de loi relatif au prix du livre, après quoi une suspension de la délibération permettra à la commission des affaires culturelles d'examiner les amendements qui sont déposés sur ce texte.

Vous reconnaîtrez avec moi, car nous avons tous, dans le passé, suffisamment protesté contre les méthodes de travail qui nous étaient imposées en fin de session, qu'il est parfaitement normal qu'aujourd'hui j'éleve une protestation non seulement en mon nom, mais, j'imagine, au nom du Sénat tout entier.

Je sais bien que le Gouvernement veut tenir les engagements qui ont été pris, mais vous admettez que de telles méthodes et surtout une telle précipitation ne nous permettent pas de faire un travail législatif sérieux.

Je souhaite, monsieur le président, que la présidence elle-même proteste contre ces méthodes de travail. J'espère que c'est bien la dernière fois que nous y sommes soumis. Et puisqu'on nous a promis le changement, qu'il intervienne également dans ce domaine ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, je vais vous demander, pour mieux comprendre votre pensée, de me dire contre quoi vous protestez (*Sourires sur les travées socialistes.*)...

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. ... afin de m'en faire l'écho auprès de M. le président du Sénat et, le cas échéant, auprès du Gouvernement.

Protestez-vous contre l'interruption de la discussion du projet de loi sur le prix du livre ou contre le fait que la commission des affaires culturelles ne disposera pas du temps nécessaire pour examiner les amendements ?

Je rappelle au Sénat que l'article 48 de la Constitution dispose que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. Il demande la discussion en premier du projet de loi relatif au prix du livre, discussion qui sera interrompue lorsque le collectif nous arrivera de l'Assemblée nationale. Ce faisant, il souhaite sans doute ne pas perdre de temps au cas où les conclusions de la commission mixte paritaire sur le collectif ne seraient pas adoptées.

Puis nous reprendrons la discussion du projet de loi sur le prix du livre et des autres projets figurant à l'ordre du jour.

Mais s'il plaît à la commission des affaires culturelles de demander, après la discussion générale, une suspension de séance d'une durée qu'elle déterminera pour examiner les amendements, elle le peut.

Je rappelle que, si le Sénat n'est pas libre de son ordre du jour — article 48 de la Constitution — il est maître de son horaire. Par conséquent, il vous sera loisible de proposer les arrangements que vous souhaiteriez.

Pour ma part, je ne peux que vous donner connaissance des modifications à l'ordre du jour prioritaire décidées par le Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir votre talent et de ne pas m'exprimer de façon aussi claire que vous. Mais il m'a semblé que tous mes collègues m'avaient compris ! (*Sourires.*)

Je constate que l'ordre du jour établi par la conférence des présidents était différent et que la modification qui intervient ne facilite pas nos travaux. Je trouve cette méthode de travail déplorable. En faisant cette remarque, j'exprime le sentiment d'un certain nombre de mes collègues.

M. le président. Je voudrais simplement rappeler ce que la conférence des présidents avait décidé : « A dix heures, à quinze heures et le soir : 1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 ». C'était en effet par là — vous avez mille fois raison — que les débats devaient commencer. Seulement, comme l'Assemblée nationale ne discutera ces conclusions qu'à neuf heures trente, il nous faudrait, pour respecter l'ordre précédemment fixé par la conférence des présidents, retarder l'heure d'ouverture de notre séance.

C'est sans doute ce qui est à l'origine de cette « prise en sandwich » — si je puis m'exprimer ainsi — du texte de la commission mixte paritaire sur le collectif.

J'ai donné lecture des décisions du Gouvernement. Cela dit, monsieur Chauvin, je me ferai l'écho, auprès de M. le président du Sénat, de vos observations.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous sommes en session extraordinaire et, en vertu de la Constitution, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour de l'Assemblée. La commission est libre de délibérer comme elle l'entend sur cet ordre du jour. J'ai connu bien des sessions extraordinaires avec d'autres gouvernements et je n'ai pas entendu, à cette occasion, de protestations véhémentes.

M. Pierre Carous. C'est vous qui les avez faites !

M. André Méric. Je vous en prie, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai bonne mémoire. Tout le monde le reconnaît, vous, non.

J'ai toujours protesté contre les méthodes de travail qui nous étaient imposées pour l'examen de la loi de finances et j'en ai fait part, en son temps — comme j'en ferai part demain — aux représentants du Gouvernement. De telles méthodes ne nous permettent pas d'accomplir convenablement notre tâche de contrôle du budget qui est la véritable raison d'être du travail parlementaire. C'est sur ce point que j'ai toujours protesté. Mais je ne l'ai jamais fait pour les sessions extraordinaires car nous sommes des démocrates et nous acceptons les difficultés que rencontrent parfois les gouvernements. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

— 9 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant des élus locaux en tant que membre suppléant de la commission nationale d'urbanisme commercial (en application de l'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, modifié le 6 octobre 1975 et le 16 février 1978), en remplacement de M. Roger Quilliot.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant des élus locaux à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et d'administration générale, en remplacement de M. Raymond Courrière, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 11 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE DU LIBERIA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements [N° 319 et 323 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-libérienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris, le 23 mars 1979, correspond à notre souci constant d'obtenir des assurances de la part de nos partenaires économiques afin, d'une part, que nos entreprises puissent investir dans les meilleures conditions de concurrence et de sécurité et, d'autre part, que le Gouvernement puisse accorder la garantie du Trésor à certains de ces investissements.

Du côté libérien, cette convention répond au besoin de diversification des relations économiques, et il faut noter qu'elle est la première de ce type passée avec un pays non francophone de l'Afrique de l'Ouest. Elle revêt donc à cet égard, pour le Gouvernement, une certaine importance dans la mesure où il est attaché à considérer l'Afrique dans son ensemble.

La convention reprend les dispositions, désormais classiques, concernant : le traitement juste et équitable que chacune des deux parties s'engage à réserver aux ressortissants de l'autre partie ; les divers principes régissant la faculté d'expropriation et les obligations d'indemnisation qui en découlent, le libre transfert des revenus de l'investissement et du produit de sa liquidation ou cession éventuelle, l'octroi de la garantie de l'un des Etats aux investisseurs de sa nationalité et sa subrogation dans les droits de ces investisseurs si cette garantie est mise en œuvre ; le recours au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en cas de litige entre l'une des parties contractantes et un ressortissant ou une société d'un autre Etat.

Enfin, mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur une particularité : la définition donnée au terme « société » à l'article 1^{er}, alinéa 3, par rapport à celle qui en a été faite dans des conventions du même type. En effet, on a voulu éviter, dans le cas particulier du Libéria, que des sociétés de transport maritime exploitant des navires battant pavillon de complaisance et n'ayant donc de libérienne que la nationalité, ne bénéficient de conditions avantageuses faites aux investisseurs libériens en France. Aussi est-il spécifié, dans la définition que je viens de citer, que les sociétés visées sont celles qui se trouvent contrôlées par des intérêts de l'une des parties contractantes. Cette précision est de nature à donner toutes assurances à notre armement.

Pour le reste, je vois peu de chose à ajouter car, à l'heure actuelle, les investissements directs de nos entreprises, d'un volume encore faible, sont surtout orientés vers l'exploitation forestière.

La convention devrait permettre à nos entreprises les plus dynamiques — je dirai presque « les plus audacieuses » — de prendre place à côté des Américains et des Allemands dans les secteurs des mines et des cultures industrielles.

Je soulignerai, en terminant, que l'intervention du Gouvernement ne porte que sur la présente convention et ne concerne en rien les rapports que nous entretenons avec le Liberia, lequel pose des problèmes difficiles, compte tenu du non-respect des droits de l'homme dans ce pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention entre la France et le Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Nous rappellerons que la loi de finances rectificative du 29 décembre 1971 permet au ministre de l'économie et des finances d'apporter la garantie de l'Etat aux investissements français à l'étranger, sous réserve de la conclusion préalable d'une convention sur la garantie des investissements pour les pays n'appartenant pas à la zone franc.

Avant d'aborder l'examen de la convention, classique en la matière, nous rappellerons rapidement la situation actuelle du Libéria.

Vous trouverez dans mon rapport écrit quelques chiffres concernant la situation économique du Libéria. J'aborderai donc directement les relations existant entre la France et ce pays.

Les relations entre la France et le Libéria ont connu une période difficile après la révolution.

L'asile donné durant deux mois au fils de l'ex-président Tolbert par notre ambassade et son arrestation après la violation de nos locaux diplomatiques ont engendré une tension entre les deux pays. Notre ambassadeur avait été rappelé à Paris pour consultation. Son retour s'est effectué à Monrovia bien que le fils Tolbert n'ait jamais été libéré.

Les gouvernements occidentaux, en particulier les Etats-Unis, cherchent toutefois à favoriser la normalisation du nouveau régime afin d'éviter que le Libéria ne bascule dans le camp des Africains « radicaux ». Afin de rompre leur isolement provoqué par les sévères répressions qui ont suivi le coup d'Etat, les Libériens ont cherché à rassurer leurs voisins africains et les pays occidentaux : arrêt des exécutions, élargissement de prisonniers politiques, promesse de retour au régime civil par des élections libres. Il subsiste toutefois au sein du gouvernement libérien une tendance « progressiste ».

J'en viens à la convention elle-même.

La convention de protection réciproque des investissements a été conclue pour une durée initiale de dix ans. Ses caractéristiques essentielles sont la non-discrimination dans le traitement des investissements, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation juste et équitable en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'analyse de la convention qui fait l'objet d'un commentaire détaillé dans l'exposé des motifs du projet de loi. Nous en examinerons plutôt l'aspect politique : cette convention a été signée le 23 mars 1979 par le précédent chef de l'Etat libérien, M. Tolbert, à l'occasion d'un voyage qu'il a effectué à Paris.

Un an plus tard, celui-ci a été renversé par un coup d'Etat au cours duquel il a été tué. Rien ne figure dans l'exposé des motifs du projet de loi sur ces événements et leurs conséquences, qui ont pourtant complètement transformé la physionomie politique de cet Etat.

En outre, l'incident diplomatique que nous avons évoqué plus haut n'est toujours pas réglé puisque le fils du précédent chef de l'Etat, arrêté dans les locaux diplomatiques de la France en violation du droit international, est encore détenu malgré les promesses qui avaient été faites de le libérer.

On comprendra, dans ces conditions, les réticences qui se sont exprimées au sein de notre commission pour apporter un vote favorable au projet de loi qui nous est soumis.

Après une discussion à laquelle ont participé, en particulier, nos collègues MM. Mercier, Spénale, Bourguin et Gaud, le président et votre rapporteur, de nombreuses réserves se sont manifestées à l'égard de ce texte. Même si cette convention a essentiellement pour objet de protéger les investissements français dans ce pays, elle a également pour but de les encourager

et la commission a exprimé le sentiment que la situation politique, encore très instable dans ce pays, n'est pas de nature à favoriser leur implantation.

En définitive, devant l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de mettre en œuvre l'article 44, paragraphe 4, du règlement du Sénat tendant à présenter une motion préjudicielle, qui ne peut s'appliquer car il s'agit d'un projet de loi inscrit à l'ordre du jour par décision du Gouvernement — paragraphe 7 du même article — votre commission a décidé de subordonner sa décision sur ce projet de loi aux explications qui seront fournies en séance publique par M. le ministre, les délais extrêmement courts qui lui ont été laissés n'ayant pas permis de procéder à une consultation préalable.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure, en quelques mots, les raisons pour lesquelles le Gouvernement tenait à ce que ce projet de loi soit voté par le Sénat et vous nous avez informés des conditions dans lesquelles avaient été définies nos relations sur le plan économique, en particulier dans le domaine maritime, avec le Libéria.

Je vous remercie de ces explications, mais si certains de nos collègues veulent exprimer leur pensée sur la nécessité de voter d'emblée le projet de loi, je crois que le moment en est venu.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Je reprendrai ici ce que j'ai indiqué à la commission des affaires étrangères.

Je comprends très bien les préoccupations qui ont animé le Gouvernement pour la ratification de cette convention, mais — car il y a un « mais », et c'est celui que notre rapporteur a tout à l'heure souligné au nom de la commission — à savoir le non-respect par le Libéria des droits les plus élémentaires de l'humanité.

Puis, sur un autre problème, dont notre rapporteur n'a dit mot, j'ai également attiré l'attention de la commission. En effet, le Libéria a, entre autres spécialités qui ne sont pas mentionnées dans le rapport, celle des pavillons de complaisance. Combien de pétroliers, combien de navires — je dis cela sans pasticher Victor Hugo — portent le pavillon libérien et ne respectent en aucune façon la loi internationale !

Je veux bien que l'on prenne des garanties pour les « audacieux » — c'est votre mot, monsieur le ministre — qui auront investi au Libéria mais, lorsque l'on se trouve en présence d'un Etat — si je disais « qui n'a ni foi ni loi » l'expression dépasserait ma pensée — qui ne respecte pas les droits de l'homme les plus sacrés et les plus élémentaires, qui néglige tous les règlements internationaux, je ne vois pas comment on pourrait avoir une confiance quelconque dans l'application de cette convention.

L'occasion nous est, au contraire, donnée de rappeler au Libéria qu'il existe des règles internationales, notamment en ce qui concerne les pavillons de complaisance. Par un coup de semonce qui serait donné par le refus de ratifier cette convention, nous pourrions lui rappeler qu'il existe un droit des gens que l'on doit, surtout à l'heure actuelle, respecter. (Très bien ! Très bien !)

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Avant d'apporter à M. Didier et à ses collègues des précisions concernant la question qui m'a été posée à propos de la violation des droits de l'homme au Libéria, je répondrai d'abord à la deuxième question.

Je pense, monsieur le sénateur, que je me suis expliqué en quelques mots dans mon propos introductif. Je ne crois pas que la non-ratification de la convention en cause permettrait d'améliorer le problème du pavillon de complaisance, bien au contraire, puisque c'est par la ratification de cette convention que nous mettrons en place un verrou qui, sans cela, n'existerait pas.

Au demeurant, je suis tout à fait d'accord que cela ne suffira pas et vous pouvez être assurés de la détermination du Gouvernement, plus particulièrement de celle de mon collègue Louis Le Penec, à faire tout ce qui est possible du côté français pour mener la lutte contre l'existence des pavillons de complaisance, ce fléau du commerce international.

L'affaire Tolbert, que M. Didier vient de rappeler, est un drame humain, c'est vrai, lié aux événements de 1980.

Je dois ajouter, mesdames, messieurs les sénateurs, que malheureusement, la violation des droits de l'homme au Liberia ne date pas d'hier. Il faut toujours se rappeler que l'esclavage a été aboli au Liberia en 1930 et que le régime précédent lui-même avait confisqué le pouvoir au profit d'une petite minorité afro-américaine, créant ainsi les conditions mêmes d'une révolution particulièrement violente et, en effet, bafouant certains des droits élémentaires de l'homme. Dans ces circonstances, le fils de l'ancien président avait trouvé refuge à l'ambassade de France. Je dis bien « refuge » et non « asile » puisque juridiquement l'asile n'existe pas dans l'hôtel d'une ambassade.

Ce que nous devons faire, c'est, d'abord, de regretter que les autorités libériennes n'aient pas accordé le sauf-conduit permettant à Tolbert de quitter le pays, ensuite et surtout, condamner la violation de l'immunité de l'hôtel de l'ambassade.

Faut-il, pour ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, renoncer à la protection de nos 350 patriotes installés au Liberia ? Le Gouvernement ne l'a pas cru et c'est pourquoi il vous demande d'autoriser la ratification de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Liberia sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Paris le 23 mars 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE DU MALI SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale [N^{os} 320 et 324 (1980-1981)].

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette nouvelle convention remplace une convention de sécurité sociale signée en 1965. Elle en reprend assez largement les dispositions en tenant compte de l'évolution qui s'est produite dans la législation sociale des deux pays au cours des quinze dernières années, en particulier en matière d'assurance volontaire, de prestations familiales et d'assurance vieillesse.

Cette convention est très proche de celles qui ont été signées récemment par la France avec le Niger, le Sénégal, le Bénin et le Cap Vert.

Elle est très favorable pour ses bénéficiaires, notamment en couvrant les droits acquis dans l'un et l'autre pays, en assimilant les nationaux des deux pays, en dispensant des conditions de résidence, en permettant le bénéfice de l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité. Elle est favorable également en matière de détachement et de transfert. Enfin, elle permet aux Maliens le reversement des cotisations d'assurance vieillesse payées en France de manière qu'ils puissent obtenir une pension malienne dès l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans prévue par la législation malienne.

Cette convention intéresse environ 18 000 ressortissants maliens résidant en France et quelque 3 000 ressortissants français résidant actuellement au Mali.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'actualiser la convention générale du 11 mars 1965, conclue entre la France et le Mali, et ses textes d'application en date du 21 septembre 1966 qui instituaient une réciprocité en matière de sécurité sociale. La

nouvelle convention, signée le 12 juin 1979, reprend pour l'essentiel les dispositions de la convention précédente mais aménage les accords existants pour tenir compte de l'évolution la plus récente des deux législations nationales dans le domaine de la protection sociale.

A noter que la convention franco-malienne est actuellement le seul accord passé entre la France et un Etat d'Afrique noire comportant une coordination en matière d'assurance maladie.

Le préambule de cette convention réaffirme le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux.

Les accords concernent une population malienne en France de 25 000 personnes et une population française au Mali de 2 400 personnes.

Cette convention, qui est extrêmement détaillée et qui ne comporte pas moins de 62 articles, a fait l'objet d'une analyse précise dans l'exposé des motifs du projet de loi ; nous n'allons pas reprendre l'ensemble de ses dispositions. Nous soulignerons seulement qu'en ce qui concerne les travailleurs français détachés au Mali un certain nombre de protections leur sont assurées ; ils peuvent être maintenus durant deux années consécutives au régime de sécurité sociale du pays de leur travail habituel, c'est-à-dire de la France, ces deux années pouvant être prolongées de deux autres années après accord des autorités compétentes des deux pays. Cette possibilité est assortie d'une disposition permettant aux ressortissants d'un pays travaillant dans l'autre d'adhérer et de cotiser à l'assurance volontaire de son pays d'origine et d'une assurance de transfert des fonds nécessaires au paiement des cotisations correspondantes. Ils pourront bénéficier aussi d'une amélioration des conditions de remboursement de leurs frais de maladie. Des améliorations sont également apportées en matière d'assurance maternité et de liquidation des retraites.

De plus, la convention améliore la condition des travailleurs immigrés maliens :

Premièrement, la femme malienne salariée en France pourra retourner au Mali pour accoucher tout en continuant à bénéficier des prestations maternité du régime français.

Deuxièmement, le travailleur malien arrivé à l'âge de la retraite pourra obtenir de la caisse malienne une pension de vieillesse calculée en tenant compte de la totalité de ses périodes de travail en France et au Mali.

Troisièmement, la victime malienne d'un accident du travail survenu en France pourra bénéficier, en cas de rechute, des prestations de la législation française même si cette rechute a lieu au Mali.

Quatrièmement enfin, les veuves résidant au Mali d'un Malien ayant travaillé en France pourront, en cas de polygamie, recevoir une part de la pension de réversion quel que soit leur âge, dès lors qu'une épouse remplit la condition d'âge — cinquante-cinq ans — exigée par la législation française.

La convention est accompagnée de deux protocoles : l'un relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ; l'autre à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants maliens résidant en France.

En conclusion, cette convention, qui améliore la protection sociale des travailleurs des deux pays, ne peut que recueillir l'assentiment de notre assemblée. Votre rapporteur se demande toutefois si l'importance de telles dispositions contractuelles, reflétant surtout le juridisme français, correspond bien au mode de vie et aux motivations profondes de nos partenaires africains.

Par ailleurs, votre rapporteur pense qu'il conviendrait de mettre au point des accords-cadres dans le domaine de la sécurité sociale qui pourraient s'appliquer à l'ensemble de nos partenaires africains. On ne voit pas de raison, en effet, pour que les travailleurs salariés français détachés dans ces Etats ne bénéficient pas tous des mêmes avantages ; de même, les travailleurs de ces Etats exerçant leur activité en France devraient être soumis aux mêmes règles et bénéficier des mêmes avantages.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme viennent de le rappeler M. le ministre et notre rapporteur, la nouvelle convention générale de sécurité sociale, signée le 12 juin 1979 par le Gouvernement français et le Gouvernement malien, se substitue à celle

du 11 mars 1965 et répond à la nécessité impérieuse d'harmoniser un texte déjà ancien avec les récentes modifications intervenues dans les législations nationales des pays contractants.

Le souci de négocier un texte conventionnel de portée générale, qui a été entièrement revu, plutôt que de procéder à la rédaction d'avenants au caractère par trop limité, et qui pose de nombreux problèmes d'application, doit être souligné et cette démarche positive doit avoir un caractère d'exemple s'agissant de la révision de conventions de sécurité sociale trop anciennes qui nécessitent souvent une refonte totale.

A cet égard, les 2 786 Français vivant au Mali, qui ont été recensés auprès des consulats au 1^{er} janvier 1981, ne pourront qu'être satisfaits du principe général de cette convention qui assure la coordination entre les régimes français et malien pour l'ensemble des branches couvertes par ceux-ci, c'est-à-dire la maladie, la vieillesse et les pensions de survivants, les prestations familiales et les accidents du travail.

Outre la multiplicité des risques visés par le présent texte conventionnel, celui-ci introduit une extension du champ d'application des accords aux Français exerçant leur activité dans les entreprises de transports internationaux, aux personnels de maison des agents diplomatiques et aux gens de mer.

En matière de détachement, la nouvelle convention permettra désormais un maintien au régime du pays d'origine durant deux ans, renouvelable une fois, soit quatre années, et une exemption d'affiliation au régime local, avec cependant le choix, pour le remboursement des soins de santé, entre la caisse française et la caisse malienne.

L'introduction de ces dispositions est de nature à faciliter l'envoi de techniciens français, qui bénéficieront d'une couverture sociale adaptée, sans que les entreprises subissent un accroissement excessif de leurs charges sociales.

La nouvelle convention introduit par ailleurs certaines améliorations qui sont de nature à faciliter l'exercice d'une profession salariée pour les Français expatriés au Mali. Ainsi les femmes françaises salariées pourront-elles revenir accoucher en France avec prise en charge de la caisse d'affiliation. De plus, l'article 34 permettra aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une rechute d'être indemnisées par la caisse à laquelle elles étaient affiliées lors de la survenance du risque.

Cela étant, il est incontestable que c'est en matière d'assurance vieillesse que la coordination entre les deux régimes présente les plus grands avantages.

En effet, non seulement les Français ayant travaillé au Mali pourront percevoir leur pension française et malienne dans le pays de leur choix, mais surtout ils pourront annuler, sans limite, les périodes effectuées au Mali et les faire valider par la caisse française.

C'est un exemple unique, qui n'existe dans aucune autre convention de ce type, et qui permettra aux Français ayant travaillé au Mali de bénéficier d'une retraite française comme s'ils avaient effectué toute leur carrière en France.

A cet égard, monsieur le ministre, je souhaiterais attirer votre attention sur les avantages extrêmement appréciables que constitue cette option et sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire de telles dispositions dans les conventions négociées avec les pays d'Afrique.

Aucun obstacle ne s'oppose à une telle orientation.

En effet, nos partenaires africains souhaitent généralement faire bénéficier leurs travailleurs qui ont exercé une activité salariée en France de cette faculté d'annulation, qui leur permet une liquidation totale de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ou même de cinquante ans, ce qui, compte tenu de leur espérance moyenne de vie, est primordial.

Quant aux travailleurs français, cette option leur permet d'éviter une procédure de liquidation des pensions complexe et de bénéficier de retraites d'un montant supérieur.

Sur le plan strictement financier, le remboursement des cotisations versées par la caisse du pays où l'intéressé a exercé son activité assure la fiabilité de ce système.

Ce principe étant posé, je souhaiterais, monsieur le ministre, saisir l'occasion de cette ratification pour souligner l'importance de la signature de protocoles financiers qui sont les garants du bon fonctionnement des conventions de sécurité sociale.

Si le Mali a l'avantage d'être situé dans la zone franc, il n'en est pas de même de nombreux pays contractants qui, par leur stricte réglementation des changes, créent un obstacle à la liberté des transferts sociaux et interdisent ainsi l'adhésion

des travailleurs salariés français aux assurances volontaires françaises ainsi que celle des travailleurs non salariés qui ne sont pas visés par les textes conventionnels et qui n'ont pas la faculté d'adhérer aux dispositions introduites par la loi du 27 juin 1980.

Il conviendrait, à cet égard, de lier systématiquement ces deux aspects afin que les accords portant sur la sécurité sociale puissent révéler leur efficacité dans les meilleures conditions.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accorder à ces deux aspects des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale négociés par la France une attention particulière et tenter de leur assurer le prolongement qu'elles méritent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussions de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (ensemble deux protocoles), signés le 12 juin 1979 à Paris, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que le projet de loi autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande soit appelé avant le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande [n^{os} 322 et 326 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames et messieurs, la République démocratique allemande n'est pas partie à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. De ce fait, il s'est avéré nécessaire de fixer dans une convention bilatérale le statut de nos consuls en République démocratique allemande et de permettre à ces derniers d'assister efficacement nos ressortissants en difficulté dans ce pays.

Les négociations engagées en 1975 ont été assez longues et laborieuses. Elles ont permis d'aboutir à une convention qui reprend, en les adaptant, la plupart des dispositions de la convention de Vienne, ce qui explique la longueur inhabituelle du texte.

Je n'insisterai pas sur le contenu du texte qui est fort opportunément détaillé par votre rapporteur dans son rapport écrit. Je rappelle simplement que le statut et la nature des postes consulaires sont précisés dans la convention et je voudrais attirer votre attention, mesdames, messieurs, sur la difficulté qui s'est présentée lors de cette négociation.

En effet, la détermination des ressortissants dont chacun des Etats parties à la convention a vocation à assurer la défense a été la difficulté de cette négociation, dans la mesure où elle soulevait le problème de la nationalité allemande.

La logique de la négociation nous conduisait, en effet, à reconnaître qu'il existait une nationalité est-allemande, alors que, depuis 1948, en reconnaissant la validité de l'article 116 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, nous affirmons qu'il n'existe qu'une seule nationalité pour l'Allemagne dans son ensemble.

Cette difficulté a été réglée de la manière suivante. Tout d'abord, pour tenir compte des préoccupations est-allemandes, un échange de lettres annexé à la convention rappelle que chaque Etat, sur la base des principes généralement reconnus du droit international, possède le droit souverain de déterminer les conditions d'acquisition, de maintien ou de perte de sa propre nationalité.

Toutefois, le rappel de ce droit ne modifie en rien la position du Gouvernement français sur la nationalité allemande, compte tenu des droits et responsabilités quadripartites que la France exerce à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble.

Nous en avons informé la République démocratique allemande ainsi que la République fédérale d'Allemagne par une déclaration lors de la signature de la convention. Aucune objection n'a été soulevée par nos partenaires, c'est-à-dire par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Le rappel de notre position se trouve implicitement mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de la convention : « Le rappel de ce droit » — le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions de l'acquisition, du maintien ou de la perte de sa propre citoyenneté — « ne modifie en rien la position du Gouvernement français sur la question de la nationalité allemande, compte tenu des droits et responsabilités quadripartites que la France exerce à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble. »

Je voudrais manifester mon plein accord avec votre rapporteur, M. Machefer, sur l'analyse de la situation créée par les élections qui ont eu lieu, le 14 juin 1981, à Berlin-Est. Je confirme en particulier la protestation conjointe des gouvernements français, britannique et américain en ce qui concerne la tentative de modification unilatérale du statut de la région spéciale de Berlin, tentative qui serait inacceptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. le ministre vient d'analyser à l'instant les aspects essentiels du texte qui est soumis à notre délibération. Je voudrais rappeler que de nouvelles relations politiques se sont instaurées avec la République démocratique allemande, notamment depuis la visite du ministre des affaires étrangères, à Berlin-Est, en juillet 1979.

Je voudrais aussi signaler les progrès importants réalisés dans le domaine des échanges commerciaux entre les deux Etats, bien que ces progrès, comme je le signale dans le rapport écrit, demeurent très en deçà des capacités industrielles de la République démocratique allemande et de la France. Je voudrais aussi me féliciter du développement de la coopération industrielle entre les deux Etats. Mais, comme M. le ministre vient de le signaler à l'instant, une situation regrettable a été créée par les élections du 14 juin 1981 à Berlin-Est.

Au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je voudrais indiquer que la demande d'autorisation de ratification qui nous est soumise intervient alors qu'un précédent extrêmement fâcheux s'est instauré en République démocratique allemande et qu'elle a longuement retenu l'attention de la commission.

Le 14 juin 1981, les autorités de la R. D. A. ont, en effet, organisé des élections dans le secteur oriental de Berlin, au cours desquelles, pour la première fois, des députés de ce secteur ont été élus directement à la Chambre du peuple de la R. D. A.

Il s'agit là d'un précédent qui est en contradiction avec les accords du temps de la guerre et de l'après-guerre définissant le statut de la région spéciale de Berlin et avec l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 qui s'applique à l'ensemble de Berlin.

Votre rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tient à rappeler que le statut de la région spéciale de Berlin ne peut pas être modifié unilatéralement. Aucune décision unilatérale ne doit affecter la situation juridique du grand Berlin tant que les trois gouvernements continueront à exercer pleinement leurs droits et responsabilités à Berlin. La situation ainsi créée appelle une nécessaire clarification. De leur côté, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont, par une note commune avec la France, protesté contre cette initiative, comme l'indiquait à l'instant M. le ministre.

Je n'analyserai pas les aspects spécifiques de la convention du 7 juin 1980. La difficulté essentielle est due à la définition de la nationalité.

Après avoir délibéré sur l'opportunité de la ratification de cette convention compte tenu de la situation créée par les élections de juin 1981, lors de sa séance du 23 juillet 1981, au cours d'un débat auquel ont participé MM. Georges Spénale, Jean Mercier, Gérard Gaud, Jean Garcia, Albert Voilquin et le président, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser la ratification.

Elle vous précise cependant qu'une telle approbation ne peut, en aucun cas, constituer une reconnaissance de la situation créée par les élections du 14 juin 1981 dans la partie orientale de Berlin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom des sénateurs communistes et apparentés, je me joins aux conclusions du rapport de notre collègue M. Machefer, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Ce projet de loi autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande, ainsi que le projet de loi relatif aux centres culturels, qui sera présenté par M. Voilquin, sont la suite logique, bien que tardive, de l'établissement de relations diplomatiques entre nos deux pays. Ils sont le reflet de l'état actuel et de la volonté de nos deux pays de développer et de renforcer leurs bonnes relations économiques et politiques.

La France est d'ailleurs le premier pays occidental à signer un accord de coopération culturelle avec la R. D. A. et à ouvrir un centre culturel à Berlin.

Quelle que soit, par ailleurs, l'opinion que d'autres groupes peuvent porter sur la R. D. A., nous estimons positif l'apport de ce pays et souhaitons qu'avec le vote de ces conventions se renforcent la connaissance, la compréhension, l'amitié réciproque entre nos deux pays, entre nos deux peuples, dans l'intérêt de la France, de la sécurité et de la détente.

Sans nul doute, la voie peut ainsi être ouverte à un renforcement ultérieur de la coopération et de l'amitié entre nos deux pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande (ensemble un échange de lettres), signée à Berlin le 16 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE SUR LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux. [N^{os} 321 et 325 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la France avait, dès 1977, accepté de négocier un accord de coopération culturelle avec la R. D. A., à la condition de négocier parallèlement et indépendamment un accord distinct relatif à la création d'un centre culturel français sur le territoire est-allemand.

L'accord relatif aux centres culturels français en R. D. A. et est-allemand en France entend principalement « promouvoir directement auprès du public les valeurs de chacun des deux pays dans le domaine de la culture ». Il précise les activités des

centres. Figurent notamment « l'ouverture d'une salle de lecture permettant la consultation de livres, journaux et autres publications, ainsi que le prêt de livres et publications non périodiques ». Les directeurs des centres ne se voient pas accorder le statut diplomatique dans l'accord qui vous est soumis.

Ainsi, comme l'a indiqué M. Garcia à l'instant, la France est la première puissance occidentale quadripartite à signer un accord de coopération culturelle avec la R. D. A. et sera également, si vous autorisez la ratification de ce texte, la première à ouvrir un centre culturel à Berlin, vraisemblablement en 1982.

Des négociations ont actuellement lieu avec les Allemands de l'Est pour déterminer l'emplacement de ce futur centre culturel. Ceux-ci ont proposé un bâtiment bien placé dans le centre de Berlin, mais demandent un loyer qui nous paraît un peu élevé. La négociation est moins avancée pour le centre culturel est-allemand à Paris.

L'accord de coopération culturelle franco-est-allemand du 16 juin 1980 — je le précise à l'intention de votre savant rapporteur — n'a pas à être soumis au Parlement sur la base de l'article 53 de la Constitution. Il n'engage pas, en effet, les finances de l'Etat et il ne déroge pas aux dispositions de caractère législatif. C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas à en connaître.

Mais je voudrais ajouter, pour reprendre l'argumentation de M. Voilquin qui m'a paru fort intéressante, que l'accord général ne constitue pas un engagement financier au sens de l'article 53 et ne déroge pas à une disposition de caractère législatif.

Quant au second argument avancé par M. Voilquin, suivant lequel — je cite votre rapporteur — « il n'apparaît guère conforme à la dignité du Parlement que ce dernier soit saisi d'une simple mesure d'application, alors que le texte-cadre qui la sous-tend est considéré comme échappant à sa compétence », il ne me paraît pas recevable.

M. Voilquin sait, comme moi, car nous étions assis sur le même banc lors de cette discussion, toute la bataille qui a été menée pour obtenir du Gouvernement une clarification de l'application de l'article 53 de la Constitution.

Désormais, les choses sont claires : ou bien le texte engage les finances de l'Etat ou déroge à notre législation nationale et, dans ce cas, il doit être soumis à autorisation parlementaire, ou bien ce n'est pas le cas.

Malgré tout le respect que j'ai pour la dignité du Parlement, je pense que les droits du Parlement sont sans doute mieux défendus par une telle clarification, même si, de ce fait, l'accord qui ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article 53 ne lui a pas été soumis.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que j'ai l'honneur de vous demander, s'agissant d'un accord qui, lui, engage les finances de l'Etat, la ratification de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par le présent projet de loi, le Sénat est saisi d'une mesure d'application d'un texte de portée générale considérée, de façon discutable, comme échappant à sa compétence et relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande, dans le contexte de la normalisation et du développement des relations qui ont été évoqués dans l'excellent rapport de notre collègue Philippe Machefer.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, cet accord précise le statut, les missions et les modalités de fonctionnement des centres culturels établis sur le territoire de chacun des deux Etats, suivant l'accord du 16 juin 1980 prévoyant leur mise en place.

Monsieur le ministre, j'ai bien compris votre argumentation, mais vous me permettrez quand même de reprendre la mienne ; non pas que je veuille mettre en doute ce que vous avez dit, mais vous savez aussi bien que moi, puisque nous avons siégé sur les mêmes bancs, que s'il y a eu des exemples comme ceux que je signale, d'autres, *a contrario*, vont dans le sens inverse.

Si j'ai employé, tout à l'heure, les termes « de façon discutable », c'est que le rapporteur de la commission déplore que cet accord n'ait pas été soumis à notre approbation. C'est toujours la discussion entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif qui est en cause.

L'expression « dignité du Parlement » est une expression que l'on emploie fréquemment et qui n'a rien de péjoratif à votre endroit, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre ; mais quant aux termes exposés dans le rapport, je les maintiens aussi de mon côté, étant donné que je rapporte l'avis de la commission.

Mes chers collègues, M. le ministre nous a exposé le contexte spécifique dans lequel s'inscrit cet accord, montrant que les relations culturelles entre la France et la R. D. A., quoique encore limitées et insuffisantes, connaissent un bon départ. En effet, les dépenses sont passées de 1,10 million de francs en 1976 à 2,60 millions de francs en 1981.

Je ne reviendrai pas sur la genèse de l'accord.

Quant aux objectifs, nous savons que les centres ont pour mission de promouvoir directement auprès du public les valeurs de chacun des deux pays dans le domaine de la culture. Sont aussi prévues les modalités de fonctionnement, le statut, les activités. Nous regrettons, au passage, l'exclusion des publications périodiques.

Le statut des personnels destinés à animer les centres a été déterminé avec une très grande précision, comme vous avez pu le constater, en soulignant que les directeurs et directeurs adjoints doivent être des ressortissants du pays d'envoi et qu'ils n'ont pas le statut diplomatique, ce dont, d'ailleurs, nous nous félicitons.

Les autres membres du personnel des centres peuvent être des ressortissants du pays d'envoi ou du pays d'accueil. Cela permet une gestion souple et pratique, les rémunérations des intéressés n'étant imposables que dans leur pays et les centres étant exonérés de tous droits et taxes pour les objets de caractère culturel importés. Suivant un usage désormais établi, chaque partie exonère l'autre des impôts.

Sur un plan plus pratique, je confirme qu'en ce qui concerne l'installation du centre culturel français en R. D. A., des locaux situés *Unter den Linden* à Berlin, là où se trouvait notre ambassade avant les événements que vous savez — d'une superficie de 870 mètres carrés, ont été proposés sous certaines conditions. Le montant en paraît très élevé mais il peut sans doute, par la suite, être fonction des conditions obtenues par la R. D. A. à Paris.

Il semble que des locaux d'une superficie de 2 000 à 2 500 mètres carrés, situés vraisemblablement dans le quartier Beaubourg-Marais, aient été souhaités par la partie allemande. Des recherches ont été entreprises dans ce sens.

J'ai essayé de vous exposer succinctement les principales dispositions de l'accord du 16 juin 1980, en vous proposant, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, l'approbation de cet accord, mais en refusant, je le répète, d'accepter la situation créée par les élections du 14 juin en R. D. A. et en souhaitant pouvoir prendre acte, dans les plus brefs délais, d'un retour à la lettre et à l'esprit des accords quadripartites. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux, signé à Berlin le 16 juin 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Serge Mathieu demande à Mme le ministre de l'agriculture de préciser les orientations de la politique viti-vinicole du Gouvernement. Il attire notamment son attention sur la diminution de 9,1 p. 100 en volume des exportations de vins au cours des quatre premiers mois de 1981 par rapport

à la période correspondante de 1980. Il souligne la gravité, pour les producteurs de vins, des difficultés financières que traversent certaines sociétés de négoce de vins. Il observe que le mécontentement croissant des producteurs de vin, face aux importations en provenance d'autres pays de la Communauté, s'est manifesté par l'attentat, au demeurant répréhensible, contre un entrepôt de Sète.

« Il lui demande d'indiquer le contenu et les suites qui seront données au rapport du groupe de travail sur la taxation des alcools. Enfin, il souhaiterait que soient précisées les orientations générales du projet de création d'un office du vin et, en particulier, son rôle vis-à-vis des vins de qualité produits dans des régions déterminées (A. O. C. et V. D. Q. S.) (n° 38). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Bastié membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Raymond Courrière, nommé membre du Gouvernement.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le scrutin proportionnel plurinominal à un tour pour l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 30 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 65 de la Constitution, relatif au conseil supérieur de la magistrature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévues par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi d'orientation sur la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif au prix du livre (n° 318, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 328 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Grimaldi un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif au prix du livre (n° 318 et 328, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 29 juillet 1981 à dix heures, quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi relatif au prix du livre. [N° 318 et 328 (1980-1981). — M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; et n° 329 (1980-1981), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Roland Grimaldi, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 [N° 327 (1980-1981). — M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi relatif au prix du livre.

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la Cour de cassation.

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Pillet a été nommé rapporteur de la pétition n° 3174 de M. Radovan Vukcevic.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la pétition n° 3175 de M. Clerisseau.

M. Larche a été nommé rapporteur des pétitions n° 3176, 3177, 3178 et 3179 de M. Bouly de Lesdain.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, M. le Président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 26 juillet 1981, M. Jacques Delong a été proclamé élu sénateur du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Edgard Pisani, démissionnaire.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du mardi 28 juillet 1981, le Sénat a pris acte de la démission de M. Jean-Paul Hammann, sénateur du Bas-Rhin.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(33 membres au lieu de 34.)

Supprimer le nom de M. Jean-Paul Hammann.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe
(15).

Ajouter le nom de M. Jacques Delong.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mardi 28 juillet 1981, le Sénat a nommé : M. Pierre Bastié membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Raymond Courrière, nommé membre du Gouvernement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUILLET 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Insuffisance des créations de postes au ministère
des relations extérieures.*

88. — 28 juillet 1981. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la regrettable insuffisance du nombre des emplois créés au titre de son département par la loi de finances rectificative pour 1981. Il lui demande s'il peut être espéré que le projet de budget pour 1982 contiendra les crédits nécessaires aux créations d'emplois qui s'imposent de façon particulièrement aiguë en ce qui concerne notamment le personnel des postes consulaires et les enseignants dans les écoles françaises à l'étranger.

*Coordination des procédures en vue de l'exploitation
de la centrale thermique de Gardanne.*

89. — 28 juillet 1981. — **M. Maurice Janetti** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur ce qui apparaît comme une incohérence dans la réglementation concernant l'attribution d'un permis de construire et l'autorisation d'exploitation des établissements industriels au titre de la législation des établissements classés. La question posée porte sur la construction du cinquième groupe de la centrale de Gardanne (production d'électricité par voie thermique à base de charbon), opération entreprise par les Houillères de bassin du Centre-Midi (M.B.C.M.) à la suite d'une décision arrêtée en janvier 1980, dont on ne peut que se féliciter compte tenu de ses conséquences bénéfiques pour l'emploi et la relance de l'activité du bassin minier de Gardanne-Fuveau. Ce cinquième groupe est soumis à une double procédure : d'une part, le permis de construire dont la demande instruite dans le cadre d'une procédure relativement simple a été accordé en novembre 1980, ce qui a permis d'entreprendre immédiatement les travaux de construction, d'autre part, la procédure de classement auquel est soumis cet établissement est plus complexe puisqu'elle comprend la réalisation d'une étude d'impact approfondie et une soumission à enquête publique, laquelle a été close le 4 juillet 1981. Ainsi, en raison des « discordances » existant entre ces deux types de procédures, on aboutit pratiquement au résultat suivant : la construction de l'installation est engagée bien avant l'achèvement de la procédure de classement pour l'exploitation. Or, cette dernière procédure est la seule qui permette d'apprécier les atteintes à l'environnement (en particulier les rejets d'oxyde de soufre), les mesures prises pour y remédier (construction d'une cheminée d'une hauteur de 300 mètres) et de prendre en compte le point de vue des collectivités locales et des populations concernées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination des deux procédures afin que les travaux de construction d'une telle installation ne puissent démarrer qu'après l'aboutissement de l'enquête publique et de la procédure de classement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUILLET 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Agriculteurs au bénéfice réel : aide fiscale
à l'investissement productif.*

1161. — 28 juillet 1981. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 créant l'aide fiscale à l'investissement productif, concernant les entreprises industrielles, commerciales et artisanales imposées selon le régime du bénéfice réel. Il apparaît que les entreprises agricoles, y compris celles soumises au régime fiscal du bénéfice réel, ne peuvent prétendre à l'aide fiscale instituée en faveur de l'investissement productif. L'exclusion des agriculteurs des mesures précitées ne semble être justifiée ni par leur situation économique qui n'est pas particulièrement prospère, ni par un sur-

équipement en matériel agricole, qui aurait bien besoin d'être remplacé ou modernisé. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les agriculteurs soumis au bénéfice réel des dispositions de la loi précitée.

Situation des receveurs-distributeurs.

1162. — 28 juillet 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des postes. Les receveurs-distributeurs, dont chacun s'accorde à reconnaître le rôle essentiel qu'ils assument en milieu rural, ne sont toujours pas reconnus comme comptables publics et leur intégration dans le corps des receveurs reste à réaliser. Leur statut actuel ne leur permet pas d'envisager les perspectives de carrière auxquelles ils pourraient prétendre. Le receveur-distributeur a vocation au grade de receveur 4^e classe, mais le nombre de recettes de 4^e classe est actuellement trop restreint. Il est donc souhaitable que l'administration des P.T.T. procède au surclassement des recettes-distributions présentant un trafic suffisant pour rétablir des débouchés nécessaires pour les receveurs-distributeurs. Il lui demande quelles mesures son ministère entend adopter pour parvenir à la reconnaissance de la qualité de comptable public aux receveurs-distributeurs et pour accélérer leur intégration dans le corps des recettes.

Utilisation des saunas : contre-indications.

1163. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur une récente recommandation du bureau de vérification de la publicité, relative aux saunas individuels, dans laquelle il est possible de lire que le bureau de vérification de la publicité demande que les publicités diffusées auprès du public portent la mention suivante : « La pratique du sauna pouvant être dangereuse dans certains cas, demandez conseil à votre médecin avant toute utilisation. »

Appareils domestiques : garantie.

1164. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire bénéficier tous les acquéreurs d'appareils domestiques (ménagers ou de loisirs, telle la Hi-Fi) d'une garantie totale et automatique pendant les deux premières années de vie de l'appareil, ce qui est d'ores et déjà pratiqué par certains distributeurs.

Rôtis de porc cuits : information des consommateurs.

1165. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conclusions d'une étude publiée dans le numéro 131 (mars-avril 1980) de la revue *Le Laboratoire coopératif*, relative aux rôtis de porc cuits : « 1° Nous souhaitons que les rôtis de porc saumurés soient toujours présentés comme tels aux consommateurs, ce qui est loin d'être le cas actuellement ; 2° Cela ne doit pas empêcher que l'on cherche à employer des saumures ne contenant que des ingrédients qui ont un intérêt réel, et dans des quantités raisonnables : à cet égard, la présence de sucre dans les rôtis saumurés est non seulement insolite pour les consommateurs, mais elle est, en outre, sans utilité pour eux ; 3° L'intérêt des autres additifs (nitrites, nitrates, polyphosphates) mériterait d'être examiné pour les rôtis eux-mêmes, et pas simplement admis par extrapolation, à partir de la fabrication des jambons, qui sont des produits présentant des caractéristiques différentes. » Il lui demande à ce propos : 1° si ses services mènent des enquêtes sur ces problèmes, notamment pour faire évoluer la législation ; 2° quelle est leur position sur les points avancés par *Le Laboratoire coopératif*.

Utilisation des cars de transport scolaire.

1166. — 28 juillet 1981. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une possibilité qui pourrait être offerte à certaines communes d'accroître leur service de transport public en utilisant les cars de transport scolaire lors de leurs trajets « à vide ». En effet, il arrive fréquemment que ces communes utilisent des cars qui, après avoir effectué un circuit de ramassage scolaire des enfants résidant dans les

écarts, rentrent au chef-lieu sans passagers. Or, il serait sûrement intéressant, financièrement, de permettre aux habitants de ces localités de profiter de ce transport pour se rendre sur leur lieu de travail, surtout en cette période où il est devenu important d'économiser l'énergie.

Gendarmes : exemption des corvées.

1167. — 28 juillet 1981. **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les gendarmes demeurent les seuls sous-officiers de l'armée française qui soient astreints aux corvées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les gendarmes occupent le temps actuellement réservé à l'accomplissement de ces corvées à des activités plus conformes à leur mission et qui serviraient mieux l'intérêt général.

Exploitations agricoles : régime fiscal.

1168. — 28 juillet 1981. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 156 du code général des impôts, « n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ». Il lui rappelle que cette disposition fiscale a été votée par le Parlement en 1964 et que le montant du plafond n'a pas été réévalué depuis lors, c'est-à-dire depuis seize ans. Compte tenu de l'érosion monétaire due à l'inflation, ce plafond fiscal n'a plus aucun rapport avec la signification économique que le Parlement avait entendu lui donner. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable que le plafond de 40 000 francs fixé par l'article 156 du code général des impôts soit réévalué de façon à tenir compte de l'inflation intervenue depuis 1964.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

1169. — 28 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que depuis l'année 1976, il est intervenu, à de multiples reprises, par voie de question écrite, sur les anomalies du régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux. Il n'existe plus, en effet, depuis dix ans, de possibilités réglementaires d'attribuer des indemnités forfaitaires aux agents dont l'indice de rémunération est supérieur à 315 net. Il rappelle qu'il avait, en 1978, émis le souhait que cette situation, parfaitement inéquitable, trouve un terme rapide dans le respect des responsabilités et des prérogatives des collectivités locales concernées. Il renouvelle ce souci à un moment où s'affirme une volonté décentraliste qui, pour être effective, doit pouvoir surmonter des anomalies de ce genre.

Création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive.

1170. — 28 juillet 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui expliquer pourquoi le Gouvernement réduit à deux les trois heures forfaitaires hebdomadaires déjà nettement insuffisantes par rapport au temps que consacrent nos voisins européens à cette discipline fondamentale qu'est le sport. Elle s'étonne et déplore que, dans notre pays, le développement du sport scolaire ne constitue pas une nécessité de premier ordre qui exigerait alors la création d'au moins sept mille postes d'enseignants.

Agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation : formation professionnelle.

1171. — 28 juillet 1981. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui souhaiteraient intégrer la direction des relations économiques extérieures pourraient bénéficier d'une formation appropriée leur permettant d'accéder à ces emplois sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle.

Français coopérants au Maroc : prix des loyers.

1172. — 28 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des relations extérieures** la situation des Français coopérants au Maroc, actuellement logés dans des bâtiments ayant fait l'objet de l'accord domanial franco-marocain du 30 octobre 1975. Ces personnels doivent évacuer leurs logements au plus tard le 31 octobre 1981 et il leur est pratiquement impossible de se reloger en raison de la hausse considérable des loyers au Maroc. C'est ainsi qu'à Casablanca le loyer mensuel d'un studio atteint 1 200 dirhams et celui d'un appartement de quatre pièces 3 500 dirhams. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir des autorités marocaines le maintien dans les lieux de ces agents jusqu'à l'expiration de leur contrat de coopération.

Utilisation des codes en ville.

1173. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation des codes en ville. En effet, tout dernièrement encore, le chef du laboratoire d'exploration fonctionnelle du système nerveux, à l'hôpital Trousseau, a démontré le danger réel qui découle — notamment pour le piéton — de cette utilisation. Ses arguments — basés sur une recherche scientifique approfondie — renforcent la cohorte de tous ceux qui, depuis bientôt deux ans, s'efforcent d'obtenir que les « lanternes » soient rétablies en ville. Il souhaite donc qu'il soit mis fin à une mesure qui n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable et a suscité beaucoup plus d'oppositions que d'approbations et il demande, en conséquence, qu'un projet de loi tendant à modifier la réglementation en la matière soit prochainement soumis au Parlement.

Risque d'affaiblissement de la politique agricole commune.

1174. — 28 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la position qui sera prise par la France face aux risques d'affaiblissement de la politique agricole commune résultant à la fois du rapport Plumb et des conclusions de la commission de Bruxelles présentées dans le cadre du Mandat du 30 mai donné par le conseil à la commission.

Territoires d'outre-mer : recensement.

1175. — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le Premier ministre** que par décret n° 81-415 du 28 avril 1981, il a été décidé qu'il serait procédé à un recensement général de la population entre le 4 mars et le 2 avril 1982 dans la métropole et entre le 9 mars et le 9 avril 1982 dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'une opération identique soit effectuée en même temps dans les territoires d'outre-mer, dans l'optique notamment des élections municipales qui doivent s'y dérouler en 1983 comme dans les départements métropolitains et d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer : application d'une convention.

1176. — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre du travail** que lors du dépôt de son instrument d'approbation de la convention internationale du travail n° 137, publiée par décret n° 81-245 du 9 mars 1981, le Gouvernement français a déclaré limiter son champ d'application au territoire métropolitain à l'exclusion des départements d'outre-mer. Aucune mention n'étant faite des territoires d'outre-mer, il lui demande quelle est la situation de ces derniers au regard de l'application de la convention dont il s'agit.

Territoires d'outre-mer : mensualisation des pensions.

1177. — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles dispositions il compte prendre pour que soit rapidement réalisée la mensualisation du paiement des pensions des retraités civils et militaires domiciliés dans les territoires d'outre-mer.

Paiement des retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer : pièces à fournir.

1178. — 28 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il lui paraît normal qu'un certificat de vie soit actuellement réclamé aux retraités civils et militaires domiciliés dans les territoires d'outre-mer à l'occasion de chaque échéance trimestrielle de leurs pensions, ce qui constitue, pour des personnes souvent très âgées et plus ou moins impotentes, une formalité contraignante qui, semble-t-il, pourrait sans inconvénient n'être exigée qu'une fois par an.

Implantation de pylônes électriques : versement de l'imposition aux communes.

1179. — 28 juillet 1981. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'Electricité de France refuse de verser à certaines communes sur le territoire desquelles sont implantés des pylônes destinés à supporter des lignes à haute tension l'imposition prévue à l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, au motif que les lignes dont il s'agit n'étaient pas sous tension à la date du 1^{er} janvier. Il lui demande s'il estime justifiée cette interprétation, qui met les communes concernées dans une situation financière délicate, eu égard au fait qu'elles avaient cru pouvoir inscrire à leur budget le produit des impositions correspondant au nombre de pylônes implantés sur leur territoire.

Déchargement et tri du poisson : modernisation des techniques.

1180. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de la mer** qu'il avait été décidé dans un souci de réduire les frais de déchargement de demander à des commissions portuaires de se pencher sur les moyens de moderniser les techniques de déchargement et de tri du poisson. Il souhaite que lui soient précisés les résultats actuels des travaux de recherche de ces commissions.

Allocation logement à caractère social : extension.

1181. — 28 juillet 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'allocation logement à caractère social, instituée par la loi du 16 juillet 1971 prévoit que peuvent obtenir cette prestation les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue ou de présomption légale d'inaptitude. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'améliorer le principe de l'allocation logement à caractère social en étendant le bénéfice aux salariés en situation de pré-retraite dont les ressources ont subi une forte diminution sans qu'ils puissent cependant bénéficier des droits réservés aux retraités.

Coopératives maritimes : réforme du statut.

1182. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'entreprendre une réforme du statut des coopératives maritimes afin tout à la fois d'élargir leurs compétences, d'alléger leurs statuts et d'accroître leur efficacité dans la perspective d'encourager la participation des producteurs à la commercialisation et à la valorisation des produits de la pêche.

Insertion sociale et socio-professionnelle des jeunes.

1183. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, si elle envisage de mener un ensemble d'actions visant à faciliter par le biais des loisirs l'insertion sociale et socio-professionnelle des jeunes des zones d'habitat les plus pauvres.

Développement des restaurants végétariens.

1184. — 28 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des restaurants végétariens. En effet, peu de restaurants correspondant à ce type d'alimentation sont actuellement implantés particulièrement dans les grandes

villes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'augmenter le nombre de ces restaurants en facilitant leur installation et leur promotion et en leur permettant de promouvoir au sein de leur établissement la diffusion des ouvrages relatifs au régime végétarien.

Commissaires-priseurs : révision des tarifs.

1185. — 28 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de décret examiné par le Conseil d'Etat et modifiant le décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 portant règlement d'administration publique fixant le tarif des commissaires-priseurs. En effet, à défaut de projet de loi réformant la profession de commissaires-priseurs et plus particulièrement la réglementation en matière de bourse commune, il lui demande s'il n'est pas envisageable à très court terme de réviser les tarifs pour émoluments de prise, allocation sur le produit des ventes et remboursement de frais.

Diffusions scientifiques : utilisation des ondes courtes.

1186. — 28 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la communication** s'il ne serait pas opportun d'utiliser la gamme d'ondes courtes pour la diffusion, particulièrement de colloques scientifiques internationaux. En effet, il attire son attention sur le coût de la télécablure qui empêche de nombreuses diffusions scientifiques françaises, alors même que les ondes courtes insuffisamment utilisées viendraient combler à moindre prix cette communication rayonnante pour la France et la recherche au niveau mondial.

Professionnels du spectacle : révision du statut.

1187. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans la recherche d'une meilleure justice fiscale il ne serait pas nécessaire de revoir le statut des professionnels du spectacle qui sont des contribuables réalisant des revenus à la fois exceptionnels et intermittents, mais qui en tant que salariés ne peuvent ni bénéficier des modalités prévues par l'article 163 ni des dispositions de l'article 100 du code général des impôts.

Energies de remplacement : priorités.

1188. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie** de lui préciser quelles priorités ont été retenues par le Gouvernement dans le domaine des énergies de remplacement.

Financement de la recherche en France.

1189. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de lui préciser la politique de financement de la recherche en France. Observant que l'effort budgétaire s'est accru de 2,5 p. 100 par an de 1975 à 1979, que ce financement s'est accru plus rapidement que celui d'autres pays comme les U.S.A. (2,3 p. 100), l'Allemagne fédérale (1,7 p. 100), il désire savoir quels sont les objectifs que s'est fixés le Gouvernement pour maintenir ce taux de croissance du financement public. Il souhaiterait connaître également la part du financement privé dans l'effort national et si cette participation sera encouragée, puisque les entreprises ont contribué en grande partie à cet effort. Le taux de participation est passé de 39 à 42 p. 100 pendant la période 1974-1980.

Radios décentralisées et thématiques : bilan.

1190. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser si les expériences lancées par Radio-France de radios décentralisées (Fréquence Nord, Radio-Mayenne, Radio-Melun) et des radios thématiques (Radio 7 et Radio bleue) ont atteint leurs objectifs et si ces expériences vont être poursuivies et étendues.

Ile-de-France : développement des transports.

1191. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle politique il entend suivre au sujet du développement nécessaire des réseaux de transports en Ile-de-France et s'il a l'intention de définir une politique spécifique pour les banlieues.

Prévention et information contre le tabac, l'alcoolisme et la drogue.

1192. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend poursuivre des campagnes audiovisuelles d'information destinées à sensibiliser la population aux dangers du tabac, de l'alcoolisme, de la drogue. Il désire aussi connaître la politique de prévention et d'information contre ces fléaux.

Prévention primaire et éducation sanitaire : développement.

1193. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer la prévention et plus précisément la prévention primaire et l'éducation sanitaire.

Recherche pharmaceutique : relations entre le secteur public et l'industrie.

1194. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, comment il envisage de développer les relations entre le secteur public et l'industrie en matière de recherche pharmaceutique.

Universités françaises : nombre d'habilitations.

1195. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre d'habilitations en cours, renouvelées ou recrées dans les universités françaises pour les licences, maîtrises, D.E.S.S. (diplôme d'Etat du service social) ou D.E.A. (diplôme d'études approfondies). Il souhaiterait également connaître l'évolution ou la régression du nombre de ces habilitations entre le 1^{er} octobre 1980 et le 1^{er} octobre 1981.

Traversée de Bordeaux : aménagement.

1196. — 28 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la traversée de Bordeaux, dans le cadre de la liaison routière Paris-Hendaye. La mise en place du dernier tronçon de l'A 63, Mios-Le Maret entre Bordeaux et la frontière espagnole qui va directement relier la région bordelaise au réseau autoroutier espagnol et l'ouverture prochaine de la section Saintes-Poitiers de l'autoroute A 10 qui va permettre le raccordement du Sud-Ouest à l'ensemble du réseau autoroutier du Nord de la France et de l'Europe vont constituer un attrait pour les trafics routiers, marchandises et voyageurs. Or, cette liaison autoroutière continue de la Baltique à l'Espagne sera interrompue à Bordeaux sur les cinq kilomètres de la rocade périphérique Nord par une voirie insuffisante, des feux tricolores et de dangereux échangeurs à plat. Il lui demande que les obstacles techniques, administratifs et financiers qui peuvent encore subsister pour terminer les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de Labarde et la mise à deux fois deux voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés, soient levés très rapidement afin de faciliter l'accès aux équipements de transport de Bordeaux, d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter les embouteillages dans la ville de Bordeaux.

Remboursement de certains médicaments.

1197. — 28 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'envisage pas le remboursement de certains médicaments utilisés à titre préventif, comme le vaccin antigrippal, utilisé essentiellement par les personnes âgées, car ceux-ci sont moins coûteux et éliminent généralement le risque de la maladie, de la souffrance et les frais entraînés par des soins médicaux et une hospitalisation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 juillet 1981.

SCRUTIN (N° 99)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés	116
Pour l'adoption	136
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 René Chazelle.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Daunay.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
 Edgar Faure.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Rémi Herment.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Louis Longuequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Mme Monique Midy.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moynet.
 Claude Mont.

Michel Moreigne.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Francis Palmero.
 Bernard Parmantier.
 Jacques Pelletier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Robert Pontillon.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Paul Robert.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.
 Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Bernard Barbier.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.

Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 François Collet.
 Auguste Cousin.

Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Adrien Gouteyron.
 Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Christian de
 La Malène.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Modeste Legouez.
 Roger Lise.
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Michel Miroudot.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncetlet.
 Henri Portier.
 Richard Pouille.

Jean Puech.
 Georges Repiquet.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Charles Beaupetit.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Charles Bosson.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Adolphe Chauvin.
 Auguste Chupin.
 Hector Dubois.
 Charles Ferrant.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.

Paul Girod (Aisne).
 Henri Gœtschy.
 Jean Gravier.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Louis Jung.
 Pierre Lacour.
 Jacques Larché.
 Yves Le Cozannet.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Georges Lombard
 (Finistère).

Roland du Luart.
 Jean Madelain.
 René Monory.
 André Morice.
 Jacques Moutet.
 Dominique Pado.
 Guy Petit.
 Raymond Poirier.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Paul Séramy.
 Raymond Soucaret.
 Jacques Thyraud.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Francisque Collomb, Charles Durand, Léon Jozeau-Marigné et Charles Ornano.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux à M. Daniel Millaud.
 Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.
 Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.
 Charles Ferrant à M. André Rabineau.
 Jean Sauvage à M. René Tinant.
 Raymond Spingard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	229
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	135
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés	116
Pour l'adoption	136
Contre	94

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Louis Brives.
Henri Callavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Rémi Herment.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.

Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrain (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Robert Pontillon.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert (Cantal).
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.

Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
François Collet.
Auguste Cousin.

Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Adrien Gouteyron.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Modeste Legouez.
Roger Lise.
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Richard Pouille.

Jean Puech.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Louis Virapoulé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Pierre Cantegril.
Marc Castex.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Francisque Collomb.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
René Jager.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Yves Le Cozannet.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard
(Finistère).

Roland du Luart.
Jean Madelain.
René Monory.
André Morice.
Jacques Moutet.
Dominique Pado.
Guy Petit.
Raymond Poirier.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Paul Séramy.
Raymond Soucaret.
Jacques Thyraud.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Pierre Vallon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Beaupetit, Edouard Bonnefous, Jean Cauchon, Léon
Jozeau-Marigné et Charles Ornano.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux à M. Daniel Millaud.
Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.
Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.
Charles Ferrand à M. André Rabineau.
Jean Sauvage à M. René Tinant.
Raymond Springard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après véri-
fication, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.